
Travail de fin d'études[BR]- Travail de fin d'études: "Preuve ADN en Justice pénale : quelle perception par l'opinion publique wallonne au travers des séries policières télévisées de type CSI (« Crime Scene Investigation ») ?"[BR]- Séminaire d'accompagnement à l'écriture

Auteur : Van Michel dit Valet, Olivier

Promoteur(s) : Boxho, Philippe

Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

Diplôme : Master en criminologie à finalité spécialisée en organisations criminelles et analyse du crime

Année académique : 2022-2023

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/16988>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.

2022-
2023

Master en criminologie :
travail de fin d'études





LIÈGE université

Droit, Science Politique & Criminologie

Preuve ADN en Justice pénale : quelle perception par l'opinion publique wallonne au travers des séries policières télévisées de type CSI (« *Crime Scene Investigation* ») ?

Travail de fin d'études présenté par Olivier Van Michel dit Valet (S198020)

En vue de l'obtention du grade de Master en Criminologie

à finalité spécialisée : organisations criminelles et analyse du crime

Recherche menée sous la direction de
Monsieur le Prof. Dr Philippe Boxho,
Professeur Ordinaire à l'Université de Liège
Médecine légale, Déontologie, Criminalistique,
Domage corporel et Expertise médicale
Directeur de l'Institut Médico-Légal (IML) de l'ULiège
Vice-Président du Conseil National de l'Ordre des médecins
Membre de l'Académie Royale de Médecine de Belgique,
Promoteur

et

Aspect technique de la recherche supervisé par
Monsieur Angelo Abati
Dr Responsable du Centre Wallon d'Identification Génétique
Institut de Médecine Légale de l'Université de Liège,
Superviseur technique

Année académique 2022-2023

Remerciements

Je tiens sincèrement à remercier toutes les personnes qui ont contribué de près ou de loin à la réalisation de ce travail de fin d'études.

Je pense plus particulièrement à :

Monsieur Philippe Bhoxo, Professeur Docteur, pour la dispense de ses cours tout aussi passionnants que fascinants ayant inspiré ce travail, son implication et ses précieux conseils. Mais également de m'avoir autorisé à augmenter le nombre de pages (corps du travail et bibliographie) prévues par les consignes pour ce travail de fin d'études afin que je puisse le concrétiser pleinement tel que je l'envisageais et lui apporter la cohésion voulue eu égard aux questions (nécessitant réponses) que ce travail a générées dans mon esprit.

Monsieur Angelo Abati, Docteur, Médecin légiste, Expert ADN, pour sa disponibilité, son suivi et son encadrement technique dans la production de ce travail.

Monsieur Vincent Seron, Professeur Docteur, pour ses recommandations judicieuses et son écoute appréciable.

Monsieur Patrick Maggi, Docteur en Santé Publique, pour sa disponibilité, sa fiabilité, son assistance mais aussi pour ses précieux conseils techniques en matière statistiques dans le cadre de ce travail.

Toutes les personnes et notamment tous les lecteurs qui ont porté un intérêt à ce travail.

Enfin, je souhaite également remercier tous les participants à l'enquête menée sans qui ce travail de recherche n'aurait pas pu avoir lieu.

TABLE DES MATIERES

	Page
1. ABSTRACT	1
2. INTRODUCTION	2
3. CORPUS THEORIQUE & DEFINITIONS	3
3.1 L'ADN	3
3.1.1 L'ADN « décodé »	3
3.1.2 L'ADN et son histoire	4
3.1.3 Où peut-on trouver de l'ADN ?	5
3.1.4 L'analyse ADN, outil criminalistique au profit de la recherche de la vérité judiciaire	5
3.1.5 L'ADN en banques.... de données belges	6
3.1.6 L'ADN sous le microscope de la criminalistique	8
3.1.7 Sur les traces de L'ADN, une question de principes	8
3.1.8 L'ADN, « reine de preuves » en Justice	9
3.2 Le cinéma et la fiction policière sériele... parmi les médias	10
3.2.1 Le « 7 ^{ème} art » et le genre policier	10
3.2.2 Les séries policières télévisées en général	11
3.2.3 Les séries policières télévisées du genre les « Experts » et type « CSI »	11
3.2.4 Le cinéma, un moyen de communication et d'information	12
3.2.5 Le « 4 ^{ème} pouvoir » ?	13
3.2.6 Incise sur la violence dans les médias et au cinéma	13
3.2.7 La place réservée au crime dans les médias et au cinéma	14
3.2.8 Relation entre médias et consommateurs médiatiques	14
4. CADRES THEORIQUES	15
4.1 « <i>The Social Construction of Reality</i> » (Berger L. & Luckmann T.,1966)	16
4.2 « <i>Cultivation Theory</i> » (Gerbner G., 1960, 1972), (Gerbner G. & Gross L., 1976)	17
4.3 « <i>Crime Scene Investigation (CSI) Effect</i> » (Schweitzer, N. J., & Saks, M. J., 2007)	18
4.4 Incise sur « <i>Fear of Crime</i> » (Halle C. ,1996)	20
4.5 Incise sur « <i>Forensic Awareness Effect</i> » (Davies A., 1992)	20
5. QUESTION DE RECHERCHE & OBJECTIF	20

6. METHODOLOGIE	21
6.1 Méthode d'investigation et échantillonnage	22
6.2 Stratégie d'accès à l'échantillon, variables, échelles et mesures	23
6.3 Questionnaire, considérations éthiques et prétest	24
7. RESULTATS	26
7.1 Analyses statistiques	26
7.2 Types de données recueillies	27
7.2.1 Les associations entre l'âge, le sexe, le niveau d'étude et la perception de la preuve ADN (analyses univariées)	29
7.2.2 Les associations entre la consommation de séries CSI, la confrontation à une analyse ADN et la perception de la preuve ADN (analyses univariées)	31
7.2.3 Analyses multivariées (modèles de régression) des facteurs qui influencent la perception de la preuve ADN	32
8. DISCUSSION	35
8.1 Principaux constats majeurs relevés dans la littérature scientifique relatifs à « <i>l'effet CSI</i> »	36
8.2 Interprétation des résultats en fonction des hypothèses et comparaison avec la littérature scientifique	37
8.2.1 Les variables sociodémographiques et leur influence sur la perception de l'ADN (hypothèse 1)	37
8.2.2 La consommation de séries CSI et son influence sur la perception de l'ADN (hypothèse 2)	38
8.3 Réflexion : questions émergentes à l'issue des résultats et études scientifiques consultées	42
8.4 Conclusions intermédiaires et réponses aux hypothèses	51
8.5 Limites et forces	52
8.6 Perspectives et implications	53
9. CONCLUSION	54
10. BIBLIOGRAPHIE	55
11. ANNEXES	67

1. ABSTRACT

L'utilisation de l'analyse ADN en tant que preuve pénale a permis à la Justice d'être rendue lors de nombreux procès criminels. Parallèlement, la fiction policière sérielle de type CSI (« *Crime Scene Investigation* »), disponible 24h/7j, s'est attribuée une place prépondérante dans les habitudes de vie des consommateurs médiatiques tout en véhiculant sa propre image d'une police forensique, allant jusqu'à susciter l'inquiétude des autorités judiciaires américaines. Ceci amène à s'interroger sur l'administration de cette preuve ADN en Justice pénale tout comme sur ses limites scientifiques et éthiques ainsi que sur son véritable pouvoir juridique. Cette recherche quantitative explore la perception du public en général quant à sa compréhension de la preuve ADN en Justice pénale et à son image représentée au travers du prisme des séries policières de type CSI afin d'en appréhender la dynamique relative aux mécanismes qui en conditionnent les éventuelles idées reçues. Un panel hétérogène de 348 personnes (18 ans et plus) a répondu à une enquête en ligne du 19 mars 2023 au 02 avril 2023. Cette étude a mis en évidence un effet de la consommation de séries policières de type CSI sur la perception de l'ADN. Dans une moindre mesure, l'âge et le niveau d'étude se sont révélés comme des paramètres influençant cette perception a contrario du genre tandis que la confrontation à une analyse ADN dans ou hors cadre professionnel ou sa non-confrontation, ressortent comme d'autres facteurs d'influence.

Mots-clés : ADN – preuve judiciaire – séries policières – *effet CSI* – perception populaire

The use of DNA analysis as criminal evidence has enabled justice to be done in many criminal trials. At the same time, CSI ("Crime Scene Investigation") serialized crime fiction, available 24/7, has carved out a prominent place for itself in the lifestyles of media consumers, while at the same time conveying its own image of forensic policing, to the point of arousing the concern of American judicial authorities. This raises questions about the use of DNA evidence in criminal justice, as well as its scientific and ethical limits, and its true legal power. This quantitative research explores the general public's understanding of DNA evidence in the criminal justice system, and the image it portrays through the prism of CSI detective series, in order to understand the dynamics of the mechanisms that condition any preconceived ideas. A heterogeneous panel of 348 people (aged 18 and over) responded to an online survey from March 19, 2023 to April 02, 2023. This study highlighted the effect of watching CSI-type crime series on the perception of DNA. To a lesser extent, age and level of education emerged as parameters influencing this perception, in contrast to gender, while confrontation with a DNA analysis in or outside a professional context, or its non-confrontation, emerged as other influencing factors.

Keywords : DNA - forensic evidence - crime series - *CSI Effect* - popular perception

2. INTRODUCTION

Quoi de plus passionnant que de suivre le déroulement de l'intrigue d'une enquête criminelle menant à son élucidation et débouchant sur l'arrestation du meurtrier ? Popularisé par le cinéma américain du milieu du 20^e siècle, le genre policier mettant en scène le rapport de force entre le milieu criminel et la police a toujours captivé le public à l'instar des célèbres : commissaire Maigret, lieutenant Columbo ou encore inspecteur Harry... Mais le début du 21^e siècle va voir apparaître un nouveau genre cinématographique orienté sur l'investigation scientifique menée par une police forensique maîtrisant la technologie et les sciences dites « dures » (biologie, physique, chimie) comme clé centrale du « combat » contre le crime. A l'image des séries « cultes » comme les experts dont les déclinaisons ne manquent pas (*les Experts ; Miami, Manhattan, Cyber, NCIS, Vegas...*) (Dantinne M., 2020), ce nouveau genre policier appelé « CSI » (*Crime Scene Investigation*) a suscité à l'époque, par le biais des médias, une vive inquiétude des acteurs judiciaires américains quant à son impact sur la réalité judiciaire et juridique du système pénal (Cole, S. Dioso-Villa, R., 2009 cités par Borisova, B., Courvoisier, J., Bécue, A., 2016). Plus de vingt ans plus tard, ce « *CSI Effect* » semble perdurer grâce au renforcement trouvé au travers de la numérisation ayant refaçonné les médias de tous bords. Celle-ci a permis une propagation incommensurable de l'information de toutes natures et notamment du divertissement, avec une vélocité invraisemblable grâce à l'avènement d'internet et l'explosion de ses plateformes de streaming (*Netflix, Prime Video* etc.), touchant un très large public.

Par ailleurs, « outil à l'aura presque magique » pour pléthore d'acteurs judiciaires et le public en général, l'ADN est qualifié de « nouvelle reine des preuves » des instances judiciaires mais également dans la fiction policière sérielle comme *les Experts, NCIS...* (Vuille, J. 2011) où il est dogmatiquement évoqué au cours des épisodes. « Qu'est-ce que l'ADN au cinéma si ce n'est le nouveau Graal ? » (Lambert D., 2005). Force est de constater que l'ADN, véritable code-barres génétique ancré dans notre culture populaire (Bourgeois P. & Rodden T., 2021, p. 7), a connu un essor considérable ces dernières décennies en regard de son utilisation en droit pénal. En effet, cette signature individuelle caractéristique (que nous laissons partout sans nous en rendre compte : cheveux perdus, poils tombés, salive déposée, etc.) présente un intérêt significatif en termes de preuve scientifique pour la Justice (Boxho P., 2021). Inéluctablement, l'analyse ADN est liée au crime puisqu'elle constitue une preuve matérielle légitimée et essentielle au procès pénal (Leonhard J., 2019). Ainsi, considérée de nos jours comme solide et fiable, cette preuve matérielle bénéficie de la confiance des professionnels du droit pénal ainsi que du public (Renard B., 2013).

Il est effectivement difficile, aujourd'hui, de concevoir une enquête criminelle sans avoir recours à l'analyse ADN que ce soit pour confondre un criminel ou le disculper. Parallèlement, le crime est, de manière manifeste, inhérent aux médias de l'information et du divertissement, attendu qu'il y occupe une place privilégiée (Châles-Courtine S., 2011). Ainsi, par l'entremise du cinéma, le « *CSI Effect* » a investi notre culture populaire en raison de l'idéal forensique représenté. En outre, il est également inconcevable d'imaginer une série policière de type CSI sans la présence de « super flic omniscient » maîtrisant les lois, la psychologie, le profiling, les sciences et la technologie de pointe, arborant en pièce maîtresse finale « la carte ADN » contre laquelle il n'existe aucune échappatoire pour le criminel. Mais cette « reine des preuves » pousse, malgré tout, à l'interrogation quant à ses implications éthiques et juridiques (Supiot E., 2015) voire sur ses possibles dérives. En effet, l'image de « preuve absolue de l'ADN » est à nuancer car l'analyse ADN est un moyen efficace devant être utilisé avec discernement et lucidité (Coquoz, R., Comte, J., Hall, D., Hicks, T., & Taroni, F.). Par ailleurs, il ne faut pas perdre de vue que l'expertise ADN est un élément de preuve parmi d'autres (Supiot E., 2015).

L'idée de la présente recherche est née du constat personnel que plusieurs de personnes de notre entourage, fans de séries policières télévisées et essentiellement de type CSI, semblent penser que leur perception qu'ils ont de ces séries, est le reflet de la réalité judiciaire et que l'ADN est « la » preuve scientifique irréfutable. De plus, plusieurs acteurs judiciaires de notre environnement de travail semblent embrasser cette croyance d'irréfragabilité, malgré leur expérience professionnelle, bien qu'ils attribuent un certain « romantisme » à ce type de fiction sérielle. Fort de ce constat, une question essentielle se pose : quelle est l'influence potentiellement exercée du « *CSI Effect* » véhiculé par les séries policières fictives de type CSI sur l'opinion publique concernant l'administration de la preuve ADN en Justice pénale ? Par conséquent, l'utilisation de l'analyse ADN et sa perception populaire méritent une investigation scientifique critique eu égard aux potentielles conséquences considérables pouvant influencer le sort d'une personne suspectée de crime mais également au regard de ses dérives potentielles liées à son utilisation ainsi qu'à son exposition médiatique.

Notre recherche quantitative exploratoire se propose d'étudier la perception du public en général quant à sa compréhension de la preuve ADN en Justice pénale au travers de l'image véhiculée par les médias et plus précisément par la fiction cinématographique. Dès lors, afin d'y apporter un éclairage pertinent, il nous est apparu qu'une bonne approche de cette perception populaire pouvait résider dans sa mesure par le prisme de la fiction policière de type CSI. C'est ainsi qu'après avoir fait état de la littérature scientifique et des cadres théoriques relatifs à la problématique, le présent travail aborde la méthodologie de recherche où sont décrits l'objectif, la question et les hypothèses de cette recherche (les méthodes d'analyse et d'échantillonnage ainsi que la procédure et les mesures). Ensuite, à l'issue de la présentation des résultats obtenus et après les avoir discutés afin de confirmer ou d'infirmer nos hypothèses de travail, des conclusions seront tirées et certaines réflexions et implications potentielles futures pouvant être envisagées seront évoquées.

3. CORPUS THEORIQUE & DEFINITIONS

3.1 L'ADN

3.1.1 L'ADN « décodé »

L'ADN (« l'Acide DésoxyriboNucléique ») se trouve dans toutes les cellules humaines. Il est à la fois la carte d'identité génétique propre à chaque individu et son bagage patrimonial contenant l'ensemble des informations génétiques nécessaires à la fabrication de tout organisme vivant, appelé génome et dont nous transmettons copie à notre progéniture (23 chromosomes de chacun des parents) (Abati A., 2021). Ces 23 paires de chromosomes sont stockées dans le noyau de chaque cellule eucaryote (mononucléaire) sous forme de gènes (segments d'ADN possédant à leur tour plusieurs allèles, soit des variantes d'un même gène avec leurs propres modalités). Les gènes, sortes de messages contenus dans notre ADN, définissent nos traits tels que notre apparence, notre groupe sanguin, ...ou encore notre vulnérabilité face aux maladies ... bref, cet héritage génétique détermine ce que nous sommes et qui nous sommes ! (Bourgeois P. & Rodden T., 2021, p. 9). Généralement représenté de manière imagée par une structure en double hélice spiralée¹ (annexe 1), l'ADN permet le développement, le fonctionnement et la reproduction d'un organisme. Dans les cellules, il existe différents types d'ADN,

¹ La structure de l'ADN est composée de trois éléments chimiques dont les bases azotées (l'adénine, la guanine, la cytosine et la thymine sur lesquelles reposent, selon les connaissances scientifiques actuelles, toutes les molécules d'ADN), les sucres désoxyriboses et les phosphates qui combinés forme les nucléotides s'associant « l'un derrière l'autre » pour former un brin. Deux brins formant à leur tour une molécule d'ADN autrement dit « la double hélice » (Bourgeois P. & Rodden T., 2021, p 70) et (Boxho P., 2021).

l'ADN nucléaire se trouvant dans les cellules eucaryotes, l'ADN mitochondrial (composé de mitochondries générant de l'énergie pour les cellules) qui se transmet de manière matrilineaire c'est-à-dire que l'individu a hérité de cet ADN de sa mère l'ayant héritée de sa propre mère et ainsi de suite (Abati A., 2021). Et pour finir, l'ADN chloroplastique uniquement présent chez les végétaux lequel permet la photosynthèse (Bourgeois P. & Rodden T. 2021, p.84). D'autre part, l'ADN peut être « codant » (les gènes codent pour les protéines et révèlent des informations sur l'individu à l'origine des traces) qui représente environ 2% du génome, ou « non codant » (les gènes que l'on va chercher dans l'ADN, ne codent pour rien et ne fournissent aucune information sur l'individu) qui en représente environ 98% (Abati A., 2021, 2023). Le code génétique (clé de lecture des informations renfermées dans le génome) (Bourgeois P. & Rodden T. 2021, p. 248) est similaire pour tous les êtres humains. 99.9 % de ce code, établit la correspondance entre phénotype (caractères propres à l'individu) et génotype (patrimoine héréditaire) d'une personne, tandis que les 0.1 % restant varient d'un individu à l'autre (c'est ce qui permet de faire la distinction entre l'une et l'autre personne) (Taroni, F., & Vuille, J., 2013). À noter que les jumeaux homozygotes ont le même ADN mais pas les mêmes empreintes digitales (Boxho P., 2021). En outre, actuellement en Belgique, il n'est pas possible de dissocier un mélange de trois ADN. Cependant, il est possible d'interpréter des mélanges de trois et maximum quatre personnes, c'est-à-dire faire des comparaisons avec des profils de référence (victime, suspect, intervenant) afin de les inclure ou exclure du mélange (Abati A., 2023). Bien qu'existant depuis 1983, depuis la pandémie de la Covid19, le test PCR (*Polymerase Chain reaction*) permettant la duplication d'une molécule d'ADN en plusieurs milliards, est devenu la « star » des laboratoires de génétique ouvrant la voie à une nouvelle forme de médecine plus efficace dans le traitement thérapeutique et plus rapide dans la détection des maladies (Bourgeois P. & Rodden T., 2021, p. 122 : p 209-226). Enfin, dans le cadre d'enquête judiciaire, l'ADN peut être utilisé dans l'élaboration d'un portrait-robot génétique [autorisé aux États-Unis, peu utilisé en Europe mais interdit en Belgique (cf. § 8.3)].

3.1.2 L'ADN et son histoire

S'il apparaît que la filiation de la découverte en 1953 de l'ADN revient à une pionnière anglaise de la biologie moléculaire, Rosalind Franklin (1920-1958), c'est pourtant James Watson, Francis Crick et Maurice Wilkins, qui « reprendront » ses travaux et obtiendront le prix Nobel de médecine en 1962 pour la découverte de la structure en double hélice de l'ADN (Boxho P., 2021). Découverte accidentellement en 1984, dans les laboratoires du professeur Alec Jeffreys, chercheur britannique à l'Université de Leicester s'intéressant à la transmission héréditaire de certaines maladies génétiques, l'empreinte génétique (résultat de l'analyse ADN) est devenue un pilier de la police scientifique moderne. En effet, Alec Jeffreys et son équipe de laborantins démontreront scientifiquement que les deux meurtres des deux jeunes filles de 15 ans assassinées en Angleterre en 1983 et 1985, ont bien été commis par le même suspect. Cependant, l'homme suspecté et arrêté dans le cadre de ces enquêtes se verra innocenté car l'analyse des échantillons de sperme retrouvés sur les lieux ne lui appartiennent pas. Confondu par son ADN lors d'un prélèvement de masse sur une catégorie d'individus donnés, en 1986, Colin Pitchfork, sera reconnu coupable d'un double meurtre et de viols et sera le premier suspect à être condamné sur base de traces ADN. Cette histoire de première résolution du crime grâce à l'ADN fera le tour du monde et popularisera cet outil scientifique (Champod, C., 2009 ; Boxho, P., 2021). Au fil du temps, l'analyse ADN a permis la cristallisation de l'intime conviction des juges forgée sur des bases scientifiques et a ouvert la voie à la criminalistique moderne. Ainsi, l'analyse ADN s'est vue propulsée au rang de « superstar » des preuves matérielles en matière pénale puisqu'elle peut conduire à l'identification des criminels (Boxho P., 2021) et (Bourgeois P. Rodden T., 2021, p. 251-261).

3.1.3 Où peut-on trouver de l'ADN ?

D'un point de vue biologique, l'ADN est présent dans toutes les cellules ; les eucaryotes (animaux, plantes et champignons), les procaryotes (bactéries) et les acaryotes (virus) (Boxho P., 2021). En criminalistique belge, l'ADN nucléaire ou mitochondrial peut être recueilli là où se trouve(nt) une ou des cellules ; sur ou à l'intérieur d'une personne vivante ou morte comme la victime, sur le suspect, sur le témoin, sur les plantes, sur des objets, ...et principalement [mais pas que] dans l'environnement immédiat de la scène de crime². (Boxho P., 2021). L'analyse de toutes traces, même si elles ne constituent pas forcément une preuve en Justice en tant que telle, peut contribuer à l'enquête. « Toute trace biologique est exploitable ! » (Abati A., 2021). C'est pourquoi, il est indispensable de procéder à de bons prélèvements en matière d'analyses génétiques (Beauthier al., 2011, p.104). C'est ainsi que les différents acteurs (voir supra) du système judiciaire ont leur propre rôle à jouer dans le processus d'administration de la preuve ADN (Vuille J., 2011). Selon Schiffer (Schiffer, B., 2009), le processus forensique comporte trois étapes ; la collecte des traces sur la scène de crime, l'analyse d'échantillons par le laboratoire et la communication des résultats aux mandataires de la magistrature judiciaire (Schiffer B., 2009 cité par Vuille J., 2011).

3.1.4 L'analyse ADN, outil criminalistique au profit de la recherche de la vérité judiciaire

Comme l'évoquent (Vandermeersch, 2019 ; Masset et Franssen, 2020 ; Franssen, 2021), la recherche de la vérité judiciaire constitue l'objectif primordial de la procédure pénale belge qui se veut inquisitoire (c'est-à-dire menée secrètement par un juge d'instruction). La collecte légale de preuves est l'un des impératifs nécessaires à la manifestation de cette vérité judiciaire. La preuve judiciaire vise donc les moyens (objets, documents, témoignages, aveux, rapports d'expertise...) qui permettent d'affirmer ou non l'existence d'un fait et, le cas échéant, qui en est l'auteur. Celle-ci a pour fonction de convaincre le juge qui apprécie son caractère probant et détermine celles qui entraînent son intime conviction. La procédure prévoit que la preuve pénale doit être recueillie régulièrement, de manière légale et obligatoirement soumise au débat contradictoire sous peine de nullité. Elle revêt donc une importance capitale. Sa charge en revient au Ministère Public (le procureur du Roi) qui doit prouver la présence de deux éléments infractionnels constitutifs dans le chef du prévenu : l'élément matériel (ce que l'on peut observer de l'extérieur) et l'élément moral (état d'esprit de la personne, son intention) (Vandermeersch D., 2019 ; Masset A, et Franssen V., 2020 ; Franssen V., 2021). C'est donc en vertu de ces principes fondateurs qu'il appartient souverainement au juge d'apprécier la validité du résultat d'une analyse génétique et sa valeur probante³ (Renard B., 2008).

La loi du 22 mars 1999 relative à la procédure d'identification par l'analyse ADN en matière pénale belge confère la possibilité pour certaines infractions pénales (notamment à caractère sexuel, liées à des violences...), sur réquisition du magistrat, à un médecin ou à un Officier de Police Judiciaire, de prélever [à l'aide d'un kit de prélèvement (voir annexe 2) et distinction devant être faite entre « avec » ou « sans » consentement éclairé mais également entre minorité et majorité du « prélevé »] soit de la salive par frottis buccal ou soit des bulbes pileux, le prélèvement sanguin étant uniquement réservé au médecin. Les prélèvements ADN seront ensuite analysés et comparés avant d'être conservés. Les ADN extraits des traces doivent être conservés trente ans⁴ par le laboratoire tandis que les ADN extraits de

² La scène de crime désigne un lieu où un acte infractionnel a été commis, le crime n'étant pas réduit à sa définition pénale belge mais considéré au sens large c'est-à-dire incluant les délits graves (voir § 10. Bibliographie, note du Procureur du Roi de Liège Bourguignon A).

³ La valeur probante : la mesure dans laquelle un élément de preuve convainc le juge (13 AVRIL 2019. - CODE CIVIL - LIVRE VIII : " La preuve ", Livre 8, Chapitre 1er, Section 1re Art.8.1, 14°) ; c'est-à-dire son caractère prouvé, convainquant, valide au regard du juge)

⁴ Art 4§4 1° loi ADN du 22 mars 1999 relative à la procédure d'identification par analyse ADN en matière pénale publiée le 30 novembre 2011 au moniteur Belge

références doivent être détruits dans un délai de maximum six mois⁵ après l'envoi du rapport au magistrat. A noter que les profils pourront être effacés sur décision du Ministère Public en raison soit, de son inutilité en procédure pénale⁶ ou sur base d'une décision judiciaire⁷. Bien qu'il soit techniquement possible de produire des résultats en vingt-quatre heures, le délai d'analyse de « routine » est de quatre jours en raison de la charge de travail tandis que le délai légal est de trente jours (Abati A., 2023).

Parmi les moyens de preuves comme les empreintes digitales, la balistique, la toxicologie et l'enquête policière traditionnelle (Renard B. & Jeuniaux P., 2012), il est l'analyse ADN laquelle s'avère être un outil efficace au niveau des enquêtes criminelles car elle permet quatre types de résultats utiles à la Justice pénale soit disculpant, indicatif, corroboratif ou déterminant (Boxho P., 2021). En effet, une simple trace aussi infime soit-elle (goutte de sang ou de sperme, un poil, un cheveu ...) peut mener à l'identification et la condamnation ou a contrario à la disculpation d'un suspect (Boxho P., 2021). D'autant que le temps n'a pas d'emprise sur l'ADN lorsque celui-ci a été bien préservé (Poirier N., 2014). Sans l'analyse ADN, il est manifeste que de nombreux criminels ne se seraient pas vus condamnés (ex : le meurtre de deux dames âgées à Lodenlinsart en 2005, l'assassinat du châtelain de Wingene en 2012, Michel Fourniret ...). D'autre part, dans la pratique, le test ADN permet de réduire le temps des enquêtes et d'éviter de longs et coûteux procès judiciaires (Poirier N., 2014). Du point de vue victime, l'analyse ADN peut apporter à celles ayant survécu ainsi qu'à leur entourage une forme de soulagement moral puisque sans cette analyse ADN, le condamné n'aurait probablement pas pu être identifié et pour certains proches, le deuil n'aurait peut-être pas pu devenir possible. Au niveau de l'auteur, la notoriété médiatique relative à l'analyse ADN peut se révéler être un facteur dissuasif quant au passage à l'acte criminel pour certains individus mais cette analyse peut également permettre d'innocenter une personne qui aurait été injustement incriminée.

Enfin, pour l'opinion publique, l'analyse ADN semble apparaître comme la preuve scientifique infaillible menant à la condamnation pénale inévitable du criminel et principalement dans les affaires d'abus sexuel. « Elle constitue donc un bénéfice pour la société » (Poirier N., 2014).

3.1.5 L'ADN en banques... de données belges

En Belgique⁸, c'est l'institut national de criminalistique et de criminologie (INCC) qui est le laboratoire de référence accréditant les bonnes pratiques en matière d'ADN (Renard B., 2013). Cet établissement scientifique fédéral dépendant du ministère fédéral de la Justice (SPF Justice) est chargé de réaliser des expertises scientifiques à la demande des instances judiciaires compétentes et de créer ainsi que d'entretenir les banques de données forensiques. Actuellement, il existe trois banques de données (BD) ADN réglementées par la Loi ADN du 22 mars 1999 et du 7 novembre 2011 contenant les profils ADN. La première, la BD ADN « Criminalistique » (ne contenant que les profils génétiques mis en évidence au départ de traces et jamais de profils génétiques d'individu. Les suspects qui « matchent » avec des traces sont cependant implicitement enregistrés mais pas en tant que suspects mais bien comme traces « matchant » dans un cluster avec un suspect.). La seconde, la BD ADN « Condamnés » (des personnes condamnées ou internées pour des crimes, délits et leurs tentatives visés par cette loi ou autres faits déterminés (ex : viols...)). Et enfin, la troisième, la BD ADN des « Personnes

⁵ Art. 4. où il est inséré dans le même code un article 44quinquies de la loi du 7 NOVEMBRE 2011 modifiant le Code d'instruction criminelle et la loi du 22 mars 1999 relative à la procédure d'identification par analyse ADN en matière pénale publiée le 30 novembre 2011 au moniteur Belge

⁶ Art 4§4 2° loi ADN du 22 mars 1999 relative à la procédure d'identification par analyse ADN en matière pénale publiée le 30 novembre 2011 au moniteur Belge

⁷ Art 5 §5 loi ADN du 22 mars 1999 relative à la procédure d'identification par analyse ADN en matière pénale publiée le 30 novembre 2011 au moniteur Belge

⁸ L'arrêté royal du 28 mai 2004 établit la liste des laboratoires belges agréés pour la réalisation des analyses ADN pour la justice pénale (Bertrand Renard, 2012). En Belgique, il en existe cinq.

disparues »⁹ (dépouilles mortelles non identifiées, traces des personnes disparues et des personnes apparentées à ces personnes disparues). À la date du 14/04/2023 ces trois banques de données ADN¹⁰ comptaient respectivement : 74291 profils ADN pour la BD ADN « Criminalistique » dont 50810 profils ADN de traces simples, 19250 profils ADN de traces complexes et 4231 profils ADN de références de suspects, 67850 profils ADN de références de condamnés pour la BD ADN « Condamnés » et en ce qui concerne la BD ADN « Personnes disparues », 430 profils ADN dont 136 profils ADN de dépouilles mortelles de personnes non identifiées, 121 profils ADN de traces de personnes disparues et 173 profils ADN de références d'individus apparentés à une personne disparue² (voir infra l'annexe 3).

Le but de ces BD ADN est de comparer des profils de traces relevées sur la scène de crime ou autre, avec des profils de référence c'est-à-dire prélevés sur une personne identifiée (suspect, condamné, témoin) et idéalement d'identifier un auteur (en Belgique, grâce aux banques nationales de données ADN, 80% de cas de rapprochements de ces profils génétiques permettant l'identification de l'auteur et 33% le sont grâce aux échanges internationaux liés aux banques de données ADN des pays contractants¹¹). En outre, lorsqu'un profil ADN est introduit en banque de données, après avoir été comparé au niveau national, il est ensuite comparé [sauf pour les personnes disparues] dans les 23 pays contractants du traité de PRUM (coopération policière et judiciaire) de 2005¹² et un résultat apparaît en quatre ou cinq jours (Abati A., 2021). Cependant, la technique d'analyse ADN « codant » est interdite en Belgique car la loi ADN n'autorise que l'utilisation de séquences « non codantes » de l'ADN (limitant le résultat d'analyse à l'identification d'une personne et à la détermination de son sexe) afin de garantir une certaine éthique ainsi que le respect de la loi sur la protection de la vie privée (Abati A., 2021).

Pour déterminer l'ADN d'une personne, il est nécessaire d'avoir recours aux « loci ». En criminalistique, un « locus » est un STR (*Short Tandem Repeat*) soit un motif de trois bases répétées un nombre de fois variable en fonction des individus faisant varier la longueur du fragment analysé (Abati A., 2021). Pour être sûr qu'il s'agit d'une seule et même personne, en Belgique, il n'est pas nécessaire d'avoir un minimum de « loci ». Plus il y en a, plus le résultat est probant. De la sorte, si et seulement si s'agit de profils simples, l'ADN utilisé dans un cadre pénal ne peut produire aucune caractéristique individuelle phénotypique mais uniquement un résultat positif ou négatif c'est-à-dire qu'il y a correspondance ou pas entre l'échantillon ADN du suspect et celui relevé sur le lieu des faits ou sur la victime [l'analyse ADN est une étude comparative]. Et, c'est uniquement l'ADN nucléaire qui permet d'identifier un individu a contrario de l'ADN mitochondrial qui lui, permet d'identifier une lignée entière par le pan matriarcal (Abati A., 2021).

En conclusion, l'analyse ADN permet de confondre ou disculper les suspects, établir des liens entre dossiers judiciaires et vérifier des liens de parenté.

⁹ En Belgique, le DVI (Disaster Victim Identification) de la police fédérale créé en 1987 intervient dans l'identification de cas complexes lors de la découverte de cadavres non-identifiés généralement disparues ou à l'issue de catastrophe. Succinctement, le procédé utilisé par ce service de police consiste en un procédé de comparaison-correspondance entre la fiche ante-mortem (relevé des caractéristiques (taille, poids, tatouages, cicatrices ...) de la personne disparue) et la fiche post-mortem (relevé des caractéristiques anthropomorphiques (taille, poids, tatouages, cicatrices...) de la personne décédée) (Boxho P., 2022)

¹⁰ En Belgique, il existe une banque de données « intervenants » créée en 2017 reprenant l'ADN de tous les intervenants (policiers, magistrats...) pouvant contaminer la scène de crime mais celle-ci n'est pas encore complètement opérationnelle ni instaurée (Abati A., 2023)

¹¹ Institut National de Criminalistique et de Criminologie (INCC), *Banques Nationales de données ADN*. En ligne <https://incc.fgov.be/banques-nationales-de-donnees-adn>, consulté le 08 mai 2023

¹² Coopération policière et judiciaire : les décisions 2008/615/JAI et 2008/616/JAI du conseil de l'union Européenne du 23/06/2008

3.1.6 L'ADN sous le microscope de la criminalistique

Multidisciplinaire et essentiellement comparative, la criminalistique (« *Forensic Science* ») est un ensemble de sciences, regroupant la biologie moléculaire, la physique et la médecine, et de techniques scientifiques permettant de répondre aux deux questions fondamentales de l'action judiciaire : « De quoi la victime est-elle décédée ? » et « Quand est survenu son décès ? » (Boxho P., 2022, p.16). Sommairement, l'objet de la criminalistique est de procéder aux prélèvements des traces (empreintes, marques) et indices (catégories de traces exploitables ; indices matériels ...). Outre la collecte effectuée principalement sur la scène de crime ou sur les personnes concernées (victime, suspect, témoin) par la police technique, c'est le médecin légiste, requis soit par le Procureur du Roi lors de la phase d'information ou par le Juge lors de l'instruction, qui est chargé des prélèvements dont l'ADN et notamment grâce à l'autopsie. Par la suite, ceux-ci sont analysés par des laborantins agréés, le but étant de produire un résultat pouvant servir de preuve en Justice pénale. La judiciaire utilise donc deux types de traces¹³: « la référence » qui appartient à une personne précise (ex : empreintes digitales d'une personne identifiée...) et « la trace » trouvée sur scène de crime dont on ne sait pas encore à qui elle appartient (ex : relevé d'une empreinte digitale inconnue...) (Abati A., 2021). L'identification par l'analyse ADN se trouve donc au centre des sciences forensiques. Appelées polymorphismes, les infimes variations interindividuelles composent l'assise de l'identification par l'analyse ADN (Renard B., 2008). Succinctement, l'analyse ADN consiste en l'isolement de fragments donnés dont le nombre de répétitions détermine une longueur propre à chaque individu aboutissant à un modèle polymorphique distinct, permettant ainsi d'établir un profil génétique¹⁴, lequel autorisant la comparaison d'échantillons procurant l'information identificatoire (Renard B., 2008). Sans cette comparaison, le profil génétique n'offre aucune information relative à l'identité, l'aspect physique ou la santé de l'individu (Hoste B. & Leriche A., 2001 cités par Renard B., 2008). Les buts de cette sont de permettre ; de confondre les suspects ou les disculper, d'établir des liens entre les dossiers judiciaires (rôle des banques de données (cf §3.1.5)) mais également de vérifier les liens de parenté entre individus (Abati A., 2023).

3.1.7 Sur les traces de L'ADN, une question de principes

Selon le principe d'échange d'Edmond Locard (1877-1966), fondateur du premier laboratoire de police scientifique : « ...tous contacts laissent une trace... ». Ainsi, les cheveux, les fibres de tissus, ...et même les empreintes digitales (lesquelles sont différentes pour tous les individus et même pour les jumeaux), constituent des traces. Il n'est pas nécessaire de toucher quelque chose pour laisser son ADN. En effet, des cellules cutanées tombent de chaque individu en permanence, le fait de parler, par exemple, expulse des cellules de muqueuse buccale. Mais a fortiori, chaque individu dépose son ADN sur tout ce qu'il touche partout où il va. Ainsi, sauf cas particulier ¹⁵ où l'auteur prend toutes les précautions nécessaires, un criminel laisse des traces de sa présence sur la scène de crime (empreintes, traces, poils, cheveux... ou même mégots de cigarette, préservatif ...) mais aussi sur la victime avec laquelle ils « inter-échantent » des éléments (microtraces, fibres, fluides corporels...). De même, l'auteur et la victime « inter-échantent » également des éléments (microtraces, fibres, sang...) avec le lieu de scène de crime. Tandis que selon le principe d'Adolphe Quételet (1796-1874), mathématicien et statisticien, précurseur de l'étude démographique et fondateur de l'observatoire royal de Belgique : « ...chaque objet est spécifique...unique... ». Autrement dit, deux objets issus de la même production, l'un à la suite de

¹³ Ces traces peuvent être du sang, du sperme, de la salive, de l'urine, des phanères (poils, cheveux, ongles) ou morceaux de peau de peau. Mais également toutes traces ADN provenant de plantes (graines, pollen, ...) et d'animaux (chat, chien, ...)

¹⁴ en pratique, il faut une dizaine de cellules intactes pour obtenir un profil génétique complet même si en théorie une seule cellule permet d'obtenir un profil génétique mais alors cette unicité ne représente qu'un, deux ou trois pourcent de chances d'obtenir un profil génétique (Abati A., 2023)

¹⁵ Le cas particulier est ici principalement celui lors duquel l'auteur a pris toutes les précautions afin d'éviter de laisser des traces ou pris soins de les effacer

l'autre par la même machine, ne laissent pas les mêmes traces car il existe des différences propres. De la sorte, une personne portant des chaussures d'une même marque et d'une même pointure qu'une autre personne, ne laissera pas des empreintes similaires car il y aura des nuances¹⁶. De ce fait, il est donc possible de savoir quel objet a précisément été utilisé (ex : armes à feu, douilles, chaussures, ...). Enfin, selon le principe de Philippe Boxho, médecin légiste et professeur de criminalistique et médecine légale à l'Université de Liège : « ... une fois partie, la trace ne revient jamais... » car les traces sont fragiles et disparaissent vite sans jamais revenir. À titre d'exemple, un objet touché par un criminel qui est ensuite touché sans précaution comme le port de gants par un enquêteur altérera ces empreintes qui ont une grande probabilité de disparaître. En effet, la conservation de ces prélèvements doit être adéquate et optimale afin d'éviter toute contamination étrangère (Boxho P., 2021). C'est pour cela que les opérateurs du Laboratoire de Police Technique, principalement des policiers ou parfois des civils qualifiés appelés « Calog » (qui signifie cadre administratif et logistique) lesquels ne sont pas à confondre avec les experts judiciaires¹⁷ qui eux sont des spécialistes dans un domaine précis tel que balistique, incendie... et qui sont désignés par les magistrats. Pour intervenir, ces opérateurs vont revêtir une combinaison de protection jetable, un bonnet, un masque, des gants, des couvre-chaussures, etc... afin de procéder aux prélèvements de manière optimale et stérile et ce, au moyen d'écouvillons (brossettes) [à noter que le prélèvement sur un suspect vivant se réalise par frotti buccal voire prélèvement de cheveux ou de sang]. Il est également indispensable d'éviter que l'ADN ne subisse toutes formes de dégradation lesquelles sont favorisées par la lumière forte, l'humidité et une température élevée (ex : l'affaire OJ Simpson aux USA pour laquelle l'ADN prélevé avait subi des détériorations car il avait été oublié dans un véhicule stationné en plein soleil au mois de juin en Californie (Vuille, J. 2011)). Ce, avant que le médecin légiste ne procède à l'examen des lieux et de la victime sur la scène de crime et ne pratique une autopsie, si le magistrat en décide. Le travail de ces intervenants est donc primordial et conditionne le déroulement de l'enquête ainsi que l'analyse (ex : d'empreintes digitales, microtraces, ...) effectuée par la police scientifique mais également le travail des experts judiciaires... (Boxho P., 2021). A noter qu'en cas de conservation adéquate, l'ADN peut être exploité après des siècles. C'est ainsi que l'analyse permettra d'abord de déterminer s'il s'agit d'une trace biologique humaine et, en cas de quantité suffisante d'ADN, de mettre en évidence ou pas, les concordances entre le prélèvement recueilli et le profil de référence (Vuille, J. 2011).

3.1.8 L'ADN, « reine de preuves » en Justice

Couramment qualifiée de « superstar » ou « reine » des preuves en Justice pénale, l'empreinte génétique, l'analyse ADN ou encore plus familièrement appelé, le test ADN, constitue une véritable révolution. De fait, non seulement d'un point de vue technologique en criminalistique mais aussi en médecine légale avec notamment les techniques d'amplification génique et enfin, de manière plus notoire dans la manifestation de la vérité judiciaire et l'administration de la preuve dite irrécusable dans le procès pénal. En effet, dans sa sphère de Justice pénale, l'ADN jouit manifestement d'une sacralisation dans l'univers empirique (Vuille, J., 2011). À l'instar des empreintes digitales, pour Giannelli (Giannelli P., 1991 cité par Vuille 2011), l'ADN est : « *The single greatest advance in the search of truth* ». ¹⁸ Selon Lachapelle (Lachapelle A., 2009), les enquêtes criminelles peuvent être clôturées plus rapidement et efficacement grâce à l'ADN. Pour Leonhard (Leonhard J., 2019), bien qu'il faille rester dans un cadre de récolte propice et sans exagération, l'ADN est une preuve scientifique acquise au procès pénal. En Justice, l'ADN est doté d'un puissant pouvoir lié à ses nombreuses qualités

¹⁶ Pour reprendre l'exemple des chaussures, chaque personne ayant des pieds différents, une démarche différente et les utilisent dans des environnements différents, ont pour effet que les chaussures deviennent différentes d'une personne à l'autre même si les chaussures ont été fabriquées de manière industrielle par des machines et à la chaîne

¹⁷ Arrêté royal du 25 avril 2017 fixant le code de déontologie des experts judiciaires en application de l'article 991quater, 7°, du Code judiciaire (2017). Moniteur belge, 31 mai, p.60300

¹⁸ (Giannelli P., 1991 cité par Vuille 2011), l'ADN : « *The single greatest advance in the search of truth* ».

(conservation, discrimination...), à sa valeur symbolique (efficacité des résultats, ...) et son existence légale conférée (Renard B., 2008). De plus, visiblement, l'analyse ADN bénéficie d'une grande confiance des instances judiciaires et du public dans le cadre de son administration en tant que preuve en Justice pénale dans la plupart des pays d'Occident (Renard B., 2013). En outre, une des forces principales de la preuve ADN réside dans l'espoir qu'il génère en termes d'accusation illégitime (Poirier N., 2014). Cependant, dans la pratique judiciaire, il ne devrait exister aucun degré abstrait de tangibilité concernant les preuves mais c'est pourtant le cas de l'analyse ADN (Supiot E., 2015 citée par Ménabé, C. 2020). Le statut de « super star » est à proscrire car l'ADN doit être abordée comme une preuve imparfaite et sa fiabilité faire l'objet d'un débat contradictoire dans un souci de garantie de procès équitable (Ménabé, C., 2020). Un des principaux enjeux de la Justice pénale concerne la fiabilité de la preuve scientifique qui ne peut être fondée sur des acquis présumés voire des appréciations subjectives mais reposer sur des évaluations raisonnées permettant de lever les doutes (Vuille, J., 2013). Les aspects de tangibilité et d'irréfragabilité de la preuve ADN seront abordés plus en profondeur dans notre point « 8. Discussion ».

3.2 Le cinéma et la fiction policière sérieuse... parmi les médias

3.2.1 Le « 7^{ème} art » et le genre policier

Au sein des médias de masse¹⁹ [que l'on pourrait définir comme « l'ensemble des moyens de diffusion de masse de l'information, de la publicité et de la culture, c'est-à-dire des techniques et des instruments audiovisuels et graphiques, capables de transmettre rapidement le même message à destination d'un public très nombreux. »], il est le cinéma [que l'on pourrait définir à son tour de manière simple et purement technique, comme l'art de composer et de réaliser des films (Dictionnaire Le Robert dico en ligne (2023)²⁰) qui est communément appelé le « 7^{ème} art »²¹. Divertissement populaire incontournable, le cinéma s'invite quotidiennement dans la majorité des foyers de notre société moderne occidentale, s'adressant à la famille (Loncan A., 2012) et dont la valeur du marché mondial (divertissement et médias de 2011 à 2021) représenterait 2,2 milliards de dollars²². Parmi les genres cinématographiques, la fiction policière occupe une place importante surplombant la littérature romanesque policière familièrement appelée « polar » à l'instar des aventures emblématiques de Sherlock Holmes, d'Arsène Lupin... Le cinéma du genre policier [que l'on pourrait définir succinctement comme la représentation visuelle d'une narration composée de six éléments principaux que sont le crime, la victime, l'enquête, le coupable, le mobile ainsi que le mode opératoire, s'inscrivant dans une société donnée (Poslaniec, C., & Houyel, C., (2008)) laquelle met donc en scène d'ordinaire le rapport de force entre policier(s) et malfrat(s) au travers du déroulement d'une enquête criminelle] fascine le public depuis des décennies. C'est encore plus vrai avec l'engouement populaire pour les séries policières télévisées en général.

¹⁹ Cnrtil.fr. Mass-media. Consulté le 23 mars 2023. En ligne <https://www.cnrtil.fr/lexicographie/mass-media>,

²⁰ Le Robert. (2023). Cinéma. Dans *Dictionnaire en ligne*. En ligne <https://dictionnaire.lerobert.com/definition/cinema>.

²¹ « 7^{ème} art », terme inventé en 1919 par Ricciotto Canudo. (2023). Dans Wikipédia, l'encyclopédie libre. « 7^{ème} art », sur la page Ricciotto Canudo. En ligne https://fr.wikipedia.org/wiki/Ricciotto_Canudo, consultée le 07 mai 2023

²² Statista Research Department (2019, 24 Juillet), *Valeur du marché mondial du divertissement et des médias de 2011 à 2021 (en milliards de dollars des États-Unis)*. En ligne <https://fr.statista.com/statistiques/559816/valeur-du-marche-mondial-du-divertissement-et-des-medias/>

3.2.2 Les séries policières télévisées en général

Véritable « recordwoman » du paysage télévisuel (92% des Français déclarent regarder des séries selon le Harris Interactive pour L'Observatoire Cetelem (2018)²³, la série télévisée ou souvent appelée « série TV » [qui peut être définie comme « ...une œuvre de fiction composée d'épisodes reliés entre eux par une forme narrative ou formelle, des personnages et thèmes, abordant un ou plusieurs genres (le policier...) »²⁴] fait partie de notre quotidien et des habitudes y liées, en garantissant, semble-t-il, une forme d'évasion hors réalité tant appréciée du consommateur médiatique, ce que les scénaristes et autres producteurs du cinéma n'ont pas manqué de remarquer et d'exploiter. En effet, comme le fait remarquer Damour (Damour F., 2015), les séries permettent aux spectateurs de s'immerger dans des univers imaginaires empreints de la « comédie humaine contemporaine » et ainsi, de s'évader au travers de divertissements et plaisirs, répondant au besoin instinctif rassurant et répétitif d'une même histoire et donc, du « retour à l'identique » (Umberto Eco, 1994 cité par Damour F., 2015). La force principale de la série télévisée réside dans l'intimité qu'elle crée avec les téléspectateurs jusqu'à tisser des liens profonds avec nombre d'entre eux qui n'hésitent pas à qualifier ces œuvres cinématographiques de « séries cultes » (Damour F., 2015). Dès lors qu'elles sont associées au genre policier (85% des séries diffusées en soirée sur le service public télévisuel français en 2021 selon art. Europe 1 Louise Bernard avec Solène Delinger (2022)²⁵, les séries captivent l'intérêt du consommateur médiatique grâce une déclinaison d'innombrables intrigues basées sur un seul et même canevas ne trouvant généralement aucune fin en soi mais permettant « aux captifs » de voyager au cœur d'un univers mélange de fiction et de « réalité » (Esquenazi, J., 2015) jusqu'à provoquer pour certains une forme « d'addiction » (61% des Français déclarent en regarder beaucoup selon le Harris Interactive pour L'Observatoire Cetelem (2018).

3.2.3. Les séries policières télévisées du genre les « Experts » et type « CSI »

Le 06 octobre 2000 au Canada [le 25 novembre 2001 pour l'Europe avec la France]²⁶ la diffusion du premier épisode « *Les Experts (CIS : « Crime Scene Investigation) »* », initie un nouveau genre cinématographique policier sériel. La force de ce nouveau concept réside dans la représentation des méthodes et techniques d'investigation scientifique menée par une police criminalistique à la pointe de la technologie. Au cours des années 2000, s'ensuivra une véritable explosion du nombre de séries télévisées consacrées à la « chose pénale » telles que *Law and Order*, *Criminal Minds*, *FBI*, *Motive*, *SWAT*, *Chicago Police Department*, ... et principalement la série « *Les Experts (CSI) »* pour laquelle, à partir de 2006, chaque épisode réunissait en moyenne de 25 millions de téléspectateurs jusqu'à devenir la série policière la plus regardée au monde. Le concept de « *CSI Effect* » a d'ailleurs été épuisé par la diffusion d'une déclinaison de produits dérivés tels que ; *CSI Manhattan*, *CSI Miami*, *CSI : Cyber*, *CSI : Vegas...* (Dantinne M., 2020).

²³ Harris Interactive.fr. Harris Interactive pour L'Observatoire Cetelem. Thème 2 : « *La culture dans tous ses états* ». Enquête 3/3 – Juin 2018 : « *La culture à l'épreuve de l'instantanéité* ». Réalisée en ligne du 12 au 14 juin 2018, <https://observatoirecetelem.com/app/uploads/sites/2/2018/06/note-harris-observatoire-cetelem-2018-t2s3-la-culture-lpreuve-de-linstantanit.pdf>. Consulté le 08 mai 2023

²⁴ Universalis.fr. Séries télévisées. Consulté le 26 mars 2023. En ligne <https://www.universalis.fr/encyclopedie/series-televisees/>

²⁵ BERNARD Louise et DELINGER, Solène, *Y a-t-il trop de fictions policières sur France Télévisions ?*, dans « Europe 1 », le 13 juin 2022, 10h27. En ligne <https://www.europe1.fr/medias-tele/y-a-t-il-trop-de-fictions-policieres-sur-france-televisions-4117195>, consultée le 08 mai 2023

²⁶ Wikipédia, l'encyclopédie libre. *Les Experts (CSI: Crime Scene Investigation)*, sur la page *Les Experts (série télévisée)*. En [https://fr.wikipedia.org/wiki/Les_Experts_\(s%C3%A9rie_t%C3%A9l%C3%A9vis%C3%A9e\)](https://fr.wikipedia.org/wiki/Les_Experts_(s%C3%A9rie_t%C3%A9l%C3%A9vis%C3%A9e)) consultée le 07 mai 2023

Selon Kruse (Kruse C., 2010 cité par Maeder, E. M., Corbett, R., 2015), le fil conducteur de l'épisode-type des *Experts CSI* consiste en la découverte d'une victime d'un crime grave (généralement un meurtre) pour lequel une enquête criminelle est menée par une police forensique axant ces investigations sur les preuves médico-légales lesquelles permettent de mener (le plus souvent) à l'interpellation d'un suspect qui étant confronté à ce type de preuves finit par passer aux aveux avant d'être finalement arrêté. Ce type de séries policières, principalement produit aux États-Unis, suit un schéma narratif dramatique répétitif (Lemieux, R., 2004).

Comme le mentionne Dantine (Dantine M, 2020), dans la série policière les « *Experts* », les personnages principaux sont des scientifiques, membres civils de la police et non des policiers, pour la plupart, sorte d'« agents hybrides » comme le mentionnent Cole et Dioso-Villa (Cole, S. A., Dioso-Villa, R., 2006 cités par Borisova, B. & al., 2016). Généralement, ceux-ci sont cantonnés à une seule affaire à la fois voire deux au maximum et disposent de tout l'effectif, des moyens financiers illimités ainsi que de tout l'équipement nécessaire pour mener à bien leur mission. Après avoir suivi une ou deux fausses pistes, par manque de preuves matérielles, ils finissent par rassembler les preuves forensiques qui se suffisent à elles-mêmes donnant ainsi l'impression que tout est terminé pour le criminel qui n'a plus besoin d'être jugé au cours d'un procès au tribunal. Outre le laboratoire de police scientifique ultra-équipé et sophistiqué servant de point d'ancrage à l'intrigue, la focale est placée sur l'utilisation de la criminalistique et de l'aspect forensique pour appréhender le crime qui y est central ainsi que, de manière récurrente, sur l'ADN étant présenté comme « la reine des preuves » par excellence (Dantine M., 2020).

La force novatrice de ce type de séries policières demeure donc dans sa « clé de voûte » qui réside dans la maîtrise des sciences naturelles telles que la physique, la chimie et la biologie ainsi que dans l'application de leurs technologies en lieu et place de l'enquête policière « classique », cette dernière jouant pratiquement exclusivement sur le rapport de force psychologique dual entre le et le(s) enquêteur(s). Enfin, ce qui confère à ce genre de série son succès, c'est principalement « la mise en image des techniques scientifiques... (ex : reconstruction faciale informatisée, mise en perspective de la scène de crime en trois dimensions, empreintes digitales et analyse ADN affichant le visage de l'auteur du crime) » comme le précise Dantine (Dantine M, 2020).

3.2.4 Le cinéma, un moyen de communication et d'information

Peu importe le support télévision, PC, tablette, smartphone etc., le cinéma est un art, certes, mais avant tout un média. De fait, puisqu'il véhicule des messages, le cinéma est aussi, d'une part, comme le souligne Jost (Jost F., 2014), un dispositif de communication [que l'on pourrait définir comme « un passage ou échange de messages entre un sujet émetteur et un sujet récepteur au moyen de signes, de signaux (Le Petit Robert cité par Universalis²⁷ (2023))] qui en est l'essence même ou encore comme l'évoque Wagner (Wagner, H., 2014)²⁸ « un acte de communication » socio-économique et mental sans frontières.

Par ailleurs, pour Kessler (Kessler D., 2012), il est aussi un puissant instrument d'information [vaste concept scientifiquement étudié dont la définition que nous retiendrons est celle de (Capurro, R., Hjørland, B., 2003²⁹ cités par Leleu-Merviel, S., Useille, P., 2008)³⁰ : « une mesure physique, un pattern de communication entre un émetteur et un destinataire, une forme de contrôle ou de feedback, la probabilité de transmission d'un message à travers un canal de communication, le contenu d'un état cognitif, la signification d'une forme linguistique, la réduction de l'incertitude, autant d'acceptions qui sont légitimes dans leur théorie d'origine »]. L'information impacte de manière significative le

²⁷ Universalis.fr. Communication. Consulté le 26 mars 2023. En ligne <https://www.universalis.fr/encyclopedie/communication>

²⁸ Wagner, H. (2014). Le cinéma au xx e siècle: une approche communicationnelle. *Hermès*, (3), 166-170.

²⁹ Capurro, R., & Hjørland, B. (2003). The concept of information.

³⁰ Leleu-Merviel, S., & Useille, P. (2008). Quelques révisions du concept d'information.

psychisme des utilisateurs et semble conférer une omnipotence aux médias à l'aide de leurs mots et leurs images car leurs intervenants (journalistes, acteurs...) sont susceptibles d'influer potentiellement sur l'opinion publique [qui est définie par le dictionnaire de l'Académie Française (2023) comme « sentiment, idée, point de vue ; jugement que l'on porte, sans que l'esprit le tienne pour assurer, sur une question donnée »³¹ tandis que succinctement, Hegel définit l'opinion publique « comme étant l'esprit d'un peuple » (Bries, S, 1909)]. Bien que Pierre Bourdieu (1973)³², évoque que l'opinion publique unanime n'existe pas et qu'il s'agit d'un artefact d'agrégation d'opinions formulées, il semble que l'opinion publique soit une construction sociale, intellectuelle et une réalité incontestable et les médias en sont le principal vecteur (Dantinne M. 2020). Collective, publique et d'intérêt général, l'opinion publique peut être mobilisatrice de masse (Mercier A., 2019) et peut également être à l'origine de prises de décisions significatives de la part de dirigeants selon les enjeux politiques, économiques ou autres (Dantinne M. 2020).

3.2.5 Le « 4^{ème} pouvoir » ?

Selon Kessler (Kessler D., 2012), les médias ont un rôle de contre-pouvoir face aux trois pouvoirs institutionnels (l'exécutif, le législatif et le judiciaire) devant permettre un certain équilibre face à l'autorité étatique. Communément appelé le « 4^{ème} pouvoir » (bien que non institué en Belgique), il est pourtant garanti et protégé par la liberté de presse selon l'Art 25 de la Constitution belge³³. Comme l'a fait remarquer Thomas (Thomas W., 1931 cité par Gerstlé J. Piar C., 2020) ; « Les médias constituent ainsi un instrument majeur (mais complexe) de domination, utilisé par les acteurs politiques et économiques pour tenter d'imposer à l'opinion publique des « définitions de la situation » par le(s) biais de l'information »³⁴. En outre, dans leur analyse de la médiatisation des crises politiques étrangères dans un échantillon de journaux norvégiens, « *The structure of foreign news* », relative aux déterminants de la valeur d'une information, Galtung et Ruge (Galtung J., & Ruge M H., 1965) postulent sur la manière dont les médias choisissent les sujets qu'ils vont traiter et comment ils opèrent le tri dans les informations sur base de certains critères tels que : la nouveauté, la prédictibilité, l'immédiateté, la « dramatisabilité », la « personnalisabilité », le potentiel de l'image et le conventionnalisme (sentiments de proximité, de familiarité et d'identification au niveau insécurité, vulnérabilité ou victimisation indirecte). Ainsi, une place très importante aux crimes les plus violents y est accordée (Dantinne, 2020). Intimement liés, crime et violence diffusés dans les médias touchent le téléspectateur en engageant son libre arbitre relatif à sa vision du monde et à ses croyances mais également, en ébranlant potentiellement son sentiment d'insécurité pouvant être inhérent au crime en général.

3.2.6 Incise sur la violence dans les médias et au cinéma

Comme le déclare Bègue (Bègue L., 2016),³⁵ la violence occupe une place prépondérante dans l'imaginaire collectif. Elle fascine car, outre la curiosité morbide ou sanguinaire, l'attrait pour les sensations effrénées et l'appétence de l'irrespect des règles, il y a une forme de voyeurisme macabre ou « mort spectacle » comme l'appelle Marzano (Marzano M., 2007³⁶ citée par Bègue L., 2016) pouvant réveiller voire exacerber certaines émotions telles que la peur, l'envie, la jalousie ou encore la haine et qui rappellent à quel point que « nous avons la violence en nous » comme l'indique Oliver Stone cité

³¹ Dictionnaire de l'Académie Française. (2023). Opinion. Dans *Dictionnaire*. En ligne <https://www.dictionnaire-academie.fr/article/A9O0556>

³² Cité par Médias, Action. Critique. (1973). L'opinion publique n'existe pas. *Temps modernes*, (318), 1292-1309

³³ L'article 25 de la Constitution belge du 7 février 1831 dispose que : « *La presse est libre ; la censure ne pourra jamais être établie; il ne peut être exigé de cautionnement des écrivains, éditeurs ou imprimeurs. Lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique, l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne peut être poursuivi* ». En ligne https://www.senate.be/doc/const_fr.html

³⁴ Universalis.fr. Médias. Consulté le 26 mars 2023. En ligne <https://www.universalis.fr/encyclopedie/medias/>

³⁵ Bègue, L. (2016). Pourquoi la violence fascine-t-elle?. *Sciences Humaines*, 279(3), 19-19.

³⁶ Marzano, M. (2007). *La mort spectacle: enquête sur l'"horreur-réalité"*. Gallimard.

par Bègue (Bègue L., 2016). Ceci nous renvoyant indubitablement à nos origines historiques sanguinaires mais également à nos chimères contemporaines. Bien que le but de ce travail ne soit pas de débattre du vaste sujet que représente la violence dans les médias (y compris au cinéma) ni du sentiment d'insécurité pouvant en découler ou encore d'une potentielle position victimaire du consommateur médiatique, d'autant que ceux-ci sont empreints de subjectivité, force est de constater que la violence, que Gerbner (Gerbner G., 1988) considère en substance comme le fait de porter atteinte de quelque nature que ce soit à l'intégrité physique ou morale d'autrui peu importe le mode et le contexte, inonde le paysage audiovisuel. En effet, en ce qui concerne les médias de l'information par exemple, il est pratiquement impossible de visionner les actualités (journaux télévisés...) sans être confronté à cette violence (choc des images, poids de mots...) qui en constitue l'élément d'intérêt prédominant et qui finit par acquérir une certaine forme de banalité publique (Dantinne M., 2020). Pas étonnant dès lors que le cinéma se soit aussi emparé de cette violence au travers du prisme policier afin de la conjuguer jusque dans ses formes les plus diverses étant donné que le public en est en demande (Esperce M., 2019). Ainsi, il suffit, par exemple, d'allumer la télévision et de « zapper » pour constater l'ampleur du cinéma policier et le succès planétaire des séries y consacrées, en raison de leur caractère à la fois scientifique, technique, intrigant mais surtout spectaculaire (Nguyen, C. & al., 2012).

3.2.7 La place réservée au crime dans les médias et au cinéma

Intiment lié à la violence de par sa nature, « ...le crime est au cœur du travail des médias d'information au sein de la société... » (Dowler 2004 & Fleming 1983 et 2006) et y dispose d'une importance majeure mais également d'une place centrale dans l'industrie du divertissement (Dowler, K., Fleming, T. & Muzzatti, S. L., 2006). En outre, diverses études relatives aux médias et à leur lien avec la criminalité ont montré que les médias diffusaient une image tronquée de la criminalité et du système judiciaire dans son ensemble Leclerc C. (2013). En effet, à titre d'exemple, un délit sur trois rapportés par les médias sont des homicides alors qu'ils ne représentent qu'environ 1% de la criminalité (Reiner, 1997 cité par Leclerc C., 2013). De plus, ils affichent un portrait peu caractéristique du travail de la Justice en mettant en exergue les défaillances du système pénal plutôt que ses rouages (Surette, 2011 citée par Leclerc C., 2013). Enfin, la lecture partielle du crime et sa surexposition en biaisent la réalité et participent à la constitution d'une perception collective privant le spectateur de toute distinction propre quant au caractère dramatique des faits (Châles-Courtine S., 2011). L'étude de Przygodzki-Lionet et Toutin (Przygodzki-Lionet N. & Toutin T., 2007) révèle que la violence filmique imprègne le cinéma en se traduisant par les attitudes et comportements ((tels que définis par Ajzen (Ajzen, I., 1989)) affichés, la présence récurrente de sang et d'armes, la mise en scène d'agression de victimes et l'augmentation de son nombre, la gratuité du crime citant Vézina (Vézina J., 2006) constatant que les films ne sont plus axés sur la symbolique mais sur une forme de réalisme contaminant l'imaginaire induisant un aléa « celui de confondre la concrétisation de l'angoisse et les désirs de destruction ».

3.2.8 Relation entre médias et consommateurs médiatiques

Au cours des dernières décennies, les médias de masse ont rapidement évolué grâce à la dimension virtuelle, se développant considérablement à tel point que la diffusion de l'information en différé ou en direct (*LCI TV, BFM TV...*) et le divertissement cinématographique, avec notamment la multiplication des chaînes de télévision et autres plateformes de streaming qui sont devenues accessibles à tout un chacun 24h/7j.

Si l'on consulte l'enquête de grande envergure de 2014 intitulée « Le Baromètre social de la Wallonie » réalisée par l'Institut Wallon de l'Evaluation, de la Prospective et de la Statistique (*IWEPS*) auprès des Wallons, on constate qu'elle met en évidence que 16,8% des sondés n'ont pas du tout confiance dans les médias, que 38,6% ont peu confiance, que 41,5% d'entre eux ont une confiance moyenne ou encore que 2,9 % ont une grande confiance et qu'enfin, la confiance totale dans les médias

représente 0,2% des Wallons (Cardelli, R., Bornand, T., & Brunet, S., 2014). On pourrait ainsi déduire que près d'un consommateur wallon de médias sur deux accorde sa confiance à l'information diffusée par les médias quel qu'il soit. Comme l'évoque Dantinne (Dantinne M., 2020), aujourd'hui, la plupart des gens ne lisent plus de livres et la majeure partie de ce qu'ils connaissent sur quelque sujet que ce soit, provient des informations qu'ils ont pu voir dans les médias de tous bords y compris au cinéma.

De plus, d'aucuns postulent que les médias participeraient également à déterminer ce qui nécessite une réaction humaine et de quel type elle doit être (Mc Combs M. & Shaw D., 1993). En effet, l'information au même titre que la désinformation peut polariser l'opinion publique et donc induire une réaction de masse en agissant en véritable catalyseur. Ainsi l'information filtrée et orientée mais aussi la crédibilité par les médias ainsi que leur résonance acquise auprès d'un grand nombre de téléspectateurs, leur permettent de véhiculer une représentation dominante d'un phénomène (Dantinne M., 2020). Celle-ci sera d'autant plus forte en matière de crime et de perception du sentiment d'insécurité (« *Fear of Crime* » (Halle C., 1996)) car peu d'entre nous ont une expérience directe du crime (Dantinne M., 2020).

Enfin, selon Altheide (Altheide D., 1997) les médias de l'information se calquent sur les besoins de divertissements des consommateurs médiatiques en accentuant et promouvant les notions de peur et de danger (au cœur desquels s'insinue le crime). Dès lors, renforcée par l'accessibilité et la célérité d'Internet, si la principale source d'information du public est constituée par les médias, il n'est pas surprenant de constater que ces derniers ont une vision biaisée de la réalité, génératrice d'insécurité et d'une peur élevée du crime (Leclerc C., 2013).

Ainsi par leur immense pouvoir de sélection, les médias semblent participer de cette manière à une forme de construction sociale et au processus de socialisation du public car finalement « ce que l'on sait du crime, c'est ce que les médias nous montrent et disent... » (Dantinne M., 2020).

4. CADRES THÉORIQUES

Dans le cadre de la présente recherche axée sur la thématique de l'ADN en tant que preuve incontestable en Justice pénale et de l'influence que pourraient avoir les séries policières fictives de type CSI sur les idées reçues par le public au sens large en la matière, il apparaît primordial, après avoir défini les termes de notre question de recherche, de développer les notions théoriques pertinentes afin de mieux appréhender l'approche de la problématique.

Pour ce faire, bien qu'il existe plusieurs cadres théoriques permettant d'expliquer la dynamique, trois congruents ont été choisis.

Le premier, « *The Social Construction of Reality* » (Berger L. et Luckmann T., 1966), dont les deux clés sont la construction de notre propre réalité du monde et notre processus de socialisation vécu au travers de trois dimensions présentes au sein de notre environnement : les valeurs, les normes et les rôles.

Le second, « *The Cultivation Theory* » conceptualisé depuis les années 60 jusqu'aux années 70 par Gerbner (Gerbner G., 1960, 1972) et (Gerbner G. & Gross L., 1976), théorise que plus les consommateurs médiatiques sont immergés dans le monde télévisuel plus ils sont susceptibles de croire qu'il s'agit de la réalité sociale car ils sont influencés par la surexposition aux images et messages idéologiques diffusés dont la violence en particulier [et de laquelle le crime fait partie]. Bien que datant des années 60, ces deux premiers grands standards théoriques criminologiques ont été choisis pour leur solidité empirique qui n'est plus à démontrer et au vu de leur utilisation récurrente dans la littérature scientifique. Ainsi, à nos yeux, la conjonction intrinsèque de ces deux cadres théoriques pourrait participer à la construction d'une réalité sociale telle que définie par Berger et Luckmann (Berger P. & Luckmann T., 1966 (cf. § 4.1) avec une dimension symbolique telle que définie par Gerbner (Gerbner

G., 1960), (Gerbner G, 1972), (Gerbner G. et Gross L., 1976) au travers de la « *Cultivation Theory* » en regard de la consommation de médias de la part du public (cf. § 4.2).

Enfin, le troisième, bien qu'il ne soit pas validé scientifiquement, le « *Crime Scene Investigation (CSI) Effect* » (Schweitzer & Saks, 2007), postulant que les séries télévisées (toujours en augmentation) semblent constituer une source d'influence publique validant ainsi l'impact de la fiction sur la vision réelle de la Justice et concrétisant de la sorte le « *CSI Effect* ». Nous avons choisi ce dernier en raison de sa primauté liée à notre question de recherche et au renforcement qu'il pourrait opérer sur les deux premiers cadres.

4.1 « *The Social Construction of Reality* » (Berger L. & Luckmann T., 1966)

Basé sur les arguments théorisés par le sociologue Émile Durkheim (1858-1917), « *The Social Construction of Reality* » (Berger L. & Luckmann T., 1966) que l'on peut traduire en français par le « constructivisme social », envisage la réalité sociale et les phénomènes sociaux y liés comme « [...] des constructions historiques et quotidiennes des acteurs individuels et collectifs » (Molénat X., 2016). Ce processus de construction de la réalité expérimentée suit une dynamique comprenant une succession d'étapes allant de la création en passant par l'institutionnalisation et se terminant par une transformation en traditions par le biais de la connaissance individuelle soit les expériences personnelles mais aussi par les interactions avec les autres (communication et dialogue) (Berger et Luckmann, 1966). Selon ces deux auteurs, la réalité (qu'ils définissent comme « une qualité appartenant à des phénomènes que nous reconnaissons comme ayant une existence indépendante de notre propre volonté » Berger et Luckmann (Berger & Luckmann, 1966 cités par Molénat X., 2009) est donc socialement construite et est le produit objectivé de l'activité humaine au cours de l'histoire. Autrement dit, nous nous construisons une représentation du monde et des gens selon nos connaissances (qu'ils définissent comme « la certitude que les phénomènes sont réels et qu'ils possèdent des caractéristiques spécifiques » (Berger L. & Luckmann T., 1966 cités par Molénat X., 2009) personnelles et ce, au gré de nos expériences mais également de nos interactions avec les autres. C'est ainsi que nous croyons que c'est « LA réalité » du monde. « La connaissance est dès lors une création interhumaine, qui peut refléter ou non la réalité objective, objectivable ou objectivée » (Dantinne M., 2020).

La compréhension du monde relève des mécanismes sociaux et particulièrement de la force des liens sociaux produisant des significations partagées par les individus. En effet, pour Bandura (Bandura, A., 1976 cité par Carré P., 2004), outre le savoir-faire appris par essais et erreurs, l'observation est un moyen d'apprentissage social rapide et efficace. Cet apprentissage social permet aux membres d'une société d'intégrer des normes des valeurs ainsi que des rôles. En les intériorisant, ils construisent leur propre personnalité passant par une phase primaire de socialisation s'étendant de l'enfance à l'adolescence puis par une phase secondaire, à l'âge adulte. À côté de la réalité expérimentée par chacun, se construit donc tout au long de la vie une réalité « symbolique » dans laquelle interviennent d'« autres signifiants » à savoir ; les groupes de socialisation primaire (les parents, les proches et d'autres pairs signifiants...) dans lesquels l'individu apprend les règles principales de la vie en société, les groupes de socialisation secondaire (école, clubs, congrégations, milieu professionnel ...) (Castra M., 2013) et les médias car ils participent à forger une représentation du monde. Ces groupes vont dès lors transmettre à l'individu les normes et valeurs de la société dans laquelle il va évoluer. Ainsi, notre environnement sociétal façonne notre personnalité ainsi que notre vision du monde (Dantinne M., 2020).

4.2 « *Cultivation Theory* » (Gerbner G., 1960), (Gerbner G., 1973), (Gerbner & Gross, 1976)

Intrinsèquement solidaire du constructivisme social, la « *Cultivation Theory* », théorie fondamentale des effets médiatiques télévisuels (Gerbner G., 1960), (Gerbner G., 1972), (Gerbner G. & Gross L., 1976), que l'on peut traduire en français par la « théorie de la culture » postule que les personnes consommant régulièrement et longuement des médias et notamment la télévision, sont plus susceptibles de développer une certaine perception des réalités sociales ou des croyances du monde telles qu'elles sont présentées par les médias au travers de messages diffusés sous forme d'indicateurs culturels (Lazar J., 2001). Pour Lippman et al. (Lippmann W., 1922 & Park R., 1940 cités par Lazar J., 2001), les médias exercent une influence sur l'opinion publique plus que n'importe quel autre intervenant. Bien que ne reflétant pas la réalité (exagération, fantaisie...), cette (sur)exposition médiatique pourrait avoir comme conséquence d'influencer les attitudes et comportements des consommateurs et principalement des individus vivant dans un environnement criminogène car cela pourrait, par exemple, renforcer leur sentiment d'insécurité. La répétition des images et messages véhiculés par les médias ferait émerger une culture dépeignant une réalité tronquée (Dantinne M., 2020). De ce fait, l'exposition (média)visuelle répétée à la violence et/ou au crime pourrait renforcer les croyances existantes considérant d'une part, que le monde est un espace dangereux et d'autre part, que la violence est une réponse naturelle aux conflits (Gerbner G., 1960, 1972).

S'il apparaît évident que diverses variables subjectives de personnalité sont à prendre en considération dans l'interaction existante entre médias et consommateurs, il faut également considérer que certains individus affichant une prédisposition à la violence et étant exposés médiatiquement à cette violence, pourraient être plus susceptibles de développer une augmentation de leur agressivité (Markey P. & Markey C, 2010).

En outre, Van Dijk (Van Dijk, J. J., 1980) exprime que les médias exercent une influence sur l'opinion publique en termes de criminalité car les images sensationnelles de violence gratuite qu'ils diffusent incitent la population au façonnement d'opinions sur le crime allant jusqu'à revendiquer plus d'ordre et une plus forte répression judiciaire. D'autre part, Arnaud et Ouss (Arnaud P. & Ouss A., 2016), déterminent qu'il existe une influence médiatique de la part des journaux télévisés sur les décisions judiciaires tandis que pour Dibie (Dibie J-N, 1995), la manipulation médiatique est renforcée par la réalité virtuelle liée aux nouveaux médias. Ainsi, le « *Cultivation Effect* » peut induire diverses implications subjectives telles que le sentiment de substitution, la résonance, la comparaison sociale, la diffusion interpersonnelle... autant de paramètres perceptibles, susceptibles d'impacter le caractère psychologique de l'individu (Dantinne M., 2020).

Pour certains psychiatres dont la canadienne médiatisée, Marie-Eve Cotton (2020)³⁷, la surexposition (surtout en période de confinement) aux contenus médiatiques négatifs, sensationnalistes et alarmistes, engendre des effets de stress, de détresse psychologique ainsi que d'anxiété pouvant avoir des répercussions en termes d'agressivité et de fatalisme chez des individus qu'ils soient fragiles ou pas. Connexe au constructivisme social, la « *Cultivation Theory* » (Lazar J., 2001), s'inscrit dans le processus de socialisation des grands consommateurs de médias, façonnant leur vision du monde et parfois au détriment de leurs expériences directes et enseignements personnels car ce qui est transmis par les médias notamment au niveau du crime et de la violence, apparaît comme étant la réalité du crime pour ces consommateurs assidus. Il y a donc une place très grande accordée au crime, qui peut engendrer un sentiment d'insécurité rejoignant ainsi l'hypothèse de victimisation indirecte (Dantinne M., 2020).

³⁷ Cotton Marie-Eve (2020, 22 avril). *Comment éviter les effets de la surexposition médiatique*. Radio-Canada Ohdio . En ligne <https://ici.radio-canada.ca/ohdio/premiere/emissions/bien-entendu/segments/chronique/166628/marie-eve-cotton-medias-bulletins-informations-nouvelles-covid-19>

4.3. « *Crime Scene Investigation (CSI) Effect* » (Schweitzer, N. J., & Saks, M. J., 2007)

Comme le souligne Cole (Cole S.A., 2015 cité par Klentz et al., 2020) bien qu'il n'y ait pas de preuves scientifiques fiables, en lui véhiculant une image récurrente, les médias ont instauré une existence au « *CSI Effect* ». Cependant, tant que cet effet n'est pas validé empiriquement, il semble inopportun pour Klentz et al. (Klentz, B. A., Winters, G. M., & Chapman, J. E., 2020) de vouloir y obvier. Pourtant, le « *Crime Scene Investigation (CSI) Effect* » (*USA Today, August 5, 2004*)³⁸ cité par Schweitzer et Saks (Schweitzer, N. J., & Saks, M. J., 2007) que l'on peut traduire en français par « *l'effet CSI* »³⁹ est une vulgarisation fictive et exagérée des techniques de police scientifique, de criminalistique et de médecine légale, présentée dans la série télévisée « *Les Experts* ».

Si certains acteurs judiciaires et médecins légistes défendent l'idée que « *l'effet CSI* » a changé la vision populaire en termes d'administration de preuves forensiques, d'autres dénoncent un simple vocable donné à un fait sociétal. C'est ainsi qu'aujourd'hui, à la faveur des médias, ce terme générique englobant cumulativement les autres séries policières fictives en raison de leur vision de la science forensique (ex : "*Numb3rs*", "*Criminal Minds*", "*Law et Order*"...) véhicule une image du crime pouvant impacter potentiellement l'esprit populaire. En effet, la consommation régulière de ce genre de séries policières américaines influencerait voire « infecterait » la perception des téléspectateurs et surtout, induirait diverses implications que Borisova et al. (Borisova, B., Courvoisier, J., & Bécue, A., 2016) identifient en citant divers auteurs s'étant penchés sur la problématique : ainsi les acteurs judiciaires pensent que « *l'effet CSI* » a induit : (1) une augmentation des acquittements indus (Shelton D. E., Kim S. Y. & Barak G., 2006), (2) des attentes irréalistes en termes de fonctionnement de la Justice pénale et de la police, de la part des jurés (confirmés par 80% des articles de presse examinés entre 2002 et 2005) et pouvant avoir comme conséquence l'acquittement du prévenu en l'absence de preuves forensiques (Harvey, E., & Derksen, L., 2009), (3) que le ministère public est enclin à produire des preuves scientifiques comme l'ADN afin que les jurés fassent fi des autres preuves matérielles à décharge (Heinrick, J., 2006 & Wise, J., 2010) (4) que 61% des juges sondés déplorent devoir passer plus de temps lors des procès quant à l'éclairage scientifique à apporter aux jurés sur les preuves forensiques et pensent que les jurés ont des attentes irraisonnables à l'égard des preuves matérielles et 89% des avocats de la défense et juges interrogés avaient été témoins d'un effet d'influence CSI sur le jury (Robbers, M., 2008), (5) que les attentes des jurés au niveau de preuves et le style de plaidoiries des avocats pouvaient subir « *l'effet CSI* » (Hughes et Magers, en 2007), (6) que les criminels se sentiraient contraints de passer aux aveux lors de leurs auditions (Moston, S. et Fisher, M., 2007), (7) que la consommation des séries policières de type CSI constituerait une vision distordue du système judiciaire (Barthe, E., Leone, M. & Lateano, T., 2013), (8) un niveau élevé dans l'attente des victimes vis-à-vis des forces de l'ordre en termes de récolte de preuves (Cole, S. & Dioso-Villa, R., 2009) et (9) que « *l'effet CSI* » apparaît dans de nombreux pays quel que soit le continent (Kinsey, C. L., 2012). Tout ceci ayant pour résultat d'inquiéter les autorités judiciaires des pays disposant d'un système pénal avec un jury populaire.

Dès lors, dans un contexte de développement technologique en constante évolution, Schweitzer N. et Saks (Schweitzer, N. J., & Saks, M. J., 2007) émettent l'hypothèse que « *l'effet CSI* » « contamine » à tel point les victimes d'actes criminels qu'elle provoque une augmentation de leurs attentes en termes d'enquête sur les scènes de crimes et envers la preuve ADN. De plus, les acteurs du droit pénal américain et principalement les jurés en viendraient à exiger encore plus de preuves médico-légales dans le

³⁸ WILLING Richard, *CSI Effect Has Juries Wanting More Evidence*. In USA Today, 2004, August 5. Cité par Schweitzer, N. J., & Saks, M. J. (2007). The CSI effect: Popular fiction about forensic science affects the public's expectations about real forensic science. *Jurimetrics*, 357-364.

³⁹ « *Crime Scene Investigation (CSI) Effect* » tire son appellation de l'influence de ce type de séries policières sur les verdicts rendus par les jurés et de leurs attentes ainsi que celles des victimes d'actes criminels parfois irréalistes en termes de preuves (en particulier des analyses ADN) lors de procès criminels

jugement des affaires pénales. En outre, sous l'angle de la construction sociale de la réalité, Robbers (Robbers M., 2008), a suggéré que « *l'effet CSI* » existait, fort du constat qu'une grande différence de perception sociale apparaissait entre les images liées aux investigations criminelles véhiculées par les médias et la réalité judiciaire mais également de par leur influence sur les praticiens de la Justice pénale.

Ainsi des facteurs multiples auraient un effet sur les juges et jurés. 290 personnes ont été sondées ; 51% ne regardent pas ces séries policières, dans les 49% restants 52% regardent principalement les séries CSI. Sur ces 52%, 79% pensent que les séries du type CSI impactent directement le comportement des jurés. Ensuite, parmi les professionnels interrogés, 85,51% estiment que leur travail a changé en raison de « *l'effet CSI* ». Cependant, d'un autre point de vue scientifique, le « *présupposé « effet CSI »* » générerait une inquiétude injustifiée au sein de la sphère judiciaire eu égard à la supposée menace relative à la vérité scientifique (Cole, S. & Dioso-Villa, R., 2006) et notamment aux craintes que les procureurs avaient envers les jurés susceptibles d'exiger des preuves médico-légales ou encore que les avocats de la défense ne puissent parvenir à faire condamner le prévenu faute de ce type de preuve (Klentz, B. A., Winters, G. M., & Chapman, J. E., 2020). Les attentes exagérées des jurés de procès criminels, spectateurs de séries policières CSI, en termes de preuves apparaissent anecdotiques (Cole, S. & Dioso-Villa, R., 2006 cités par Borisova, B., Courvoisier, J., & Bécue, A. en 2016). Pourtant, bien qu'il existe de nombreux facteurs d'influence décisionnels relatifs aux acteurs jugeant (statut ou la situation de la personne qui juge, médiatisation de l'affaire ...), plusieurs résultats ont rendu compte, en substance, qu'il est accordé moins d'importance aux preuves testimoniales qu'aux preuves scientifiques, que ces dernières sont globalement fortement attendues dans le procès pénal, surtout la preuve ADN, et enfin que l'absence de preuves scientifiques est perçue comme un manque de qualité d'enquête et de travail policier (Dantinne M., 2020).

Outre la perception publique d'une police sans limites de ressources disposant de peu de charge de travail, de beaucoup de temps à consacrer aux enquêtes, parallèlement, une grande majorité des répondants à l'enquête menée a indiqué que leur travail de praticiens de Justice, avait changé à cause de « *l'effet CSI* » avec notamment une sélection de jurys plus stricte (critère d'exclusion) ou encore évocation des séries télévisées afin de distinguer le faux du vrai pendant les audiences...(Dantinne M., 2020). D'autre part, selon Podlas (Podlas, K., 2006), jusqu'à preuve scientifique du contraire, les données empiriques relatives à une influence néfaste de « *l'effet CSI* » sur les acteurs judiciaires et le public se révèlent antagonistes et reste pure fiction (« *nothing more than fiction* »). De plus, l'étude de Shelton (Shelton, D, 2008) relève peu de véracité quant au fait que les consommateurs de séries policières de type CSI soient susceptibles de disculper les criminels sans preuve scientifique (seuls 4 scénarios sur 13 ont montré des résultats significatifs). En outre, Vicary et Zikman (Vicary A. & Zikman Y., 2017) ont enquêté sur un composant de « *l'effet CSI* » (appelé « *Forensic Awareness* » ou « *Police Chief's Effect* » (cf .§ 4.5)) afin de vérifier si les séries policières fictives de type CSI permettaient à leurs consommateurs d'acquérir certaines connaissances forensiques pouvant servir, le cas échéant, à l'occasion de la commission d'un crime. En substance, le simple visionnage de ce type de séries infirmerait l'impact comportemental sur les spectateurs en termes « *l'effet CSI* ». Quant à Tyler (Tyler T., 2006), il estime que bien qu'il y ait un prétendu accroissement d'acquittements lié au supposé « *l'effet CSI* », il peut exister divers autres paramètres explicatifs tels que la compassion humaine, des jurés dépourvus de formation ou expérience judiciaires, le déclin de la confiance populaire à l'égard du système pénal poussant les jurés à apporter moins d'intérêt aux preuves d'instances légales. Partant de ce constat, l'existence de « *l'effet CSI* » est remise en cause : « *The Effect may exist, but it may not be a CSI Effect* ».

Pour terminer, la pertinente étude de Borisova, B. et al. (Borisova, B., Courvoisier, J., & Bécue, A. , 2016) dressant une typologie des acteurs sociojuridiques et proposant une grille de lecture de « *l'effet CSI* », semble plaider en faveur d'une certaine scientificité [d'autant que nous avons pu

l'approcher dans notre sphère privée mais aussi dans le cadre de notre carrière professionnelle de policier (cf. §2).

4.4. Incise sur « *Fear of Crime* » (Halle C. ,1996)

À l'instar de la violence dans les médias (voir supra), dans le cadre de ce travail, nous avons choisi de ne pas aborder « *Fear of Crime* » (Halle C. ,1996), qui définit le sentiment d'insécurité comme un ressenti humain pouvant être généré soit par la communication interpersonnelle (histoire racontée entre personnes, amplifiée ou pas) soit par les médias de tous bords lesquels sont susceptibles d'induire une forme de vulnérabilité ou de victimisation indirecte (événement ressenti comme inquiétant, effrayant, perturbant, rapporté au travers des médias) chez le consommateur médiatique (Farrall, & al., 2007 ; Hale 1996 ; Killias M., Aebi M. & Kuhn A., 2012, chapitre 9 ; Lab, 2010, chapitre 1, cités par Yara B-D., 2013). En effet, bien que liée « *The Social Construction of Reality* » et à « *The Cultivation Theory* » (Voir supra), « *Fear of Crime* », préoccupation sociale majeure, que nous traduirons en français par le sentiment d'insécurité, est l'un des sujets de recherche les plus exploités en criminologie (Hale, 1996) et, par conséquent, foisonne au sein de la littérature scientifique. Or, le but de notre recherche reste de mesurer la perception de l'opinion publique de la preuve ADN en Justice pénale au travers des séries policières de type CSI.

4.5. Incise sur « *Forensic Awareness Effect* » (Davies A., 1992)

Bien qu'il existe plusieurs définitions différentes du « *Forensic Awareness Effect* » aussi appelé « *Police Chief's Effect* », il s'agit en substance d'un effet produit sur les criminels et les connaissances techniques de police scientifique qu'ils auraient pu acquérir grâce au visionnage des séries policières de type CSI (Chopin, J., Beauregard, E., & Bitzer, S., 2020). Il s'agit d'une autre notion ou composante du « *CSI Effect* ». Les résultats d'études obtenus en la matière, à l'image de celle de Vicary et Zaikman (Vicary, A., Zaikman, Y., 2017), sembleraient non-converger pour établir une constance (Dantinne M., 2020). En effet, selon les tests de corrélation opérés, aucun lien n'aurait pu être démontré ni entre le nombre de séries TV regardées et le fait de mentionner des éléments liés à la criminalistique ni entre le nombre de séries TV regardées et la mention d'éléments en lien avec la criminalistique. De plus, aucune différence entre ceux qui consomment beaucoup et ceux qui ne consomment pas ou peu de séries policières, n'a été établie. A noter qu'il s'agissait d'une étude théorique de petite envergure, non validée empiriquement, présentant certaines limites dont notamment une population de répondants exclusivement constituée d'étudiants universitaires avec une probabilité infime d'avoir des criminels dans ces répondants (Dantinne M., 2020). Dans le cadre de cette recherche, bien qu'il existe une connexité avec le « *Crime Scene Investigation (CSI) Effect* », nous avons choisi de ne pas investiguer « l'effet » « *Forensic Awareness* » car, selon nous, cet aspect devrait s'envisager précisément sur une population de criminels qui n'est pas notre population cible à savoir un public wallon majeur de « tout-venant ».

5. QUESTION DE RECHERCHE & OBJECTIF

La question de la présente recherche est : « Preuve ADN en Justice pénale : quelle perception par l'opinion publique wallonne au travers des séries policières télévisées de type CSI (« *Crime Scene Investigation* ») ? ». Si cette approche ambitionne d'offrir d'élargir la perspective des études relatives à « l'effet CSI » ainsi que d'apporter une plus-value à la compréhension du phénomène lié à la valeur probante de la preuve ADN en Justice pénale, elle se veut également plus perspicace en ce sens qu'elle désire inviter à la réflexion sur les valeurs éthiques, juridiques et socioculturelles de notre société occidentale moderne en regard de la représentation médiatique. Toutefois, l'objectif premier de cette recherche est de mesurer l'opinion publique [celle de notre échantillon] relative à l'influence potentielle du « *CSI Effect* » véhiculée par les séries policières fictives de type CSI, concernant l'administration de la preuve ADN en Justice pénale.

6. METHODOLOGIE

Un calendrier de réalisation du présent travail a été établi et figure en annexe 4.

Dans la littérature empirique figurent de nombreuses études questionnant la valeur probante de la preuve ADN en Justice pénale. D'autre part, il n'existe pas de consensus validé scientifiquement sur la définition du « *CSI Effect* ». Cependant, plusieurs recherches sur ce sujet considèrent, au départ, qu'il s'agit du potentiel effet produit par les séries policières de type les « *Experts CSI* » et ce, essentiellement sur les verdicts rendus par les jurés et sur leurs attentes ainsi que celles des victimes d'actes criminels parfois irréalistes en termes de preuves (en particulier des analyses ADN) lors de procès criminels (cf. § 4.3).

Dans le cadre de ce travail, nous avons considéré « *l'effet CSI* » de manière plus large et générale comme l'effet potentiellement produit par les séries policières télévisées de type CSI sur la perception du public en général concernant la preuve ADN [c'est-à-dire ce que pense le public de la preuve ADN (comme définie au point 3.1.4)] et de son irréfutabilité pénale au travers de cette fiction eu égard à sa tangibilité dans la réalité.

Dans les bases de données de la littérature scientifique dont nous disposons et auxquelles nous avons pu accéder gratuitement en libre-accès, nous n'avons pas relevé d'étude investiguant précisément la perception du public en général (« tout-venant ») quant à la valeur probante de la preuve ADN au travers du « *CSI Effect* » puisque la plupart des études existantes en la matière se concentrent comme nous l'avons dit ci-avant, sur les attentes en termes de preuves de la part des victimes, des criminels, jurés et autres acteurs juridiques lors d'enquête criminelle et de procès au tribunal. À noter que la plupart des échantillonnages utilisés lors de ces études étaient constitués d'étudiants universitaires (échantillons de jurés éligibles) comme par exemple (Maeder & Corbett, 2015 ; Vicary & Zaikman, 2017 ; Klentz & al., 2020).

Pour Podlas et Shelton ((Podlas, K., 2006) & (Shelton, D., 2008 cités par Borisova, B., Courvoisier, J., et Bécue, A., 2016), les séries policières de type CSI n'exerceraient qu'une influence limitée, uniquement sur le consommateur régulier et si ce dernier est en mesure de percevoir l'information transmise, à la condition que cette dernière ne soit pas « diluée » au milieu d'autres superfétatoires. Pourtant, l'approche de cet « *effet CSI* » apparaît plus impactante en termes de représentation publique et de compréhension d'éventuelles conséquences sociales et sociétales pouvant potentiellement découler de l'envahissement des médias de divertissement par ce type de séries policières depuis plus de 20 ans. En effet, cette fiction CSI sérielle pourrait sembler opérer une influence sur la perception du public en général quant au fonctionnement du système judiciaire et principalement concernant la preuve ADN qui est perçue comme irréfutable (« la reine des preuves ») (cf. § 8). Pour preuve, les États-Unis ont vu naître une inquiétude au travers de certains médias américains tels que *The Time* (2002) et *The Oregonian* (2002) allant jusqu'à présenter le « *CSI Effect* » comme un problème social (Cole, S. A., 2015) en raison de l'explication des magistrats qui « s'inquiètent de ce que les émissions entachent les jurys d'attentes démesurément élevées » (Franzen, 2002 cité par Cole, S. A., 2015). À cet effet, en nous fondant sur la littérature scientifique, la présente recherche tente de répondre à la question de notre recherche : « Preuve ADN en Justice pénale : quelle perception par l'opinion publique wallonne au travers des séries policières télévisées de type CSI (« *Crime Scene Investigation* ») ? ».

Pour y répondre nous avons formulé deux hypothèses :

1. Le sexe, l'âge, le niveau d'études (l'éducation) du consommateur de séries policières fictives de type CSI « *Crime Scene Investigation Effect* » peuvent être associés à la perception du consommateur médiatique majeur wallon quant à l'irréfutabilité de la preuve ADN en Justice pénale et ainsi participer à la construction d'une réalité sociale symbolique.

2. La consommation (la fréquence et le nombre d'épisodes regardés) de séries policières fictives de type CSI « *Crime Scene Investigation Effect* » par l'utilisateur médiatique majeur wallon, influence la perception d'irréfutabilité de la preuve ADN en Justice pénale et participe ainsi à la construction d'une réalité sociale symbolique.

6.1 Méthode d'investigation et échantillonnage

Afin de donner plus d'envergure à cette recherche, c'est la méthodologie quantitative à visée exploratoire qui a été choisie. En effet, notre but consiste à obtenir un grand nombre de répondants de manière relativement rapide afin de récolter des données statistiquement exploitables en vue de produire des résultats permettant d'opérer des mesures en jugeant divers paramètres (opinions, attentes...) comme l'explique la littérature scientifique à l'instar de l'étude de Aliaga et Gunderson (Aliaga, M., & Gunderson, B., 2000)⁴⁰ : « *Quantitative research is 'Explaining phenomena by collecting numerical data that are analysed using mathematically based methods (in particular statistics)* » et ce, en rapport à notre thématique. Ce choix de méthodologie permet de tester plus efficacement les hypothèses (Giordano & Jolibert, 2016)⁴¹. D'autre part, les personnes ciblées dans le cadre de cette étude transversale émanent de divers horizons et affichent des caractéristiques individuelles dissemblables. Cette approche n'aurait pas pu être aussi étendue dans un cadre qualitatif.

L'échantillon non probabiliste et de convenance de cette étude se compose de répondants volontaires majeurs (plus de 18 ans) wallons, à savoir des personnes se déclarant soit de sexe féminin, soit de sexe masculin ou se déclarant n'appartenir à aucun des deux sexes. Il s'agit d'un public hétérogène de « tout-venant » afin d'apporter une certaine richesse à l'enquête, étant donné que toutes les couches de population sont concernées. En outre, le choix de ne pas inclure d'autres variables (ex : la religion, l'état civil, l'orientation sexuelle, la race, l'ethnie, la nationalité...) a été opéré car celles-ci ne représentaient pas, selon nous, d'intérêt significatif dans le cadre de la présente recherche eu égard aux impératifs de temps nous étant imposés. Par ailleurs, nous avons choisi de ne pas explorer la variable « profession » des répondants en raison de la multiplicité des données spécifiques que cela allait induire. À la place, nous avons défini trois groupes selon que les personnes ont un contact de près ou de loin avec l'ADN dans le cadre professionnel ou hors de ce cadre ou qu'ils sont profanes en la matière (voir question n°11 de notre questionnaire). Ce, afin d'avoir des effectifs suffisants dans chacune des catégories de réponses tout en ménageant notre travail de recodage potentiellement très énergivore, eu égard au délai nous étant imparti pour cette recherche, par exemple en demandant l'emploi de chaque répondant. Cependant, l'inconvénient de ce type de choix pourrait consister en un manque de nuance ou de précision dans l'encodage des données pouvant influencer la production de nos résultats. En outre, notre recherche comporte d'autres limites telles que l'utilisation de notre échantillonnage de convenance mais également des ressources humaines, temporelles et indirectement financières (en tant qu'étudiant en Master) que la représentativité d'un échantillon implique. A contrario, nous avons pris soin d'éviter divers biais tels que la désirabilité sociale, la diffusion directe de notre questionnaire à des acteurs judiciaires ayant des connaissances sur l'ADN, le choix d'un échantillon exclusivement étudiant à l'instar des études de Vicary et Zaikman : « *The CSI Effect: An Investigation into the Relationship between Watching Crime Shows and Forensic Knowledge* » (Vicary A. & Zaikman Y., 2017) ou encore de Klentz, Winters, & Chapman : « *The CSI Effect and the impact of DNA evidence on mock jurors and jury deliberations* » (Klentz, B. A., Winters, G. M., & Chapman, J. E., 2020) (cf. § 8.4).

⁴⁰ Giordano, Y., et Jolibert, A. (2016). Pourquoi je préfère la recherche quantitative/Pourquoi je préfère la recherche qualitative. *Revue internationale PME*, 29(2), 7-17.

⁴¹ Aliaga, M., et Gunderson, B. (2000). *Introduction to Quantitative research. Doing Quantitative Research in Education with SPSS*. Thousand Oaks, CA: Sage Publications, 1-11.

6.2 Stratégie d'accès à l'échantillon, variables, échelles et mesures

Un questionnaire anonyme a été réalisé via l'application Google Forms. Ce logiciel d'administration d'enquête a été choisi en raison de sa simplicité d'utilisation pour les répondants et sa sécurisation des données recueillies lesquelles sont cryptées. Seuls les administrateurs peuvent y avoir accès. Ce support sous forme de questionnaire informatisé, nécessitant une « auto administration », a été diffusé ponctuellement en français sur Internet (« en ligne ») par l'intermédiaire du réseau social « Meta » (anciennement « FaceBook »). Pour ce faire, nous avons adressé dix-huit mails au total, reprenant le lien permettant d'accéder à notre questionnaire en ligne, à 18 contacts personnels de tous bords disposant d'un compte « Meta » et d'un nombre conséquent d'amis de tous horizons sur ce réseau social. Le but étant de recueillir un maximum de réponses par un effet de type « boule de neige », c'est-à-dire en laissant la possibilité aux répondants sélectionnés de partager le questionnaire. Les questions étaient exclusivement à choix multiples. Le temps de réponse à l'ensemble des questions était d'environ 10 minutes. Afin d'attirer un maximum de participants, nous avons fait le choix de rendre le sondage le moins long et chronophage possibles, visuellement épuré et attractif, en proposant des questions claires et faciles à comprendre mais également ciblées et pertinentes tout en valorisant la thématique d'enquête.

Ainsi nous allons essayer de relever d'éventuels facteurs de perception déterminants au regard de cet échantillon. Ensuite, nous allons tenter d'évaluer si le sexe, l'âge, le niveau d'études (l'éducation), peuvent être associées à la consommation de séries policières de type CSI et influencer la perception de la preuve ADN par le consommateur médiatique en termes de fiabilité et d'irréfragabilité. Puis, nous allons essayer d'identifier les effets potentiellement induits sur le consommateur médiatique par sa consommation (nombre d'épisodes) de la fiction policière sérielle au travers du « *Crime Scene Investigation Effect* » et de la « *Cultivation Theory* » afin d'observer leur potentielle influence sur sa perception de la preuve ADN en termes d'irréfutabilité. A noter pour rappel (voir supra), nous avons délibérément choisi de ne pas investiguer l'éventuelle position victimaire du consommateur au travers du « *Fear of Crime* » (cf. § 4.4) ni le « *Forensic Awareness Effect* » (cf. § 4.5). Enfin, nous examinerons si la fréquence de consommation des séries policières fictives de type CSI, peut induire des effets pouvant participer à la construction sociale d'une réalité perçue (« *The Social Construction of Reality* ») en termes de « suprématie de la preuve ADN ».

Concernant les variables, nous avons fait le choix de trois groupes de variables explicatives. Le premier reprend les variables sociodémographiques et individuelles que sont l'âge, le sexe, le niveau d'études (éducation). Le deuxième groupe concerne la consommation de séries CSI et relate la consommation chiffrée de ce type de série à savoir la fréquence (nombre de fois par semaine) et le nombre d'épisodes regardés par semaine également). Enfin, le troisième, relatif au degré de cohérence de perception de la réalité reprend le fait d'avoir été confronté (en dehors des séries policières) à une analyse ADN dans un cadre professionnel, hors du cadre professionnel ou le fait de n'y avoir jamais été confronté. Pour répondre à nos hypothèses, trois variables d'intérêt ont été sélectionnées : la preuve ultime que représente l'ADN, la solidité de la preuve ADN et les attentes en termes d'enquêtes judiciaires.

En termes de mesures et d'échelles, les questions 7 à 10 et 12 à 23 ont pour modalité de réponse une échelle de Likert (échelle d'intensité mesurant les attitudes et opinions) allant de 0 (pas du tout d'accord) en passant par 1 (pas d'accord), 2 (d'accord) et 3 (tout à fait d'accord). Ces questions permettront de mesurer les connaissances des répondants en matière d'ADN en tant que preuve en Justice pénale. La question 5, à l'aide d'une échelle de Likert allant de 0 (moins d'une fois par semaine ou jamais) à 3 (tous les jours ou presque), servira à mesurer la fréquence de visionnage des épisodes de séries policières de type CSI tandis que la question 6 permettra d'en mesurer le nombre d'épisodes à l'aide d'une échelle numérique de « 0 à 10 » (échelle mesurant de manière universelle la force d'opinion du participant). Ces questions permettront, quant à elles, de répondre à notre deuxième hypothèse. Les

variables sociodémographiques (questions 1 à 4) permettront d'en savoir plus sur les caractéristiques de l'échantillon et de répondre à notre première hypothèse.

Pour la réalisation de cette étude transversale, nous n'avons pas trouvé, d'échelle standardisée (telle que définie⁴² par Streiner, Norman & Cairney, 2015⁴³ cités par Canuel, M., 2019⁴⁴) au sein de la littérature scientifique, permettant de mesurer, en matière criminologique, les connaissances relatives au thème spécifique qu'est l'ADN. Néanmoins, nous avons relevé la recherche canadienne : « *Beyond frequency: Perceived realism and the CSI Effect.* » de Maeder et Corbett (Maeder, E. M., & Corbett, R., 2015) qui aborde l'ADN en Justice pénale. Cependant, son questionnaire est centré sur le pseudo-verdict des pseudo-jurés répondants dans le cadre d'un pseudo-procès pénal mais pas sur la perception des connaissances relatives à l'ADN ni à son utilité en termes d'analyse sur le plan de sa tangibilité en Justice pénale. D'autre part, nous n'avons pas non plus trouvé d'échelle standardisée concernant la mesure d'une construction sociale symbolique. En revanche, pour ce qui est de la mesure de la consommation télévisuelle, les questions sont inspirées de l'étude de de l'étude de Lau : « *Cultivation Effects of television broadcasting and online media* », H. Y. (Lau H.Y., 2015) et ont été traduites de l'anglais vers le français.

De même, en ce qui concerne la mesure de la perception de « *l'effet CSI* », les questions de l'étude ont été inspirées de l'étude de Hayes & Levett : « *Community members' perceptions of the CSI Effect* », (Hayes R. M., & Levett, L. M., (2013) et ont également été traduites de l'anglais vers le français. À noter que dans ces deux études les questions ciblaient les victimes, les criminels mais pas l'opinion du public en général qui représente notre population cible. Selon nous, un questionnaire relativement court et peu chronophage a des avantages pour le répondant (qui ne répond pas à la va-vite pour avoir fini rapidement ce qui confère une confiance envers les réponses données) ainsi que pour l'enquêteur en termes de gain de temps (conceptualisation et traitement de données) et de choix d'analyse.

6.3 Questionnaire, considérations éthiques et prétest

Le questionnaire anonyme (annexe 5) est rédigé en français et est composé de neuf parties reprenant vingt-trois questions fermées respectant le principe de neutralité et nécessitant chacune une réponse obligatoire afin d'éviter que des questions soient sans réponse.

Le questionnaire est constitué de neuf parties. La première partie du questionnaire consiste en une présentation succincte personnelle ainsi que de l'enquête (thème de l'enquête, identité de son auteur et sa provenance, l'objectif, le public cible, le temps nécessaire pour y répondre) tout en faisant attention à ne pas en dire de trop pour éviter un biais sur le type de réponse à donner (biais de désirabilité sociale). La seconde partie intitulée « Informations, consentement éclairé et protection des données à caractère personnel dans le cadre de recherches menées via internet » reprend en guise de préambule, la protection des données à caractère personnel, les personnes de contact, les coûts, rémunération, dédommagements (indiquant qu'aucun défraiement n'est prévu) et l'implication à la participation de

⁴²Echelle standardisée : « ...outil développé rigoureusement et qui permet de mesurer un concept (ou un indicateur) de manière objective et standardisée. Il peut être défini comme une série de questions auto rapportées ou d'items utilisés pour mesurer un concept. Les catégories de réponses d'un item sont généralement dans le même format (souvent sous forme d'échelle numérotée). Les items mesurant un concept forment une échelle pour laquelle un score quantifié est obtenu, souvent en additionnant les résultats, ou avec un système plus ou moins complexe de pondération. Les scores de l'échelle peuvent être convertis par la suite en norme afin de faciliter l'interprétation. Ces instruments doivent passer par des étapes de validation rigoureuses, et l'information sur les qualités psychométriques (telles que la fidélité test-retest, la cohérence interne, la spécificité, la sensibilité) doit être déterminée et rendue disponible... »

⁴³ Streiner, D. L., Norman, G. R., et Cairney, J. (2015). *Health measurement scales: a practical guide to their development and use.* Oxford University Press, USA.

⁴⁴ Canuel, M., Gosselin, P., Duhoux, A., Brunet, A., et Lesage, A. (2019). Boîte à outils pour la surveillance post-sinistre des impacts sur la santé mentale. Institut national de santé publique du Québec. Repéré à <https://www.inspq.qc.ca/publications/2523>

cette enquête ainsi que la possibilité d'y participer ou de ne pas y participer). La troisième partie offre la possibilité au répondant de mentionner succinctement la ou les raisons de son choix de ne pas participer à l'enquête. La quatrième partie remercie le répondant même s'il a fait le choix de ne pas participer à l'enquête et met fin à celle-ci pour ce répondant. La cinquième débute le questionnaire proprement dit et a pour but de collecter les informations sociodémographiques suivantes sur les répondants : le genre (parmi 3 catégories proposées : « Masculin », « Féminin » ou « Aucun des deux sexes » – *question n°1*), la tranche d'âge (parmi 5 catégories proposées : « 18-24 ans, 25-34 ans, 35-49 ans, 50-64 ans, 65 ans et + ») - *question n°2*), le niveau d'éducation (parmi 6 catégories proposées allant de « primaire ou sans diplôme », « secondaire inférieur », « secondaire supérieur », « Bachelier/graduat (2 ou 3 ans », « Licence/Master (4 ou 5 ans) » à « Doctorat (8 ans) » - *question n°3*) et la province du lieu de domicile/résidence (parmi 5 provinces wallonnes proposées - *question n°4*). La sixième partie envisage la consommation des séries policières de type CSI, d'une part, selon la fréquence (question n°5) et d'autre part, selon le nombre d'épisodes des séries policières de type CSI regardés (question n°6). La septième partie sonde ce que pensent les répondants au sujet des séries policières de type CSI (questions n°7 à n°10) et de la perception de la réalité judiciaire des répondants. La question n°11, quant à elle, interroge les participants afin de savoir s'ils ont été confrontés à l'ADN au cours de leur vie avec trois choix de réponse possibles (« oui, dans le cadre professionnel, Oui hors cadre professionnel, Non, jamais »). La huitième partie questionne les sondés sur leurs connaissances en matière d'ADN (questions n°12 à n°23). Enfin, la neuvième partie annonce la fin du questionnaire et remercie les répondants.

En préambule au questionnaire (annexe n° 5), outre l'objectif de la recherche, les répondants se sont vus informés des considérations éthiques, à savoir des modalités de participation reprenant que la collecte des données était opérée de manière anonyme et confidentielle dans le respect de la vie privée mais également dans le cadre de leur utilisation future (figurant dans le questionnaire sous l'intitulé « consentement éclairé et protection des données à caractère personnel dans le cadre de recherches menées via internet »). À ce propos, Google Forms a été paramétré afin que l'adresse email de la ou du répondant(e) ne soit pas enregistrée et qu'elle ne lui soit même pas demandée pour accéder au questionnaire. Ce, afin de rassurer les participants et les inviter à répondre en toute honnêteté et confidentialité. De plus, ceux-ci ont également été informés de la durée du sondage (environ 10 min), des avantages et inconvénients y afférents, du droit de retrait et enfin, du fait qu'aucune indemnité ne leur était versée dans le cadre de cette enquête.

Par ailleurs, concernant le consentement des répondants, nécessaire à cette étude, ces derniers ont été informés qu'en « cliquant » sur le bouton « Je souhaite participer à cette recherche » ils consentaient à la gestion et au traitement des données qu'ils fournissaient, qu'ils avaient plus de 18 ans, qu'ils habitaient en Wallonie et enfin, qu'ils donnaient volontairement leur consentement libre et éclairé pour la participation à cette étude, le tout sous réserve du droit à la rétractation.

Afin de nous assurer de la bonne compréhension des questions, si celles-ci généraient des interrogations et mesuraient bien ce qu'elles sont censées mesurer, un prétest a été réalisé auprès de cinq personnes en date du 18 mars 2023. Les corrections nécessaires tant sur le fond que la forme du questionnaire, telles que fautes d'orthographe, de grammaire et/ou de syntaxe, manquements, erreurs, incompréhensions et autres lacunes ont été opérées. Des ajustements relatifs au questionnaire ont permis de repérer certains écueils de formulation. Les répondants à ce prétest n'ont pas été inclus à l'enquête.

7. RÉSULTATS

7.1 Analyses statistiques

Dans le but de confirmer ou non nos hypothèses de travail, les analyses statistiques ont été réalisées afin de mesurer l'effet potentiel des variables explicatives que sont le sexe, l'âge, le niveau d'étude et la consommation de séries policières de type CSI sur les variables du questionnaire faisant référence à la perception d'irréfutabilité de la preuve ADN en Justice pénale, autrement appelées variables d'intérêt. En outre, nous avons également effectué des comparaisons statistiques selon que les participants sont ou ont été confrontés à une analyse ADN dans le cadre de leur travail ou en dehors de la sphère professionnelle ou encore n'y ayant jamais été confrontés, ces variables étant susceptibles d'influencer les résultats obtenus comme l'explique l'étude : « *L'effet CSI : État de l'art sur un phénomène aux multiples facettes* » de Borisova et al. (Borisova, B., Courvoisier, J., & Bécue, A., 2016 dans « la typologie des *effets CSI* » des acteurs sociojuridiques.

Parmi les variables qualitatives, plusieurs ont fait l'objet d'un recodage dans le but d'augmenter la puissance statistique car certaines modalités de réponse présentaient un très faible effectif. La variable sexe, avec ses 3 modalités de réponses (femme, homme, aucun des deux sexes), a été recodée selon 2 modalités (« femme », « homme »). Deux participants ont en effet répondu n'appartenir à aucun des 2 sexes et ont été exclus des tests statistiques, l'effectif étant trop petit et parce que se définissant comme non-genrés, il n'était pas justifié de les intégrer dans le groupe des hommes ou des femmes. Les réponses obtenues aux questions relatives 1. aux niveaux d'étude (devenue : « sec. Inf. », « sec. Sup. », « bachelier », « universitaire »), 2. aux provinces d'où viennent les répondants (devenue : « Liège », « autre »), 3. à la fréquence de visionnage par semaine des séries CSI (devenue : « moins d'une fois », « 1 à 2 fois » et « au moins 3 fois ») et 4. à la perception de l'ADN comme la preuve ultime en Justice pénale (devenue : « pas d'accord », « d'accord ») ont également été recodées pour les analyses statistiques comparatives pour obtenir des effectifs plus importants. Les scores attribués à la solidité de la preuve ADN et le nombre d'épisodes visionnés par semaine (variables continues) ont été catégorisés pour augmenter la puissance statistique et faciliter l'interprétation des associations. Ainsi, la solidité de la preuve se distingue selon un score inférieur ou égal à 5 sur 10 qui se traduit par une solidité plutôt faible et un score supérieur à 5 sur 10 se traduisant par une solidité plutôt forte. Quant au nombre d'épisodes regardés, ils ont été répartis comme suit : deux épisodes ou moins par semaine vs plus de deux épisodes par semaine.

Pour les variables quantitatives continues (5 variables du questionnaire), les conditions de normalité ont été investiguées à l'aide du Quantile-Quantile plot et du test de Shapiro-Wilk. Aucune de ces variables ne se distribuait selon une courbe gaussienne. Le test non paramétrique de comparaison d'échantillons non appariés U de Mann-Whitney a été employé pour les variables qualitatives à 2 modalités ($k=2$). Le test de Kruskal-Wallis a, lui, été utilisé pour les variables qualitatives à plus de 2 modalités ($k>2$). Dans le cas des tables 2x2 et de contingence, le Test exact de Fisher a été utilisé pour déterminer la *p-valeur*.

Pour définir parmi les variables explicatives (indépendantes) celles qui influencent la crédibilité attribuée à la preuve ADN, deux modèles de régression logistique ont été élaborés avec, pour variables dépendantes (d'intérêt), la question de la solidité de la preuve ADN préalablement catégorisée pour le premier modèle et la perception de l'ADN comme preuve ultime en Justice pénale dans le second modèle. Les variables indépendantes issues du questionnaire sont identiques dans les deux modèles : le sexe, l'âge, le niveau d'étude, le fait d'avoir été confronté à une analyse ADN et le nombre d'épisodes visionnés par semaine. Un troisième modèle a également été conçu pour tester l'influence des mêmes variables explicatives sur les attentes que peuvent avoir les personnes qui regardent des séries CSI à l'égard des enquêtes judiciaires, de la collecte de preuves et de la condamnation de criminels. Les

résultats issus des modèles de régression sont exprimés sous la forme d'odds ratio (OR) ou rapports de cote permettant de mesurer l'effet des facteurs explicatifs tels que formulés dans les hypothèses de travail sur la perception et la solidité de la preuve ADN.

Les données extraites de l'enquête ont été compilées à l'aide du programme Excel (Microsoft Corporation). Les analyses statistiques ont été effectuées à l'aide du logiciel gratuit R (R Core Team, 2020 ; version 4.2.3) et de son interface RStudio (version 2023.03.0-386).

Pour les variables qualitatives, les résultats sont exprimés selon leur occurrence (effectif brut) et leur pourcentage. Les variables quantitatives sont quant à elles résumées selon leur moyenne, leur écart-type, leur médiane et leur intervalle interquartile c'est-à-dire la différence entre les percentiles 75 et 25. Les résultats ont été jugés significatifs pour une *p-valeur* inférieure à 5% et ont été considérés comme une tendance statistique pour une *p-valeur* égale ou inférieure à 10%. La taille des tableaux présents dans le chapitre relatif aux résultats a été réduite de sorte que seuls les résultats significatifs (*p-valeur* < 0.05, 0.005 et 0.001 apparaissant en gras) ou représentant une tendance statistique (*p-valeur* < ou = 0.1) y figurent. Pour les tableaux qui témoignent des associations statistiques entre les diverses variables d'intérêt, des symboles – (*), *, **, *** – ont été privilégiés aux résultats chiffrés relatant les *p-valeur*, la répartition des effectifs et les pourcentages qui en découlent afin d'éviter l'insertion de tableaux en grand nombre et volumineux dans la partie résultats. Toutefois, l'ensemble des données évoquées issues des tests statistiques effectués se trouvent dans leur intégralité en annexes.

7.2 Types de données recueillies

La période d'investigation a débuté le 19 mars 2023 et s'est clôturée le 02 avril 2023 soit au bout de quinze jours d'enquête. Au terme de cette période, 348 participants ont répondu à celle-ci. Les résultats bruts collectés par l'application Google Forms figurent graphiquement en annexe 6. Parmi les participants, 4 ont décliné leur participation pour diverses raisons : manque de temps (pour 2 d'entre eux), aucune connaissance dans le domaine, pas d'intérêt pour les séries de type CSI. Après nettoyage de cette base de données, nous avons procédé à l'analyse de 342 questionnaires de participants (N=342) dont 58,2% s'étant déclarés femmes (n=199) et 41,8% s'étant déclarés hommes (n=143). En effet, les 2 personnes non genrées n'ont pas été incluses dans l'analyse car l'effectif de 2 ne le permettait pas, la puissance statistique étant trop faible. De plus, se définissant comme non genrées, il n'était pas justifié d'intégrer ces dernières dans le groupe des hommes ou des femmes.

La table ci-dessous (Table 1) décrit l'échantillon d'étude selon les variables sociodémographiques et les principales variables d'intérêt. L'échantillon se constitue de près de 58% de femmes et 42% d'hommes. Nous constatons une majorité de personnes âgées entre 35-49 ans (33.1 %) et 50-64 ans (34.6 %). Les diplômes les plus représentés sont ceux du secondaire supérieur (29.1 %) et les bacheliers (37.8 %). Une majorité de répondants (84%) provient de la province de Liège (vs Brabant wallon : 10 ; Hainaut : 14 ; Luxembourg : 9 ; Namur : 15) et visionne peu de séries de type CSI. Ce constat peut être établi sur base de la fréquence de visionnage (58 % de l'échantillon regarde ce genre de série moins d'une fois par semaine voire jamais) et de la moyenne d'épisodes regardés par semaine fixée à 1.76 épisodes. À l'opposé, un peu plus de 15% de l'échantillon s'adonne au visionnage de séries trois fois par semaine voire davantage. D'une manière générale, les participants accordent un score moyen de 5.3 sur 10 à la solidité de la preuve ADN et sont un peu plus de 67% à être d'accord ou tout à fait d'accord avec le fait que la preuve ADN soit considérée comme une preuve ultime en Justice pénale. Enfin, 74% de l'échantillon n'a jamais été confronté à une analyse ADN (vs 15% ont été confrontés à une analyse ADN dans le cadre de leur profession et 11% en dehors de leur profession).

Table 1 : Description de l'échantillon selon les variables d'intérêts des hypothèses

Paramètres	N	Fréquence (%)	M ± SD	P50 (Q1-Q3)
Sexe	344			
Femme		199 (57.8)		
Homme		143 (41.6)		
Aucun des deux sexes		2 (0.6)		
Age	344			
18-24 ans		33 (9.6)		
25-34 ans		48 (14.0)		
35-49 ans		114 (33.1)		
50-64 ans		119 (34.6)		
65 ans et +		30 (8.7)		
Niveau de diplôme	344			
Primaire ou sans diplôme		3 (0.9)		
Secondaire inférieur		37 (10.8)		
Secondaire supérieur		100 (29.1)		
Bachelier/Graduat		130 (37.8)		
Licence/Master		64 (18.6)		
Doctorat		10 (2.9)		
Province	344			
Liège		296 (86.0)		
Autre		48 (14.0)		
Fréquence de visionnage de séries CSI par semaine	344			
< 1 fois par semaine ou jamais		199 (57.8)		
1 à 2 fois par semaine		92 (26.7)		
3 fois par semaine		38 (11.0)		
Tous les jours ou presque		15 (4.4)		
Moyenne d'épisodes visionnés par semaine	344		1.76 ± 2.13	1.0 (0.0-3.0)
Score de solidité de la preuve ADN (de 0 à 10)	344		5.28 ± 2.71	5.0 (3.0-8.0)
Confrontation à une analyse ADN	344			
Non, jamais		255 (74.1)		
Oui, hors cadre professionnel		37 (10.8)		
Oui, dans le cadre professionnel		52 (15.1)		
Perception de l'ADN comme preuve ultime en Justice pénale	344			
Pas du tout d'accord		15 (4.4)		
Pas d'accord		98 (28.5)		
D'accord		211 (61.3)		
Tout à fait d'accord		20 (5.8)		

7.2.1 Les associations entre l'âge, le sexe, le niveau d'étude et la perception de la preuve ADN (analyses univariées)

Le tableau ci-dessous (Table 2) représente l'ensemble des associations statistiques que nous avons pu mettre en évidence entre le sexe, l'âge, le niveau d'étude et les variables issues du questionnaire qui se réfèrent à la perception des participants à l'égard de la preuve ADN. Les *p-valeur*, la répartition des effectifs et les pourcentages qui en découlent ont été reportés en annexe (Table 7, Annexe 7).

Nous pouvons constater que le genre est statistiquement associé à 8 variables sur les 19 (en retirant le genre) que compte le tableau et présente une tendance à l'association statistique avec 3 variables parmi lesquelles 2 font directement référence à la perception de l'ADN. Selon le tableau 7 (Annexe 7), les femmes de notre échantillon sont plus souvent d'accord avec le fait de considérer l'ADN comme une preuve ultime en Justice pénale que les hommes (71% vs 61%, *p-valeur* = 0.073) et elles attribueraient également une plus grande solidité à la preuve ADN (54% vs 44%, *p-valeur* = 0.079). En dehors de l'âge, la variable qui présente l'association statistique la plus significative avec le genre est la confrontation à une analyse ADN (*p-valeur* = 0.001).

Notre échantillon contient un effectif plus important de femmes n'ayant jamais été confronté à une analyse ADN (81% vs 65% d'hommes) et un pourcentage plus élevé d'hommes ayant déjà été confronté à une analyse ADN, dans le cadre professionnel (12% vs 9.5% de femmes) ou en dehors du cadre professionnel (23% vs 9.5% de femmes).

L'âge est le paramètre d'intérêt qui présente le moins d'associations statistiques (8/19) si l'on considère à la fois les tendances statistiques et les associations significatives. Par ailleurs, si ce n'est avec le genre, il n'y a aucune association hautement significative (*p-valeur* < 0.005 ou < 0.001). En analysant la tendance générale au regard de deux variables avec lesquelles l'âge est statistiquement associé (Table 8, Annexe 8) – « Avec l'ADN, pas d'erreur possible » (*p-valeur* = 0.013) et « L'ADN, preuve la plus crédible » (*p-valeur* = 0.042) – il semble que plus les participants sont âgés, plus ils attribuent du crédit à l'ADN en tant que preuve et plus ils estiment qu'avec l'ADN l'erreur n'est pas possible.

Pour ce qui est du niveau d'étude des participants, ce paramètre présente 11 associations statistiques, toutes significatives. Parmi les associations les plus importantes (Table 9, Annexe 9), nous pouvons noter celles avec (1) l'obtention d'une analyse ADN en une ou deux heures (*p-valeur* = 0.001), (2) la crédibilité de la preuve ADN (*p-valeur* = 0.001) et (3) la compréhension du déroulement d'une enquête grâce aux séries CSI (*p-valeur* < 0.001). Pour la première association, plus le niveau de diplôme est élevé, moins les participants semblent d'accord avec le fait de pouvoir bénéficier d'une analyse ADN endéans un court intervalle de temps. Dans le cadre de la deuxième association, les répondants qui ont un plus haut niveau de diplôme accordent en général moins de crédit à la preuve ADN. Enfin, pour ce qui a trait la troisième association, les participants qui ont un niveau de diplôme moins élevé semblent être plus souvent d'accord quant à la compréhension du déroulement d'une enquête grâce aux séries CSI que ceux qui ont au minimum un baccalauréat.

Table 2 : Associations statistiques (test exact de Fisher) entre le sexe, l'âge, le niveau d'étude et la perception de la preuve ADN

Paramètres	Sexe	Age	Niveau d'étude
Sexe	-	***	*
Age	***	-	*
Niveau d'étude	*	*	-
Province			*
Fréquence de visionnage sur la semaine	*		
Confrontation à une analyse ADN	***	*	*
ADN utilisé pour l'identité criminelle			
ADN à privilégier par rapport aux empreintes	*	(*)	*
Avec l'ADN, pas d'erreur possible		*	
Obtention de l'ADN en 1 ou 2 heures	*		***
L'ADN, preuve la plus crédible	*	*	***
Compréhension du système judiciaire grâce aux séries CSI		*	**
Compréhension des éléments utiles à une enquête grâce aux séries CSI			
Compréhension de la collecte et de l'utilisation de l'ADN grâce aux séries CSI			
Compréhension du lien entre preuve et condamnation grâce aux séries CSI			*
Compréhension du déroulement d'une enquête grâce aux séries CSI	*		***
Attentes réalistes grâce aux séries CSI			**
Compréhension que l'ADN est la preuve ultime grâce aux séries CSI (dichotomisée)	(*)		
Solidité de la preuve ADN (catégorisée)	(*)		
Episodes visionnés par semaine (catégorisée)	(*)	(*)	

(*) $p < .10$. * $p < .05$. ** $p < .005$. *** $p < .001$.

7.2.2 Les associations entre la consommation de séries CSI, la confrontation à une analyse ADN et la perception de la preuve ADN (analyses univariées)

Comme le tableau 2 le tableau 3 (Table 3) résume les associations statistiques qui existent entre la consommation de séries CSI, exprimée en nombre de fois et nombre d'épisodes par semaine, la confrontation à une analyse ADN et les variables issues du questionnaire qui se réfèrent à la perception des participants à l'égard de la preuve ADN. Très logiquement, la fréquence de visionnage de séries CSI sur une semaine, c'est-à-dire le nombre de fois que les participants regardent un ou plusieurs épisodes, est nettement associée et de manière hautement significative au nombre d'épisodes regardés pour la même unité de temps ($p < 0.001$). Par ailleurs, ces deux paramètres présentent des associations statistiquement significatives avec la plupart des variables qui témoignent de près ou de loin de la perception que les répondants ont de la preuve ADN. Ainsi, les personnes de l'échantillon dont la consommation de séries CSI est la plus importante attribuent une solidité à la preuve ADN plus élevée (Table 10, p -valeur < 0.001 ; Table 11, p -valeur = 0.002). Ils sont également plus souvent d'accord avec le fait que l'ADN constitue la preuve ultime en Justice pénale (Table 10, p -valeur < 0.001 ; Table 11, p -valeur = 0.003). L'ensemble des résultats statistiques s'interprètent, pour l'échantillon qui a répondu à l'enquête, dans le sens d'une influence de la consommation de séries CSI sur la manière de percevoir le déroulement d'une enquête (Table 10, p -valeur = 0.001 ; Table 11, p -valeur < 0.001), le lien entre la preuve et la condamnation (Table 10, p -valeur < 0.001 ; Table 11, p -valeur < 0.001), la collecte et l'utilisation de l'ADN (Table 10, p -valeur = 0.002 ; Table 11, p -valeur = 0.002) et même sur la manière de percevoir le système judiciaire dans son ensemble (Table 10, p -valeur < 0.001 ; Table 11, p -valeur < 0.001) (Table 10, Annexe 10) et (Table 11, Annexe 11).

Le facteur de confrontation à une analyse ADN affiche également un nombre conséquent d'associations statistiques significatives avec les variables du questionnaire (14 sur 19) et notamment celles qui se réfèrent à la perception de l'ADN. Nous constatons (Table 12, Annexe 12) qu'un nombre plus important d'hommes (63.5%), en comparaison aux femmes (36.5%), déclare avoir été confronté à une analyse ADN dans le cadre de leur travail (AAP⁴⁵, p -valeur = 0.001). Cette tendance s'inverse pour ce qui est des participants n'ayant jamais été confrontés à une analyse ADN (JAM, hommes = 36.6% ; femmes = 63.4%) et elle s'équilibre pour celles et ceux confrontés à une analyse en dehors de la sphère professionnelle (AHP, hommes = 47.2% ; femmes = 52.8%). Les personnes qui sont en contact avec les analyses ADN dans le cadre de leur travail sont moins souvent d'accord avec les affirmations libellées dans le questionnaire. Ainsi, ils n'estiment pas ou peu pouvoir disposer d'une analyse ADN en une à deux heures (AAP = 96.1% vs AHP = 89.1% vs JAM = 81.2%, p -valeur < 0.001). Elles attribuent moins de crédibilité à la preuve ADN (AAP = 38.5% vs AHP = 59.5% vs JAM = 64.7%, p -valeur < 0.001). Ils estiment plus souvent ne pas être en accord avec le fait que les séries CSI permettent de comprendre le système judiciaire (AAP = 90.4% vs AHP = 81.0% vs JAM = 69.1%, p -valeur < 0.001) ou le déroulement d'une enquête (AAP = 82.7% vs AHP = 62.2% vs JAM = 46.3%, p -valeur < 0.001) et ils sont moins souvent d'accord quant au fait que l'ADN constitue la preuve ultime en Justice pénale (AAP = 53.8% vs AHP = 32.4% vs JAM = 28.6%, p -valeur = 0.002).

⁴⁵ Afin de faciliter la lecture, des abréviations sont données pour désigner les personnes confrontées à une analyse ADN dans le cadre de leur profession (AAP), les personnes confrontées à une analyse ADN en dehors de leur profession (AHP) et les personnes n'ayant jamais été confrontées à une analyse ADN (JAM).

Table 3 : Associations statistiques (test exact de Fisher) entre la consommation de séries CSI, la confrontation à une analyse ADN et la perception de la preuve ADN

Paramètres	Fréquence de visionnage sur la semaine	Confrontation à une analyse ADN	Nombre de visionnages par semaine
Sexe	*	***	(*)
Age		*	(*)
Niveau d'étude		*	
Province	(*)		
Fréquence de visionnage sur la semaine	-		***
Confrontation à une analyse ADN		-	*
ADN utilisé pour l'identité criminelle			
ADN à privilégier par rapport aux empreintes		*	*
Avec l'ADN, pas d'erreur possible			
Obtention de l'ADN en 1 ou 2 heures		***	*
L'ADN, preuve la plus crédible		***	*
Compréhension du système judiciaire grâce aux séries CSI	***	***	***
Compréhension des éléments utiles à une enquête grâce aux séries CSI	*	*	*
Compréhension de la collecte et de l'utilisation de l'ADN grâce aux séries CSI	**	*	**
Compréhension du lien entre preuve et condamnation grâce aux séries CSI	***	***	***
Compréhension du déroulement d'une enquête grâce aux séries CSI	***	***	***
Attentes réalistes grâce aux séries CSI	*	***	***
Compréhension que l'ADN est la preuve ultime grâce aux séries CSI (dichotomisée)	*	**	**
Solidité de la preuve ADN (catégorisée)	***		**
Épisodes visionnés par semaine (dichotomisée)	***	*	-

(*) $p < .10$. * $p < .05$. ** $p < .005$. *** $p < .001$.

7.2.3 Analyses multivariées (modèles de régression) des facteurs qui influencent la perception de la preuve ADN

Pour aller plus loin dans le niveau d'analyse et répondre plus précisément à nos hypothèses de travail, nous avons réalisé des modèles de régression pour déterminer quel(s) paramètre(s) influence(nt) le plus, et selon quelle tendance, d'une part la solidité de la preuve ADN et d'autre part sa perception comme preuve ultime.

Le tableau ci-dessous (Table 4) résume les résultats obtenus issus du modèle de régression logistique ayant comme variable dépendante le score de solidité attribué par les participants à la solidité de la preuve ADN et comme variables indépendantes le sexe, l'âge, le niveau d'étude (paramètres d'intérêt de la première hypothèse), la consommation de séries CSI (représentée par le nombre d'épisodes visionnés par semaine, paramètre d'intérêt de la deuxième hypothèse) et enfin, le fait d'avoir déjà été confronté à une analyse ADN. Cette dernière variable a été introduite dans le modèle en raison du nombre non négligeable d'associations statistiques qu'elle a avec les autres paramètres évalués par le questionnaire (14 sur 19) et qui témoigne de son influence potentielle sur les résultats de l'étude. Ce

que nous apprend le tableau 4 est que les paramètres qui influencent le plus le score attribué à la solidité de la preuve sont l'âge (faire partie de la catégorie de 35-49 ans, p -valeur = 0.024 ; et faire partie de la catégorie de 50-64 ans, p -valeur = 0.004 ; Table 13, Annexe 13) et le nombre d'épisodes regardés par semaine (le fait de regarder plus de 2 épisodes, p -valeur = 0.011). Cela signifie que plus les répondants sont âgés, plus ils attribuent un score élevé à la solidité de l'ADN en tant que preuve. Ce constat s'établit en regard des *odds ratio* tous supérieurs à 1 (25-34 ans, OR = 1.87 ; 35-49 ans, OR = 2.63 ; 50-64 ans, OR = 3.52 ; 65 ans et plus, OR = 2.71) et qui croissent selon que les catégories prennent de l'âge en comparaison à la catégorie des plus jeunes (18-24 ans, groupe de référence). De manière similaire, le fait de regarder plus de deux épisodes par semaine influence le score de solidité en l'augmentant (OR = 1.99) par comparaison à celles et ceux qui visionnent deux ou moins de deux épisodes (groupe de référence). Parmi les facteurs d'influence qui ressortent du modèle de régression comme une tendance statistique, $p < 0.1$), on peut noter en plus de l'âge (65 ans et plus, p -valeur = 0.075), le fait d'avoir été confronté à une analyse dans le cadre professionnel (OR = 0.56, p -valeur = 0.084) qui attribuerait un score moins élevé sur base de son *odds ratio* inférieur à 1 par rapport au groupe de référence représenté par les personnes n'ayant jamais été confrontées à une analyse ADN.

Table 4 : Modèle de régression logistique des variables d'intérêt sur la perception de la solidité de la preuve ADN

Variables indépendantes		Plutôt faible, ≤5 (%)	Plutôt forte, >5 (%)	Odds ratio [IC95%]
Sexe	Féminin	91 (45.7)	108 (54.3)	-
	Masculin	80 (55.9)	63 (44.1)	0.69 [0.43-1.12]
Age	18-24 ans	22 (66.7)	11 (33.3)	-
	25-34 ans	27 (56.2)	21 (43.8)	1.87 [0.72-5.01]
	35-49 ans	56 (49.1)	58 (50.9)	2.63 [1.15-6.28]*
	50-64 ans	53 (44.5)	66 (55.5)	3.52 [1.52-8.57]**
	65 ans et +	15 (50.0)	15 (50.0)	2.71 [0.91-8.32]
Niveau d'étude	Bachelier	60 (46.2)	70 (53.8)	-
	Secondaire inférieur	21 (52.5)	19 (47.5)	0.75 [0.35-1.60]
	Secondaire supérieur	47 (47.0)	53 (53.0)	0.93 [0.53-1.62]
	Universitaire	45 (60.8)	29 (39.2)	0.56 [0.30-1.03]
Confrontation à une analyse ADN	Non, jamais	121 (47.5)	134 (52.5)	-
	Oui, hors cadre professionnel	19 (51.4)	18 (48.6)	0.96 [0.45-2.03]
	Oui, dans le cadre professionnel	33 (63.5)	19 (36.5)	0.56 [0.29-1.07]
Nombre d'épisodes par semaine	Deux épisodes ou moins	142 (55.5)	114 (44.5)	-
	Plus de deux épisodes	31 (35.2)	57 (64.8)	1.99 [1.18-3.42]*

* $p < .05$. ** $p < .005$. *** $p < .001$.

Le tableau ci-dessous (Table 5) résume les résultats obtenus issus du modèle de régression logistique ayant comme variable dépendante la perception de l'ADN comme preuve ultime en Justice pénale (pas d'accord vs d'accord) et comme variables indépendantes les mêmes que celles utilisées dans le modèle précédent (Table 4). D'après ce modèle, les facteurs d'intérêt qui influencent le plus le fait d'être d'accord ou pas avec la considération que l'ADN est la preuve ultime sont le nombre d'épisodes regardés par semaine (p -valeur = 0.038 ; Table 14, Annexe 14) et la confrontation à une analyse ADN (p -valeur = 0.004 ; Table 14, Annexe 14). Plus précisément, les personnes de l'échantillon professionnellement confrontées à une analyse ADN sont moins souvent d'accord (OR = 0.38) en comparaison à celles qui n'ont jamais été confrontées à ce type d'analyse (groupe de référence). Une

tendance équivalente s'observe pour les participants qui ont déjà été confrontés à une analyse ADN en dehors de leur travail (OR = 0.88) mais cette tendance est non significative (p -valeur = 0.751). À l'inverse, celles et ceux qui regardent plus de deux épisodes de séries CSI par semaine sont plus souvent d'accord avec l'affirmation selon laquelle l'ADN constitue la preuve ultime en Justice pénale (OR = 1.92). Dans le cas de ce modèle, aucune catégorie d'âge ne semble influencer de manière significative la perception de l'ADN bien qu'une tendance similaire au modèle précédent prenne forme à savoir que plus les participants sont âgés plus ils sont d'accord que l'ADN relève de la preuve ultime (25-34 ans, OR = 1.12 ; 35-49 ans, OR = 1.02 ; 50-64 ans, OR = 1.96 ; 65 ans et plus, OR = 2.59). En ce qui touche au genre, il ne ressort comme significatif pour aucun des deux modèles de régression (OR hommes = 0.69, p -valeur = 0.139, Table 13, (Annexe 13) mais représente une tendance pour la preuve ultime (p -valeur = 0.092) à savoir que les hommes de l'échantillon sont moins souvent d'accord que les femmes (OR = 0.64) quant à cette dernière affirmation de l'ADN comme preuve ultime. Le constat de l'influence du niveau de diplôme sur la perception de l'ADN, qu'il s'agisse de la solidité de la preuve (premier modèle) ou de sa perception comme preuve ultime (deuxième modèle), poursuit une tendance plus difficilement interprétable selon les deux modèles. Dans le premier (Table 4), par rapport au baccalauréat, les autres niveaux de diplôme attribuent un score moins élevé (OR Sec. Inf. = 0.75 ; OR Sec. Sup. = 0.93) mais cette tendance est essentiellement marquée pour le diplôme universitaire (OR = 0.56). Dans le second modèle, toujours en comparaison au baccalauréat, les personnes avec un diplôme du secondaire sont plus souvent d'accord avec le fait que l'ADN peut être considérée comme la preuve ultime (OR Sec. Inf. = 1.07 ; OR Sec. Sup. = 1.13) alors que l'inverse se dessine pour les participants disposant d'un master (OR = 0.59).

Table 5 : Modèle de régression logistique des variables d'intérêt sur la perception de l'ADN comme preuve ultime

Variables indépendantes		Pas d'accord (%)	D'accord (%)	Odds ratio [IC95%]
Sexe	Féminin	57 (28.6)	142 (71.4)	-
	Masculin	55 (38.5)	88 (61.5)	0.64 [0.38-1.08]
Age	18-24 ans	11 (33.3)	22 (66.7)	-
	25-34 ans	17 (35.4)	31 (64.6)	1.12 [0.41-3.02]
	35-49 ans	44 (38.6)	70 (61.4)	1.02 [0.42-2.33]
	50-64 ans	34 (28.6)	85 (71.4)	1.96 [0.80-4.72]
	65 ans et +	7 (23.3)	23 (76.7)	2.59 [0.79-9.02]
Niveau d'étude	Bachelier	40 (30.8)	90 (69.2)	-
	Secondaire inférieur	12 (30.0)	28 (70.0)	1.07 [0.48-2.50]
	Secondaire supérieur	28 (28.0)	72 (72.0)	1.13 [0.62-2.10]
	Universitaire	33 (44.6)	41 (55.4)	0.59 [0.31-1.11]
Confrontation à une analyse ADN	Non, jamais	73 (28.6)	182 (71.4)	-
	Oui, hors cadre professionnel	12 (32.4)	25 (67.6)	0.88 [0.40-2.00]
	Oui, dans le cadre professionnel	28 (53.8)	24 (46.2)	0.38 [0.19-0.73]**
Nombre d'épisodes par semaine	Deux épisodes ou moins	96 (37.5)	160 (62.5)	-
	Plus de deux épisodes	17 (19.3)	71 (80.7)	1.92 [1.05-3.63]*

* $p < .05$. ** $p < .005$. *** $p < .001$.

Le tableau ci-dessous (Table 6) résume les résultats issus du modèle de régression logistique ayant comme variable dépendante les attentes plus réalistes grâce aux séries CSI (d'accord vs pas d'accord) en termes d'enquêtes judiciaires, de collecte de preuves et de la condamnation de criminels et comme variables indépendantes les mêmes que celles utilisées dans les deux modèles précédents. D'après ce modèle, les facteurs d'intérêt qui influence la plus l'affirmation selon laquelle les séries policières permettent d'avoir des attentes plus réalistes sont le nombre d'épisodes regardés par semaine

(*p*-valeur = 0.006 ; Table 15, Annexe 15), le fait d'avoir été confronté à une analyse ADN dans (*p*-valeur = 0.002) et en dehors du cadre professionnel (*p*-valeur = 0.02), l'âge et plus particulièrement la catégorie des 50-64 ans (*p*-valeur = 0.021) et enfin le fait d'avoir un diplôme universitaire (*p*-valeur = 0.032). Il ressort du modèle que les participants qui regardent plus de deux épisodes par semaine pensent davantage que les séries CSI permettent d'avoir des attentes plus réalistes (OR = 2.25). Par contre, les personnes de qui ont été confrontées à une analyse ADN (OR professionnel = 0.16 ; OR hors professionnel = 0.26) et celles qui disposent d'un diplôme universitaire (OR = 0.36) croient plus souvent le contraire. En ce qui concerne l'âge, la tendance est la même que pour les deux modèles précédents à savoir que plus l'âge augmente plus les répondants semblent en accord avec l'affirmation concernée qui est, dans le cas présent, que les séries CSI permettent d'avoir des attentes plus réalistes en matière d'enquêtes judiciaires, de collecte de preuves et de la condamnation de criminels (25-34 ans, OR = 2.47 ; 35-49 ans, OR = 2.07 ; 50-64 ans, OR = 3.55 ; 65 ans et plus, OR = 2.63). Pour terminer, la variable genre, plus précisément le sexe masculin, est celle dont l'influence statistique est la moins significative (*p*-valeur = 0.222).

Table 6 : Modèle de régression logistique des variables d'intérêt sur les attentes plus réalistes en termes d'enquêtes judiciaires

Variables indépendantes		Pas d'accord (%)	D'accord (%)	Odds ratio [IC95%]
Sexe	Féminin	150 (75.4)	49 (24.6)	-
	Masculin	105 (73.4)	38 (26.6)	1.43 [0.80-2.56]
Age	18-24 ans	28 (84.8)	5 (15.2)	-
	25-34 ans	36 (75.0)	12 (25.0)	2.47 [0.76-8.97]
	35-49 ans	88 (77.2)	26 (22.8)	2.07 [0.75-6.76]
	50-64 ans	83 (69.7)	36 (30.3)	3.55 [1.29-11.52]*
	65 ans et +	21 (70.0)	9 (30.0)	2.63 [0.71-10.62]
Niveau d'étude	Bachelier	99 (76.2)	31 (23.8)	-
	Secondaire inférieur	24 (60.0)	16 (40.0)	1.92 [0.85-4.34]
	Secondaire supérieur	66 (66.0)	34 (34.0)	1.48 [0.79-2.79]
	Universitaire	67 (90.5)	7 (9.5)	0.36 [0.13-0.87]*
Confrontation à une analyse ADN	Non, jamais	176 (69.0)	79 (31.0)	-
	Oui, hors cadre professionnel	32 (86.5)	5 (13.5)	0.26 [0.07-0.74]*
	Oui, dans le cadre professionnel	48 (92.3)	4 (7.7)	0.16 [0.05-0.45]**
Nombre d'épisodes par semaine	Deux épisodes ou moins	203 (79.3)	53 (20.7)	-
	Plus de deux épisodes	53 (60.2)	35 (39.8)	2.25 [1.26-4.02]**

p* < .05. *p* < .005. ****p* < .001.

8. DISCUSSION

Avant d'aborder la discussion sur les principaux résultats de notre enquête, nous souhaitons revenir, au préalable, sur certains aspects à prendre en considération et qui nous apparaissent essentiels afin de mieux cerner la raison d'être de notre recherche. Pour commencer, du point de vue criminologique, l'analyse ADN dans le champ pénal nous semble encore, malgré tout, insuffisamment explorée et débattue au sein de la littérature scientifique et principalement en regard de sa réelle force probante en tant que preuve scientifique tangible. D'autant que sa production tant sur le plan scientifique que juridique peut avoir des effets néfastes, eu égard aux potentielles conséquences pouvant redéfinir la trajectoire de vie de bon nombre de personnes concernées (principalement les prévenus) en termes de condamnations pénales. Outre cet aspect, l'intérêt de cette recherche réside également dans les éventuelles conséquences sociales et sociétales pouvant potentiellement survenir dans le cadre de notre

thématique. Parmi celles-ci, le manque de confiance de la population vis-à-vis du système judiciaire pénal dans son ensemble lié aux attentes irréalistes du public envers la preuve ADN, remettant ainsi en cause le travail et les moyens des autorités judiciaires pouvant aller, pourquoi pas, jusqu'à ébranler la légitimité de ces instances. Ou encore, l'exacerbation de la frustration de victimes et/ou de leurs proches (notamment pour des délits et crimes graves) quant à leur sentiment d'impuissance perçu à l'égard de la « pseudo-incapacité » de l'ensemble des acteurs de la Justice pénale, avec des dégâts moraux, psychologiques ou autres que l'on peut aisément imaginer (ex : les proches d'une victime de meurtre dont les parents cherchent à faire le deuil, pensant que la Justice ne fait rien alors qu'elle dispose d'une trace ADN relevée sur la scène de crime et pourrait obtenir un portrait-robot génétique de l'auteur (cf. § 3.1.5). Enfin, les trois variables d'intérêt investiguées dans le cadre de notre recherche ont été choisies, d'une part, pour leur congruence et leur adéquation en lien avec la problématique et, d'autre part, parce qu'elles sont largement discutées dans la littérature et que cela nous permet de confronter les résultats de notre enquête avec ceux d'autres références bibliographiques.

8.1 Principaux constats majeurs relevés dans la littérature scientifique relatifs à l'« effet CSI »

Bien qu'il ne trouve pas de fondement scientifique au sein de la littérature empirique, « l'effet CSI » y est, malgré tout, encore controversé. Comme le fait remarquer l'étude de Borisova, B. et de ses collaborateurs (Borisova, B., Courvoisier, J., & Bécue, A., 2016), certains auteurs postulent que cet effet aurait une influence sur les acteurs et les procès de la Justice pénale comme Harvey et Derksen (Harvey, E., & Derksen, L., 2009) qui s'interrogent sur le "*Strong Prosecutor's Effect*" qui consiste en l'acquittement du prévenu par les jurés en l'absence de preuve(s) matérielle(s). A contrario, d'autres auteurs ne lui voient aucun fondement scientifique en termes d'influence sur le verdict des jurés comme Podlas (Podlas, K., 2005 & 2006) ou Shelton (Shelton, D., 2008) alors que certains lui attribuent même des conséquences propices à un effet « producteur » popularisant la criminalistique et ses aspects médico-légaux ainsi que d'un effet « éducateur » pouvant promouvoir une carrière au sein de la police scientifique comme mentionnées par Cole et Dioso -Villa (Cole, S. & Dioso-Villa, R., 2007 cités par Chin, J., & Workewych, L., 2016) et qui supposent un engouement pour les études de la « filière forensique » de la part de la jeunesse estudiantine.

À la conjonction des diverses études que nous avons pu consulter, deux constats majeurs peuvent être opérés. Le premier revêt un caractère géographique et implique les pays principalement anglo-saxons disposant d'un système pénal utilisant un jury populaire à l'instar des États-Unis comme le précisent Borisova et ses collaborateurs (Borisova, B., Courvoisier, J., & Bécue, A., 2016). Cependant, à cet effet, il est utile de (re)préciser que ce constat à trait uniquement aux acteurs juridiques et surtout aux jurés (du système de jury populaire) qui peuvent être influencés dans le rendu de leur verdict par « l'effet CSI » ou pas, selon la controverse scientifique. La Belgique, quant à elle, dispose également d'un système pénal avec jury populaire (composé de 12 jurés) pour les affaires criminelles graves (exemples : meurtres, faits de mœurs graves...) qui sont jugées en cours d'Assises⁴⁶ (juridiction compétente en matière de crimes graves ne pouvant être correctionnalisés). Cependant, comme mentionné supra, notre recherche cible le public au sens large soit de « tout-venant » et ne concerne pas uniquement ni directement les acteurs juridiques et les jurés. De la sorte, nous avons pu remarquer également que le public cible de notre recherche est différent du public cible de la plupart des études que nous avons pu consulter. Le second constat majeur réside dans le fait que le taux de visionnages élevé de fictions policières par ces acteurs judiciaires précités est corrélé avec de plus grandes attentes en termes de preuves lors des procès d'affaires criminelles comme le mentionne Borisova et al.

⁴⁶ L'article 114 du Code Judiciaire Belge pose le principe de l'existence d'une cour d'assises au chef-lieu de chaque province ainsi que dans l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale (11 au total). Conditions pour être juré dont être inscrit au registre des électeurs, jouir de ses droits civils et politiques, avoir entre 28 et 65 ans, pouvoir lire et écrire, ne pas avoir subi de condamnation pénale (+ 4 mois ou 60 h de travail d'intérêt général).

(Borisova, B., Courvoisier, J., & Bécue, A., 2016). Ce constat nous intéresse particulièrement car notre travail est centré sur la perception de la preuve ADN au travers de « *l'effet CSI* » de la part du public en général et donc sur la consommation des séries policières de type CSI (fréquence et nombre d'épisodes) qui constitue un axe central de notre étude. De plus, la plupart des recherches menées sur « *l'effet CSI* » se sont focalisées sur les attentes en matière de preuve (principalement forensiques) des acteurs juridiques du système de Justice pénal (Shelton, D. E., Kim, Y. S., & Barak, G., 2006) mais peu semblent avoir investigué précisément l'analyse ADN en termes d'administration de preuve en Justice pénale en regard de « *l'effet CSI* » et encore moins auprès du public au sens large [nous n'en avons pas relevé dans la littérature consultée pour cette étude]. Pourtant, l'ADN qui a le vent en poupe depuis de nombreuses années et s'inscrit, notamment, comme la figure de proue des preuves scientifiques dans la réalité pénale où elle se tient au cœur des décisions de Justice, apparaît comme la « preuve ultime » dans le champ pénal. Or, la perception publique au sens large de cette preuve ADN semble trouver les médias (surtout du divertissement) pour principale source de rudiments (cf § 8.3).

8.2 Interprétation des résultats en fonction des hypothèses et comparaison avec la littérature scientifique

Parmi les résultats obtenus dans le cadre de notre recherche, nous nous sommes concentrés sur ceux qui pouvaient confirmer ou non nos hypothèses de travail et qu'il était en outre possible de comparer à ceux que nous avons pu trouver dans la littérature scientifique. Nos résultats d'enquête permettent de dégager deux aspects principaux. Le premier, l'aspect sociodémographique (genre, âge, niveau d'étude) et le second, l'aspect relatif à la consommation des séries policières de type CSI (fréquence et nombre d'épisodes), ces deux aspects étant chacun liés à l'ADN (perception en Justice pénale et confrontation).

8.2.1 Les variables sociodémographiques et leur influence sur la perception de l'ADN (hypothèse 1)

Pour rappel, notre première hypothèse est : le sexe, l'âge, le niveau d'études (l'éducation) du consommateur de séries policières fictives de type CSI « *Crime Scene Investigation Effect* » peuvent être associés à la perception du consommateur médiatique majeur wallon quant à l'irréfutabilité de la preuve ADN en Justice pénale et ainsi participer à la construction d'une réalité sociale symbolique.

Concernant l'aspect sociodémographique, nous n'avons pas trouvé de résultats, au sein de la littérature scientifique consultée, relatifs à l'analyse du genre, de l'âge ou du niveau d'étude en tant que variables d'investigation à part entière (que nous avons mesurées), pouvant être comparées avec nos résultats. Toutefois, nous avons malgré tout pu remarquer dans l'étude de Vicary et Zaikman (Vicary A. & Zikman Y., 2017) [investiguant, pour rappel, sur un composant de « *l'effet CSI* » (appelé « *Forensic Awareness* » ou « *Police Chief's Effect* » (cf. § 4.5)) afin de savoir si les séries policières fictives de type CSI pourraient permettre aux téléspectateurs d'acquérir diverses connaissances forensiques pouvant leur servir à commettre un crime (au sens large), le cas échéant] que l'âge et le niveau d'éducation, comme ils l'évoquent eux-mêmes, représentent deux limites à l'enquête étant donné que leur échantillon était constitué uniquement d'étudiants bacheliers d'une Université du Middle-West américain. En effet, selon ces auteurs, bien que l'inverse soit plausible également, il serait possible que l'analyse d'une population plus âgée ou disposant d'une éducation moindre, dévoile une plus faible implication relationnelle entre les séries policières et les techniques médico-légales. Ceci, comparativement aux plus jeunes mieux éduqués pouvant paraître plus disposés à utiliser ce qu'ils ont appris dans ce genre de séries et ainsi adopter de potentiels comportements criminels. En outre, l'interaction entre le sexe et le nombre de séries policières regardées n'était pas significative, selon les auteurs. D'autre part, dans l'étude de Klentz et al. (Klentz, B. A., Winters, G. M., & Chapman, J. E., 2020), il est uniquement mentionné que l'âge de leurs participants (soit des étudiants d'un collège d'arts libéraux de Nouvelle-Angleterre en âge de fréquenter l'université et éligibles au jury) constitue une limite à l'enquête mais sans que soit développé

ce paramètre comme facteur d'influence. Nous n'avons donc pas trouvé d'échantillon de comparaison au sein de ces études.

Malgré ces constats, en ce qui concerne nos résultats, le genre (F=58% vs H=42%) ressort comme significatif en analyse univarié et principalement celui du sexe féminin comme influençant la perception de l'ADN. Cependant, dès qu'il est mis en perspective avec d'autres paramètres, le sexe féminin ou masculin ne ressort plus comme significatif. Une explication est que le sexe constitue un facteur confondant et qu'il est associé à des variables elles-mêmes explicatives de la perception comme nous le verrons ci-après. Ainsi, le genre ne ressort comme significatif pour aucun de nos trois modèles de régression. Néanmoins, en ce qui touche à la vision de l'ADN comme étant la preuve ultime, la tendance est que les hommes de l'échantillon sont moins souvent d'accord (OR hommes = 0.64, p -valeur = 0.092) que les femmes quant au fait de considérer l'ADN comme preuve ultime en Justice pénale.

En matière d'âge, aucune catégorie n'influence de manière significative la perception de l'ADN bien qu'il semble que plus les participants sont âgés plus ils pensent que l'ADN représente la preuve ultime en Justice pénale. D'autre part, plus les participants sont âgés, plus ils lui attribuent une grande solidité en tant que preuve avec un *odds ratio* qui augmente au fur et à mesure que les catégories prennent de l'âge, exception faite pour la dernière catégorie ((25-34 ans, OR = 1.87 ; 35-49 ans, OR = 2.63 ; 50-64 ans, OR = 3.52 ; 65 ans et plus, OR = 2.71). Par ailleurs, si les femmes de notre échantillon consomment plus de séries CSI que les hommes avec plus de deux épisodes consommés/semaine (F=67% vs H=33%) et à raison de trois fois par semaine (F= 72% vs H=28%), il s'agit principalement des personnes âgées entre 50-64 ans et 35-49 ans qui visionnent plus les séries de type CSI aussi bien au niveau de la fréquence « plus de trois fois semaine » (respectivement 43% et 30 %) que du nombre d'épisodes à savoir plus de deux épisodes par semaine (respectivement 34% et 28%). En comparaison, les personnes âgées entre 18-24 ans et entre 25-34 ans consomment le moins de séries policières de type CSI aussi bien au niveau de la fréquence (voir Table 10 (annexe 10)) que du nombre d'épisodes regardés (voir Table 11 (annexe 11)).

Concernant le niveau d'étude, l'analyse univariée révèle que le niveau bachelier (F=44% vs H=29%) est le plus représenté chez les femmes alors que chez les hommes c'est le niveau secondaire supérieur (H=31%) qui prime légèrement sur celui de bachelier (H=29%) tandis que le niveau universitaire est relativement similaire pour les deux sexes (F=20% vs H=24%). Ainsi, les participants qui ont un plus haut niveau de diplôme accordent en général moins de crédit à la preuve ADN. Dans nos modèles de régression, le constat de l'influence du niveau de diplôme sur la perception de l'ADN poursuit une tendance plus difficilement interprétable. En effet, dans le premier modèle relatif à la solidité de la preuve, par rapport au baccalauréat, les autres niveaux de diplôme attribuent un score moins élevé et cette tendance est essentiellement marquée pour le diplôme universitaire (OR = 0.56, p -valeur = 0.063). Dans le second modèle, toujours en comparaison au baccalauréat, les personnes avec un diplôme du secondaire sont plus souvent d'accord avec le fait que l'ADN peut être considérée comme la preuve ultime alors que l'inverse se dessine pour les participants disposant d'un master (OR = 0.59, p -valeur = 0.102).

8.2.2 La consommation de séries CSI et son influence sur la perception de l'ADN (hypothèse 2)

Notre deuxième hypothèse est : la consommation (fréquence et nombre) d'épisodes de séries policières fictives de type CSI « *Crime Scene Investigation Effect* » par l'utilisateur médiatique majeur wallon, influence la perception d'irréfutabilité de la preuve ADN en Justice pénale et participe ainsi à la construction d'une réalité sociale symbolique.

Le second aspect, pour rappel, est la consommation des séries policières de type CSI (fréquence et nombre d'épisodes). Les études scientifiques que nous avons pu consulter sont partagées quant à

l'existence ou non de « *l'effet CSI* » et la potentielle influence qu'il pourrait exercer sur le consommateur médiatique. En effet, nombre de travaux scientifiques tels que ceux de Shelton et ses collaborateurs (Shelton D. E., Kim S. Y. & Barak G., 2006), de Podlas (Podlas, K., 2006), de Tyler (Tyler, T. R., 2006), de Schweitzer et Saks (Schweitzer, N. J., & Saks, M. J., 2007), de Shelton (Shelton, D. E., 2008) ou encore d'Holmgren et Fordham (Holmgren, J. A., & Fordham, J., 2011), n'ont pas relevé de corrélation positive entre la consommation de séries policières de type CSI et leur influence sur les verdicts des procès criminels. Par ailleurs, selon Lieberman et ses collaborateurs (Lieberman, J. D., Carrell, C. A., Miethe, T. D., & Krauss, D. A., 2008), il n'y a aucune corrélation entre le taux de condamnation lié à la preuve ADN et la consommation des séries policières de type CSI. Shelton et ses co-auteurs (Shelton et al., 2006) ont notamment constaté qu'il n'y avait aucune différence dans 75% de leurs comparaisons entre consommateurs de séries policières de type CSI et les non-consommateurs en termes d'attentes de preuves scientifiques (Shelton D. E., Kim S. Y. & Barak G., 2006 cités par Klentz, B. A., Winters, G. M., & Chapman, J. E., 2020). Dans le même ordre d'idées, Ribeiro et ses collègues (Ribeiro, G., Tangen, J. M., & McKimmie, B. M., 2019) n'ont relevé, de manière conclusive, aucun lien entre la consommation de séries policières de type CSI et la présentation de preuves scientifiques dans le champ pénal. Cependant, une étude réalisée par Klentz et al. (Klentz, B. A., Winters, G. M., & Chapman, J. E., 2020) a investigué le niveau de consommation d'épisodes de séries policières de type CSI et son influence potentielle sur les verdicts de jurés (éligibles) de procès criminels aux USA et principalement en ce qui concerne les preuves ADN [qui sont représentées dans 84% des épisodes CSI selon (Ley, B. L., Jankowski, N., & Brewer, P. R. cités par Klentz et al., 2020)] qu'elles soient à charge, à décharge ou inexistantes. Ils ont ainsi établi qu'en présence de preuves ADN incriminantes ou disculpantes ou encore, inexistantes, « *l'effet CSI* » n'était pas présent dans le cadre des délibérations des jurés mais que cet effet l'était dans une moindre mesure dans le chef des participants (futurs jurés fictifs) interrogés individuellement préalablement aux délibérations (fictives). En outre, une étude canadienne de Maeder et Corbett (Maeder, E. M., & Corbett, R., 2015), affirme que la plupart des recherches empiriques menées sur la thématique n'ont pas démontré de lien direct entre les séries policières et les verdicts de jurés mais ont pu, malgré tout, établir une corrélation positive entre une plus grande consommation de séries policières de type CSI et des attentes plus élevées lorsqu'il s'agit de preuves pénales principalement dans le chef des jurés (composés de personne du grand public) lors de procès criminels (Brewer & Ley 2010 ; Shleton & al. 2006 ; Smith, Patry & Stinson 2007 cités par Maeder, E. M., & Corbett, R., 2015). Ces corrélations ont été établies avec une dominance des preuves telles que l'ADN [18,9% des épisodes pour les deux premières saisons de « *Les Experts CSI* » et « *Les Experts CSI : Miami* » (Stinson, V., Patry, M. W., & Smith, S. M., 2007 cités par Maeder, E. M., & Corbett, R., 2015)], les empreintes digitales [12% des épisodes pour les deux premières saisons de « *Les Experts CSI* » et « *Les Experts CSI : Miami* » (Stinson, V., Patry, M. W., & Smith, S. M., 2007 cités par Maeder, E. M., & Corbett, R., 2015)] et balistiques (Shelton et al. 2006 ; Shelton, Barak & Kim, 2009 cités par Maeder, E. M., & Corbett, R., 2015). Ainsi, cette étude canadienne met en lumière que la fréquence de consommation de séries policières induit un certain nombre d'effets directs (entre la perception de la réalité télévisuelle et la certitude de culpabilité du prévenu ainsi qu'entre la réalité et la conviction de culpabilité) mais aussi indirects (attitudes envers les preuves ADN) concernant les verdicts des procès criminels.

Rappelons le second constat majeur (voir supra) effectué dans le cadre de l'étude de Borisova, et al. (Borisova, B., Courvoisier, J., & Bécue, A., 2016) relevant qu'un taux de visionnages élevé de fictions policières est corrélé avec de plus grandes attentes en termes de preuves lors des procès d'affaires criminelles. D'une manière analogue, Ibaviosa et Chin (Ibaviosa, C. M., & Chin, 2022) évoquent Shelton et al. (Shelton, Barak & Kim, 2007) pour avoir remarqué que la fréquence de consommation de séries policières de type CSI pouvait augmenter les attentes en matière de preuve tout comme l'étude de Kim et al. (Kim, Barak & Shelton, 2009 citée par Chin, J., & Workewych, L., 2016) qui rapporte que bien que la plupart des jurés ne regardent pas régulièrement les séries policières de type

CSI (22,7% dans Shelton, Kim & Barak, 2006, p.345 cités par Chin & Workewych, 2016), l'influence indirecte de ce type de visionnage impacte les attentes des jurés en termes de preuves scientifiques. Alors, la conviction de ces derniers se réduit en l'absence de ce genre de preuves, ce qui a pour conséquence d'affecter les condamnations des prévenus lors de procès criminels. L'étude de Chin et Workewych (Chin, J., & Workewych, L., 2016) fait ressortir, d'une part, que 50% des procureurs de New York interrogés sur l'existence de « *l'effet CSI* » pensent que cet effet existe dans les salles des tribunaux (Podlas, 2006a, p.108 cité par Chin, J., & Workewych, L., 2016) et, d'autre part, que 74% des 102 procureurs du Comté de Maricopa en Arizona (2005) ont reconnu avoir déjà traité une affaire criminelle au sein de laquelle les jurés espéraient la présentation de preuves forensiques (Maeder & Corbett, 2015, p.87 cités par Chin, J., & Workewych, L., 2016) et que 45% de ces procureurs avaient déclaré que les jurés se focalisaient sur les preuves médico-légales au détriment des autres types de preuves (Maeder, E. M., & Corbett, R., 2015).

L'étude de Podlas (Podlas, K., 2005) dégage, entre autres, deux perspectives primordiales de « *l'effet CSI* ». D'une part, les jurés ont des attentes élevées en termes de preuves ce qui peut impacter les condamnations : pour les verdicts « non-coupable » rendus, 75% des répondants étaient des consommateurs de séries policières de type CSI vs 25% qui ne l'étaient pas. D'autre part, cet effet rend la preuve scientifique irréfutable. En ce qui se rapporte à la première perspective, plusieurs études ont cherché à savoir si la consommation de séries policières de type CSI influence les croyances populaires relatives à la police forensique. Bien que les résultats soient mitigés, Brewer et Ley (Brewer, P. R. & Ley, B. L., 2010) ont remarqué que les personnes qui visionnent ce genre de séries CSI ont des attentes plus élevées vis-à-vis de toutes les sortes de preuves pénales. Pour la seconde perspective, l'étude de Heinrick (Heinrick, J., 2006) et celle de Wise (Wise, J., 2010) décrivent que les procureurs privilégient les preuves forensiques tel que l'ADN afin de détourner l'attention des jurés des autres types de preuves. La recherche de Ribeiro et ses collaborateurs (Ribeiro, G., Tangen, J. M., & McKimmie, B. M., 2019) investiguent les erreurs des analyses médico-légales et les témoignages fallacieux menant à des condamnations indues en matière de stupéfiants et font référence à l'étude de Saks et Koehler (Saks, M. J., & Koehler, J. J., 2005) qui relève 63% de condamnation à tort pour un crime et 27% de disculpation à tort. Dans cette optique, il est impossible de faire l'impasse sur la fiabilité, la tangibilité ainsi que l'irréfutabilité de la preuve ADN dont nous discuterons ci-après (cf § 8.3) car ce sujet à lui seul constitue un autre pilier de notre recherche.

Dans le même esprit que l'étude de Brewer et Ley (Brewer, P. R., & Ley, B. L., 2010), l'étude de Baskin et Sommers (Baskin, D. R. & Sommers, I. B., 2010 cités par Maeder, E. M., & Corbett, R., 2015) a mis en évidence une corrélation positive entre la probabilité de condamnation d'un prévenu poursuivi du chef de viol ou meurtre en l'absence de preuves scientifiques et la consommation des séries policières de type CSI par les participants à l'enquête. Ainsi, les personnes ayant regardé trois heures ou plus par semaine des épisodes de ce genre de séries policières étaient moins enclines à condamner un prévenu sans preuves scientifiques que les personnes ayant visionné ces séries entre zéro et deux heures. À noter toutefois qu'il s'agissait simplement de se positionner de manière attitudinale, sans simulation de procès criminel, sur une condamnation ou pas.

Résultant de notre étude, l'analyse de la consommation de séries policières de type CSI a permis de mettre en évidence des associations statistiques significatives entre, d'une part, la confrontation à une analyse ADN et la perception de la preuve ADN avec le nombre de visionnages par semaine (fréquence) et, d'autre part, la perception de l'ADN comme preuve ultime en Justice pénale et avec le nombre d'épisodes de séries policières de type CSI regardés par semaine. Les résultats de notre enquête relatent que la consommation du nombre d'épisodes de séries policières de type CSI influence la perception de la preuve ADN. En effet, celles et ceux qui regardent plus de deux épisodes de séries CSI par semaine sont plus souvent d'accord avec l'affirmation selon laquelle l'ADN constitue la preuve ultime en Justice

pénale (OR = 1.92, *p-valeur* = 0.038). De plus, le fait de regarder plus de deux épisodes par semaine influence le score de solidité en l'augmentant (OR = 1.99, *p-valeur* = 0.011) par comparaison aux participants qui visionnent deux ou moins de deux épisodes (groupe de référence). Enfin, les répondants qui regardent plus de deux épisodes par semaine pensent davantage que les séries CSI permettent d'avoir des attentes plus réalistes (OR = 2.25, *p-valeur* = 0.006).

De notre point de vue, la considération de l'analyse ADN en tant que preuve ultime et sa solidité en Justice pénale ainsi que des attentes plus élevées en termes d'enquêtes judiciaires représentent un axe central dans la problématique liée à « *l'effet CSI* ». De fait, l'analyse ADN en tant que preuve ultime et sa solidité constituent « les instruments de mesure » tandis que les attentes plus élevées en termes d'enquêtes judiciaires en sont « les conséquences incidentes », tous liés à la force probante qui est un des principes fondamentaux de la procédure pénale. Comme l'évoquent Borisova, B. et ses collaborateurs (Borisova, B., Courvoisier, J., & Bécue, A., 2016), l'étude de Stevens (Stevens, D. J., 2008) interrogeant 444 procureurs américains sur la force probante des preuves médico-légales, évoque l'attitude des avocats quant à la leur production préférentielle en Justice pénale sur les autres types de preuves comme testimoniales par exemple car selon ces derniers elles seraient plus enclines à faire réagir les jurés et ce, en raison de « *l'effet CSI* ».

Bien que nous n'ayons pas relevé d'études investiguant précisément la confrontation à l'analyse ADN de la part du grand public dans la littérature scientifique consultée, l'étude de Hallgrimsdottir et al. (Hallgrimsdottir, H. K., Phillips, R., & Benoit, C., 2006 cités par Robbers, 2008) souligne l'influence des jurés américains⁴⁷ par « *l'effet CSI* » dans leur jugement principalement en ce qui à trait aux preuves médico-légales en raison de leur consommation télévisée. Dans cette étude, 61% des 89 juges interrogés déclarent que les séries policières de type CSI ont amené les jurés à avoir des attentes démesurées en termes de preuves médico-légales tandis que 79% des acteurs juridiques (procureurs, avocats et juges) ont déclaré avoir été témoins de l'influence de « *l'effet CSI* » sur les jurés visionnant ce type de séries policières. Au vu de nos résultats, il apparaît que ce même « *effet CSI* » peut exister pour le grand public. En effet, nous pouvons relever que le visionnage de séries policières de types CSI influence le consommateur médiatique mais, cependant, de manière différente selon qu'il soit ou ait été confronté de près ou de loin à l'analyse ADN dans un cadre professionnel ou en dehors ou encore qu'il n'ait jamais eu d'expérience avec ce type d'analyse. En effet, la confrontation à une analyse ADN nous apparaît être une variable essentielle à la compréhension de la thématique et notamment de « *l'effet CSI* ». Le fait pour une personne d'avoir été confrontée de près ou de loin à une analyse ADN que ce soit dans le cadre professionnel (15% des répondants) ou hors de ce cadre (11% des répondants) représente une « somme » de connaissances rudimentaires voire fournies, selon les cas, qui influencent sa perception en tant que preuve en Justice pénale. A contrario, le fait de n'y avoir jamais été confronté (74% des répondants) laisse place en termes de « connaissances » à ce que la personne a pu voir dans les médias de tous bords. De la sorte, nous pouvons en déduire que les répondants de notre enquête ayant une expérience avec l'analyse ADN apparaissent comme possédant des connaissances (plus) réelles et être moins favorables aux affirmations relatives à l'analyse ADN (Table 14 : odds ratio « cadre professionnel = 0.38 ; *p-valeur* = 0.004) contrairement à ceux qui n'ont jamais eu d'expérience et qui possèdent toutes ou une partie de leurs connaissances à travers ce qui leur a été donné de voir dans les médias (population de référence dans l'équation de régression).

Concernant les résultats de notre recherche, les femmes ont tendance à être moins souvent confrontées à une analyse ADN et encore moins sur le plan professionnel que les hommes. Or, comme nous l'avons suggéré précédemment, les femmes accordaient plus de crédit à la preuve ADN, bien que

⁴⁷ Conditions pour être jurés aux USA : avoir plus de 18ans, nationalité américaine, résident du district où à lieu de procès, parler et écrire correctement l'anglais

ce constat ne soit pas statistiquement significatif. C'est ce qu'on appelle le facteur cofondant. Il est vraisemblable que le fait d'être une femme ou un homme n'influence pas la perception de la preuve ADN. Par contre, le fait d'avoir une consommation plus importante des séries CSI (les femmes de notre échantillon en consommaient plus que les hommes, 67% vs 33%) et d'avoir été confronté à une analyse ADN ou pas (63% des femmes n'ont jamais été confrontées à une analyse ADN vs 37% pour les hommes) ont une véritable influence sur la perception de l'ADN. Dès lors, le fait de ne pas être ou avoir été confrontés professionnellement à l'ADN ou ne jamais y avoir été confrontés implique pour les personnes de notre échantillon de considérer l'analyse ADN en tant que preuve ultime en Justice pénale (F=71% vs H=61%) et conférer une grande solidité en termes de preuve (F=54% vs H=44%). A contrario les personnes étant confrontées ou ayant déjà été confrontées à l'ADN que ce soit dans la vie professionnelle ou en dehors ont tendance à ne pas considérer l'ADN comme preuve ultime en Justice pénale ni lui attribuer une grande solidité. Ce qui implique que les attentes plus réalistes en termes d'enquêtes judiciaires liées à la consommation des séries policières de type CSI, le constat est le même. En effet, les résultats suggèrent que le visionnage de ce type de séries augmente les attentes des ceux qui les regardent en termes d'enquêtes judiciaires (OR « plus de deux épisodes » = 2.25, *p-valeur* = 0.006)). Concernant les personnes qui ont été confrontées à une analyse ADN dans et en dehors du cadre professionnel, elles estiment que les séries CSI ne permettent pas d'avoir des attentes plus réalistes (OR professionnel = 0.16, *p-valeur* = 0.002 ; OR hors professionnel = 0.26, *p-valeur* = 0.02).

Notre étude s'inscrit dans l'idée, peut-être un peu cavalière, de Landry (Landry, D., 2009 cité par Cole, 2015) selon laquelle la suprématie des médias renforcés par leurs « informateurs experts » pourraient être à l'origine des discussions relatives à « l'effet CSI » lesquelles pourraient distordre la réalité de la science médico-légale. En effet, à l'instar de certains auteurs tels que Cole et Diso-Villa mais aussi Harvey et Derksen (Cole, S. & Dioso-Villa, R., 2009 ; Harvey, E., & Derksen, L., 2009 cités par Cole, S. A., 2015), nous supposons que le principal aspect de « l'effet CSI » soutenu par le ministère public, est celui trouvant un écho plus retentissant dans les médias auprès du public. Enfin, tout comme Cole (Cole, S. A., 2015), qui se veut plus nuancé dans son analyse de « l'effet CSI » véhiculé par les médias de masse quant aux distorsions relatives perçues par le grand public en termes de sciences médico-légales et l'utilisation de ce type de preuves dans le système pénal, nous en arrivons à la même conclusion. Cette dernière consistant à penser que « l'effet CSI » existe de la même manière qu'il est « irréel » et dépend essentiellement des représentations hégémoniques des médias parfois idiosyncrasiques mais dépend également des connaissances déficitaires ou suffisantes du public concernant la science forensique mais également vis-à-vis de l'analyse ADN et de son administration en tant que preuve irréfutable en Justice pénale.

8.3 Réflexion : questions émergentes à l'issue des résultats et études scientifiques consultées

À la suite de nos lectures et des résultats que nous avons obtenus, plusieurs questions émergent quant à la consommation des séries policières de type CSI qui est, selon les conclusions de notre enquête, l'un des principaux facteurs influençant la perception de l'ADN.

Qu'en est-il exactement de la consommation de médias par le consommateur ?

Selon une étude de RMB (2015)⁴⁸, les Belges consacrent en moyenne 539 minutes par jour (soit 9 heures) à la consommation des médias de tous bords alors que la consommation moyenne en Europe de l'Ouest approche les 10 heures par jour, selon l'étude de *Media Consumption Forecasts*⁴⁹ (Austin,

⁴⁸ RMB – MediaXperience. (2015). *Mesure et analyse la place des principaux grands médias au cours d'une journée de la vie des Belges*. Etude cross-média du 01/12/2015 au 18/12/2015. En ligne https://rmb.be/uploaded/pdf/mediaxperience-presentation_fr.pdf

⁴⁹ Austin, A., Barnard, J., Hutcheon, N., & Parry, D. (2015). *Media consumption forecasts 2015*. Режим доступа: <https://communicateonline.me/wpcontent/uploads/2016/06/Media-Consumption-Forecasts-2016.pdf>.

A. & al., 2016). Avec une telle consommation médiatique, force est de reconnaître que les médias de masse font partie intégrante de notre vie et de notre environnement impactant ainsi notre processus de socialisation : « ... les médias contribuent à marquer les processus de socialisation par les manières dont ils décrivent et interprètent les événements de la vie publique... » (Lippman W., 1922 cité par Guérandel C., Gozillon A. Walter E., 2022). Toutefois, la consommation médiatique apparaît comme une constante qui émerge des études sur « *l'effet CSI* » ce qui, cependant, ne ressort pas de notre recherche puisque, rappelons-le, 58 % des répondants de notre échantillon visionnent peu de séries de type CSI soit moins d'une fois par semaine voire jamais avec en moyenne 1.76 épisodes par semaine et qu'à l'opposé, 42% visionnent un épisode plus d'une fois par semaine. Il faut néanmoins dissocier la consommation de médias de l'information (journaux télévisés...) de celle du divertissement et de la fiction (cinéma, séries etc.) et notamment des séries policières de type CSI car les contenus sont différents en ce sens que celui du cinéma est purement fictif tandis que celui des médias de l'information n'est pas censé l'être.

Mais dans un cas comme dans l'autre, cette consommation médiatique n'est pas sans conséquence. En effet, la fréquence et la perception de cette consommation peuvent avoir un impact significatif sur la vulnérabilité (cf. § 3.2.6) de certains consommateurs car elle peut induire une posture de recherche qui exerce une influence déterminante sur la façon de penser et sur le comportement du consommateur médiatique à force de « s'immerger dedans ». Prenons un exemple, plus un individu consomme de l'information relative au terrorisme au travers des médias, au plus il aura le sentiment que ses connaissances sur le phénomène s'accroissent (Dantinne M., 2020). Dans cette optique, une étude empirique australienne (Williamson H., Fay S. & Miles-Johnson T., 2019) démontre que bien que s'estimant mieux informé sur le terrorisme, plus un consommateur médiatique est exposé à des informations sur le terrorisme, plus il risque d'éprouver un sentiment d'insécurité (ex : les attentats du 11 septembre 2001 aux USA ayant plongé le monde dans une véritable psychose). Trouver de l'information en continu, aux 4 coins de la planète, exacerberait cette influence, bien qu'un niveau d'éducation supérieur permettrait toutefois d'atténuer le sentiment d'insécurité (Dantinne M., 2020).

Dans notre société occidentale moderne, la surexposition quotidienne à la violence sous toutes ses formes (crimes, terrorisme...) dans les médias, façonne notre vision du monde et amplifie ce sentiment d'insécurité qui induit des conséquences sur nos perceptions et nos attitudes (Delhalle M., 2018). Bon nombre de consommateurs de médias de l'information et de fiction forment une partie de leurs opinions ou sont orientés voire influencés dans leur culture populaire par les médias au travers du paysage télévisuel (Sonnac N., 2006). Les médias de l'information en continu fidélisent l'audience des consommateurs médiatiques, souvent au détriment de la véracité de l'information (Sonnac N., 2006). De plus, la multiplicité des informations diffusées parfois de manière contradictoire voire étriquée, perturbe la réflexion du (télé)spectateur victime d'ingérence lequel finit par ne plus être maître de ses opinions et par être conduit au processus d'aliénation (Mouloudj M., 2016)⁵⁰ voire parfois de posture victimaire. D'autant que la fiction policière de type CSI est malheureusement inspirée par les tristes actualités dont nous sommes « abreuvés » au quotidien (Dantinne M., 2020). Ce constat que rapportent les études évoquées, soutient nos résultats quant à l'influence de la consommation de séries policières et de l'expérience acquise (confrontation à une analyse ADN) sur la perception de la preuve ADN.

⁵⁰MOULOUDJ MéliSSa (ISCPA Paris), *Dossier consommation, aliénation, libération - Les chaînes d'information en continu : source d'aliénation du consommateur ?* dans « Marketing Professionnel », le 26 avril 2016. En ligne <https://www.marketing-professionnel.fr/parole-expert/consommation-alienation-liberation-chaines-information-continu-201605.html>

Que donnent à voir les médias (y compris le cinéma) aux consommateurs...réalité?... mises en scène ? exemples ?

Si l'adage « Nul n'est censé ignorer la loi » est de notoriété publique, il n'en est pas moins pure fiction juridique. En effet, impossible pour tout citoyen de connaître l'ensemble des lois régissant son pays. Dès lors, pas étonnant que le « profane » n'ait une représentation de la loi pénale, en ce compris de l'utilisation forensique de l'ADN, qu'en majeure partie au travers du prisme des médias dont le cinéma. Ainsi, le système pénal et sa procédure sont méconnus ou mal connus du grand public.

L'expérience de Bandura « *Bobo Doll Experiment* » (Bandura A., 1961) a pu mettre en évidence l'influence de l'image sur le comportement. En effet, celle-ci rassemble dans une pièce un groupe d'enfants de 4 et 5 ans mis en présence de poupées de marque *Bobo* afin d'en observer leur comportement et de principalement tester leur agressivité en termes d'apprentissage social au travers du médium de la violence (Bandura A., 1961 cité par Dantine M., 2020). Comme le mentionne Roose (Roose Vincent, 2023)⁵¹ : « Cette expérience met en évidence l'influence de l'image sur le comportement. De la sorte, les images, les caméras peuvent créer du sens et donc influencer les comportements. Ainsi, l'image peut facilement manipuler le spectateur et donc la façon dont les choses sont perçues ». En outre, sans entrer dans le débat du complotisme mais en y faisant une allusion non dépourvue de sens, comme le souligne d'un point de vue psychanalytique Troubé (Troubé, 2017), la puissance du rôle de l'image (photos, vidéos... pouvant être modifiées, transformées, construites, truquées, manipulées... et donc fallacieuses) n'est pas à négliger car elle nécessite un décryptage afin de distinguer le faux du vrai. En effet, les images véhiculées par les médias de tous bords s'adressent à tous publics et peuvent parfois être dénaturées ou servir « d'écran de fumée » pouvant ainsi leurrer certains consommateurs médiatiques tout comme certaines images peuvent aussi parfois favoriser un terreau propice aux idées radicales et extrémistes ou nourrir la propagande⁵². Ainsi, les médias semblent pouvoir modifier la réalité à l'aide de divers procédés et stratégies permettant d'insuffler leur vision des choses au public. En effet, les médias sont capables de « théâtraliser » voire « scénariser » certains événements afin de pourvoir à leurs besoins journalistiques (ou de divertissement) et ainsi justifier d'un certain aspect économique. À titre d'exemples, le reportage vidéo : « *Photo journalism Behind the Scenes* » de 2011 de Ruben Salvadori⁵³ expose que les jeunes journalistes au Moyen Orient, soumis à une hiérarchie installée, couvrent les affrontements à Jérusalem en répétant les comportements professionnels des anciens journalistes, qui lorsqu'il ne se passe rien, mettent en scène les images qu'ils prennent en demandant aux manifestants de poser afin de créer des scènes de tensions dans le but de vendre leurs productions journalistiques. Ces reporters jouent un rôle dans les événements qu'ils couvrent et relaient. Pour autre exemple, le documentaire-fiction belge de la RTBF en 2006⁵⁴ intitulé : « *Bye Bye Belgium* » dans lequel le présentateur du journal télévisé annonce, à l'occasion d'une « émission spéciale », que la Flandre proclame unilatéralement son indépendance ayant pour conséquence que la Belgique n'existe plus... . Ou encore le documentaire de *Conspi hunter* réalisé par Thomas Huchon en 2016⁵⁵ ayant piégé

⁵¹ Roose V. (2023, 25 avril). Médias et chiffres du crime. Présentation d'un intervenant invité dans André S. (resp.) CRIM4132-1 : Chiffres du crime [notes de cours]. Faculté de Droit, Science Politique et Criminologie. Université de Liège, Liège.

⁵² Van Michel dit Valet O. (2023). CRIM 4130-1: Terrorisme dit antiterrorisme. QAnon et l'assaut du Capitole à Washington D.C. le 06 janvier 2021. Travail réalisé dans le cadre du cours sous la direction de Dantine M. Pr, Faculté de Droit, Science Politique et Criminologie. Université de Liège, Liège.

⁵³ Photo journalism Behind the Scenes, reportage-vidéo de Ruben Salvadori diffusé sur le site web communautaire Vimeo, lundi 19 septembre 2011, 8minutes 35 secondes

⁵⁴ Journal télévisé de la RTBF, émission spéciale : *Bye Bye Belgium* (nom de code : *Tout ça (ne nous rendra pas la Belgique)*), documentaire-fiction de Philippe Dutilleul diffusé sur la RTBF1, mercredi 13 décembre 2006, 20h21, 101 minutes

⁵⁵ *Conspi hunter* (#Edith Paris), *Comment nous avons piégé les complotistes*, film documentaire de Thomas Huchon diffusé sur la plateforme SPICEE Investigation, lundi 15 février 2016, 42 minutes

la communauté complotiste sur le web par une fausse rumeur stipulant que le virus du sida est une invention de la CIA contre lequel les Cubains ont développé en secret un vaccin que les Américains veulent récupérer, ce qui constitue la vraie raison du blocus économique depuis 50 ans. De facto, le cinéma n'échappe pas à ce genre de mises en scène et de construction puisqu'il est, par essence, pure illusion et pure fiction comme le citait le réalisateur français Eric Rohmer (1920-2010) : « Le cinéma ne dit pas autrement les choses, il dit autre chose »⁵⁶ car « ... le cinéma fabrique une vision du social ; au-delà des genres, la réalité sociale qu'il donne à voir répond à des standards formels, thématiques, idéologiques. De l'autre, le social imprègne le cinéma ; « ...celui-ci peut en porter la trace comme pour attester des lieux où la société se détériore... » (Bingham M., et al., 2003)⁵⁷.

L'ensemble de ces éléments et exemples dépeint ce que les médias donnent à voir à leurs consommateurs et semble constituer un argument en faveur du fait que plus un individu consomme de contenu médiatique et donc, dans le cas qui nous occupe également plus de séries policières de type CSI, plus il est susceptible d'être influencé par celles-ci et peut risquer de se forger une réalité dystopique.

Mais finalement, les consommateurs de séries policières de type CSI ont-ils une meilleure compréhension de l'analyse ADN et de sa tangibilité en tant que preuve en Justice Pénale que l'individu ne consommant pas ce genre de séries policières télévisées ?

Pour répondre à cette question, il est intéressant de comparer les « Experts » au cinéma *versus* les experts de la réalité. Au-delà de leur succès planétaire, les séries policières fictives de type CSI semblent livrer une vision forensique et judiciaire fallacieuse à divers titres. Tout d'abord, les policiers sont dépeints comme des « superflics » omniscients qui en plus d'être des enquêteurs infallibles sont à la fois des techniciens et analystes de scène de crime alors que dans la réalité il s'agit de trois aspects différents réalisés par diverses personnes aux formations distinctes.

Ensuite, la police est présentée comme disposant de moyens technologiques ainsi que financiers illimités et tous les moyens sont mis en œuvre sur une seule enquête alors que la réalité est tout autre puisque la Justice dans son ensemble est politiquement liée à une logique économique-financière, que le nombre d'enquêtes est exponentiel et que toutes les enquêtes ne bénéficient pas d'examens minutieux (balance coûts/gravité des faits). Puis, le taux d'élucidation des enquêtes est de 100% ainsi que celui d'arrestation des criminels alors que dans la réalité ce n'est évidemment pas le cas. Les résultats de notre enquête livrent que 64% des participants de notre échantillon regardant plus de trois fois par semaine les séries policières de type CSI, sont d'accord avec le fait que le visionnage des séries policières de type CSI reflète la réalité concernant le déroulement des enquêtes criminelles (*p-valeur* = 0.001). De plus, les répondants regardant plus de deux épisodes de séries policières de type CSI par semaine (*vs* 21% pour ceux qui regardent deux épisodes ou moins, *p-valeur* = 0.006), sont d'accord avec le fait que le visionnage des séries policières de type CSI permet d'avoir des attentes plus réalistes en termes d'enquêtes judiciaires. Ensuite, 40% des répondants de notre échantillon regardant plus de trois fois par semaine les séries policières de type CSI, sont d'accord en ce qui porte sur le reflet de la réalité au niveau de la compréhension du système judiciaire (*vs* 31% pour ceux regardant les séries 1 à 2 fois/semaine et 21% pour ceux qui les regardent moins d'une fois/semaine, *p-valeur* < 0.001). En outre, 36% des répondants regardant plus de deux épisodes par semaine sont également d'accord à ce sujet (*vs* 23% pour ceux qui regardent 2 épisodes ou moins, *p-valeur* < 0.001).

⁵⁶ *Abc-citations* consulté le 03 mai 2023 sur <https://www.abc-citations.com/themes/cinema/>

⁵⁷ (2003). Quand la société fait son cinéma. *Mouvements*, no<(sup>27-28), 5-9.

<https://doi.org/10.3917/mouv.027.0005> Dossier coordonné par MICHAEL BINGHAM, STÉPHANE LE LAY, LILIAN MATHIEU, PHILIPPE MESNARD, PATRICIA OSGANIAN, ANNE-SOPHIE PERRIAUX

D'autre part, au cinéma, les résultats d'analyse ADN sont produits de manière très rapide en quelques minutes alors qu'en réalité cela prend plusieurs jours ou semaines. Bien que le résultat ne soit pas significatif ($p\text{-valeur} = 0.131$), notre enquête révèle que 81% des participants de notre échantillon regardant plus de trois fois par semaine les séries policières de type CSI, ne sont pas d'accord avec le fait que le visionnage des séries policières de type CSI reflète la réalité concernant l'obtention du résultat d'une analyse ADN en une ou deux heures. Ce résultat pourrait s'expliquer par la conscience qu'ont les répondants que ce genre d'analyse nécessite très souvent un temps relativement conséquent, à l'instar des résultats de prises de sang qu'ils ont été amenés à réaliser dans leur propre vie. De plus, 18% des répondants regardant plus de deux épisodes par semaine sont également d'accord à ce sujet (vs 15% pour ceux qui regardent 2 épisodes ou moins, $p\text{-valeur} = 0.012$).

Dans les séries, les bases de données ADN semblent contenir le profil de tout citoyen alors que ce n'est pas le cas dans la réalité (cf § 3.1.5). Ainsi, la preuve ADN ne fait jamais l'objet de débat contradictoire comme légalement prévu (voir infra) mais est présentée comme scientifiquement ainsi que pénalement infaillible et sans recours possible alors que dans la réalité il existe des biais et des recours pouvant déboucher parfois sur l'acquittement du prévenu (Vuille, J., 2011) (cf. § 3.1.5). D'un point de vue plus technique, comme l'évoque le Pr Boxho (Boxho P., 2022, p. 17), au cinéma, les techniciens de scènes de crime ne portent pas de protections qui permettent d'éviter toutes contaminations. Ensuite, le prélèvement ADN dans des substances alcooliques est impossible dans la réalité (destruction) a contrario du cinéma. En outre, la scène de crime est toujours propre, les traces et indices très visibles et faciles à recueillir alors que dans la réalité, c'est souvent le contraire. De plus, toutes les enquêtes sont résolues à l'aide de l'ADN et s'il n'y a pas de traces d'ADN, il n'y a pas de criminel (cf. § 3.1.5). D'ailleurs, une fois confronté à la preuve ADN, celui-ci passera immédiatement aux aveux ce qui n'arrive pas souvent dans les vraies enquêtes. Dans la réalité, l'ADN n'est qu'un moyen de preuve parmi d'autres.

D'autres questions émergent également quant à la perception de l'analyse ADN en tant que preuve en Justice pénale ainsi que concernant les attentes plus réalistes en termes d'enquêtes judiciaires :

Qu'en est-il de tangibilité et l'irréfutabilité de la preuve ADN en Justice ? Quelle est sa valeur réelle et son pouvoir d'un point de vue scientifique et juridique ? Quelles sont ses limites scientifiques ? Est-elle fiable et parfaite ? Peut-elle malgré tout conduire à l'erreur judiciaire ?

Commençons par revenir sur les résultats de notre recherche. Ceux-ci révèlent divers résultats relatifs à l'ADN pour ce qui est des participants de notre échantillon regardant plus de trois fois par semaine les séries policières de type CSI. Pour 72% d'entre eux, l'ADN est utilisé pour déterminer l'identité d'un criminel (vs 65% pour ceux regardant les séries 1 à 2 fois/semaine et 60% pour ceux qui les regardent moins d'une fois/semaine, $p\text{-valeur} = 0.717$). Dans ce même échantillon, 74% pensent que l'ADN est la preuve la plus crédible en Justice pénale (vs 64% pour ceux regardant les séries 1 à 2 fois/semaine et 55% pour ceux qui les regardent moins d'une fois/semaine, $p\text{-valeur} = 0.12$), 79 % croient que grâce aux séries CSI, ils comprennent comment l'ADN est collecté et utilisé en Justice pénale (vs 60% pour ceux regardant les séries 1 à 2 fois/semaine et 59% pour ceux qui les regardent moins d'une fois/semaine, $p\text{-valeur} = 0.002$), 77% pensent que l'ADN est la preuve ultime en Justice pénale (vs 75% pour ceux regardant les séries 1 à 2 fois/semaine et 61% pour ceux qui les regardent moins d'une fois/semaine, $p\text{-valeur} = 0.013$) et enfin, 72% pour admettre que l'ADN est une preuve solide (vs 61% pour ceux regardant les séries 1 à 2 fois/semaine et 39% pour ceux qui les regardent moins d'une fois/semaine, $p\text{-valeur} < 0.001$). Par contre, aucune tendance ne se dégage réellement lorsqu'il s'agit de considérer le fait qu'avec l'ADN il n'y a pas d'erreur judiciaire possible. Dans ce cas et sans que cela ne soit statistiquement significatif, 55% des participants qui regardent plus de trois fois par semaine les séries policières de type CSI ne sont pas d'accord et considèrent donc l'erreur possible

(vs 51% pour ceux regardant les séries 1 à 2 fois/semaine et 62% pour ceux qui les regardent moins d'une fois/semaine, p -valeur = 0.485). Ces résultats relatifs à l'erreur judiciaire pourraient s'expliquer par le fait, qu'en général, la majeure partie du public au sens large considère d'une part que l'erreur humaine semble toujours possible, même en Justice (cf. infra l'exemple « *Innocence Project* ») et d'autre part, que dans le cadre de leur consommation de médias, la plupart des consommateurs médiatiques ont déjà pu être confrontés à un ou plusieurs cas d'erreur judiciaire.

Dans la majeure partie de la littérature scientifique consultée, l'analyse ADN apparaît comme une preuve scientifique fiable, temporellement immuable et incontournable au regard d'un grand nombre de professionnels du champ pénal. Elle apparaît souvent comme la « reine des preuves » dotée d'une aura d'irréfragabilité (comme pour une majorité des répondants de notre échantillon, près de 80%, consommant plus de deux épisodes par semaine et plus de trois fois par semaine les séries policières de type CSI).

Toutefois, certaines études évoquent malgré tout sa remise en cause en tant que preuve absolue et invite à son utilisation avec précautions et éthique. En effet, comme le précise Vuille (Vuille, J., 2013), l'ADN permet de déterminer qu'une personne s'est trouvée sur le lieu des faits à un moment donné mais pas nécessairement au moment du crime ou encore qu'il y a eu un contact avec un objet ou une personne mais pas que ce contact soit nécessairement en lien avec le crime (ex : une personne a pu passer sur le lieu des faits, toucher la victime et des objets avant que le crime n'ait lieu, laissant ainsi son ADN avant que l'acte criminel ne soit commis par une autre personne). L'ADN comporte également des biais éventuels tels que l'erreur humaine comme le pense une bonne partie de notre échantillon d'étude (plus de 50%) indépendamment de leur consommation de séries policières de type CSI. Il peut s'agir d'une erreur d'analyse ou d'interprétation des résultats, d'encodage en banque de données, de contamination, de transfert d'autres ADN par contact direct ou indirect, de manque de précautions relatives à la conservation, de mauvaises manipulations, de manipulation néfaste consciente par un acteur judiciaire ... ou l'infime probabilité selon laquelle l'analyse n'est pas fiable et qu'une erreur reste possible (Vuille, J., 2013). Pour exemple, la mésaventure du liégeois Ahmed B.⁵⁸ placé en détention en 2018 pour suspicion d'aide à un détenu, (Mustapha I le quel s'était évadé de la prison de Lantin) en raison de la découverte de son ADN sur des vêtements de moto et des mégots de cigarette. Finalement, Ahmed B. avait été remis en liberté grâce à l'intervention de son avocat qui avait pu mettre en évidence la non-correspondance entre deux analyses ADN relatives à son client dans le cadre de ce dossier et un autre dossier distinct.

Alors, comment être certain qu'il s'agit du bon suspect ? En effet, lorsque l'on obtient un « match » (une correspondance positive) dans une banque de données ADN (cf. § 3.1.5), comment être sûr qu'il s'agit bien du bon suspect pour qui la correspondance des profils génétiques s'est révélée positive avec les traces ADN relevées sur la scène de crime et qu'il ne s'agit pas d'une autre personne ayant le même profil génétique. Faisant fi du cas des jumeaux monozygotes, d'un point de vue statistique et sans entrer dans les détails, la probabilité qu'une personne ait le même profil génétique qu'une autre est d'une sur cinquante-trois milliards de milliards (1/53.000 000 000 000 000 - résultat provenant du calcul basé sur 13 loci du *CODIS* américain). Étant donné que la population mondiale avoisine 7,7 milliards de personnes, la probabilité est relativement faible voire quasi inexistante de posséder la même empreinte génétique qu'un autre individu (Bourgeois P.& Rodden T, p. 258-259). Interrogé à ce sujet, le Dr Abati répond qu' : « Il s'agit d'un résultat statistique et les kits que nous utilisons aujourd'hui donnent des résultats encore bien plus spectaculaires. En pratique cela veut dire qu'il est impossible qu'une seconde personne non apparentée possède le même profil génétique. En Belgique, pour que le

⁵⁸ ACC. *Un Liégeois en prison suite à une erreur d'analyse ADN*. Dans « *RTBF.be* », le 22 mars 2018, 16h41. En ligne <https://www.rtbf.be/article/un-liegeois-en-prison-suite-a-une-erreur-d-analyse-adn-9873964>, consulté le 06 mai 2023

chiffre ait du sens, nous nous limitons en cas de « match » à une probabilité d'un milliard de fois plus probable » (Entretien verbal avec Angelo Abati, Liège, le 19 février 2023).

Dans son arrêt du 18 octobre 2000, la Cour d'appel de Bruxelles⁵⁹ note sur ce point que : « même si, d'une manière générale, les résultats d'une expertise ne peuvent à eux seuls suffire à asseoir la conviction des juridictions pénales, s'ils ne sont étayés par aucun autre élément ou s'ils sont contredits par d'autres données de l'enquête [...] il est généralement admis que les expertises génétiques présentent, à l'heure actuelle, un niveau élevé de fiabilité et de certitude » cité par (Renard B., 2008).

Par ailleurs, « *Innocence Project* », organisme anglo-saxon sans but lucratif luttant contre les erreurs judiciaires par le biais de contre-expertises ADN afin de disculper certains condamnés, a potentiellement mis en porte-à-faux la fiabilité de la preuve ADN par l'utilisation antagoniste des preuves testimoniales et auto-accusatoires, pourtant précieuses, mais a également laissé sous-entendre la production d'éventuelles erreurs scientifiques (Vuille, J., 2011). Ainsi, aux USA, cette association a permis l'exonération de 239 condamnés dont 193 par l'ADN. Parmi ce dernier, 52% des cas relevaient d'une mauvaise application forensique (*Innocence Project*, 2022)⁶⁰.

Cependant, en Belgique, il n'existe pas de statistiques officielles en termes de preuve ADN. Il est donc difficile de donner une ampleur au phénomène. De fait, comme le fait remarquer le Dr Bertrand Renard de l'INCC, « il serait naïf de croire [...] que chaque dossier judiciaire fait l'objet d'un encodage prenant en compte ce que les enquêteurs, juge d'instruction et parquet, voire juge de fond, pour fonder leurs décisions. Il n'y a cependant et malheureusement aucun enregistrement de ce type systématiquement organisé. » (Renard B., 2022) (voir annexe 16 : *Échange de mails de septembre 2022 avec le Pr Renard B. Senior Researcher à l'INCC et professeur à l'UCLouvain*). À ce titre, il est regrettable de constater qu'il n'existe pas de chiffres renseignant la résolution annuelle d'affaires criminelles grâce à l'analyse ADN ni le nombre de condamnés par an en Justice pénale grâce à cette preuve ADN. À ce niveau, l'opacité semble donc manifestement complète. En outre, selon le site internet du Service Public Fédéral Justice⁶¹, il n'existe pas de chiffres annuels en matière d'incarcération indus pouvant être liées à l'analyse ADN.

Un autre aspect important de l'analyse ADN réside dans son « utilité relative » comme le précise Ménabé C., Maître de conférences en Criminologie. En effet, selon une étude de Py B. réalisée en 2017 (citée par Ménabé C., 2020), dans 97,75% des affaires pénales le suspect est identifié au début de l'enquête (flagrant délit, témoignage, vidéosurveillance...). Pour les 2,25% de cas restants, l'ADN n'aura été probant que pour 29% de ces cas. Cela donne à relativiser considérablement l'utilité majeure de l'analyse ADN.

L'analyse ADN est un élément de preuve parmi d'autres et en Justice pénale belge, il n'existe aucune hiérarchie en termes de preuves, autrement dit aucune preuve n'a plus de valeur probante qu'une autre (contrairement à ce que pensent près de 80% des répondants de notre échantillon consommant plus de deux épisodes par semaine qui voient en l'ADN la preuve ultime).

En termes de limites, on peut notamment remarquer que si un échantillon biologique contient plus de trois ADN (exemple : échantillon prélevé lors d'un viol collectif), à l'heure actuelle, il n'est pas possible d'isoler les profils ADN (Abati, 2023).

⁵⁹ Cass., 29 octobre 1956, Pas., 1957,1, 200, cité dans Bosly, Vandermeersch et Beernaert, 2008, 1491. Bruxelles (11ème ch.), 18 octobre 2000, J.T., 2001, 404-405

⁶⁰ Innocence Project (2022). Extrait de <https://innocenceproject.org/>, consulté le 07/10/2022

⁶¹ SPF Justice, *Statistiques DG Établissements pénitentiaires* [publication en ligne]. Liège, consulté le 09 mai 2023. Disponible sur <https://justice.belgium.be/fr/statistiques>

Toute aussi importante, la fiabilité de l'analyse ADN [qui n'est jamais à l'abri d'une contamination lors des prélèvements ni d'une erreur humaine dans la réalisation l'analyse, bien que censées être rarissime (Boxho P., 2021)], ne peut être révélée qu'à travers un débat pénal contradictoire lors d'un procès équitable (Ménabé C., 2020) comme toutes les preuves en Justice pénale. À cet égard, 65% des participants à notre enquête consommant plus de deux épisodes par semaine et 72% regardant plus de trois fois par semaine les séries policières de type CSI attribuent une solidité plutôt forte à la preuve ADN, au-delà d'un score de 5 sur 10 (10 étant la solidité la plus élevée). Puisque la qualité ainsi que la quantité (ne devant pas être faibles) de l'échantillon prélevé pour réaliser l'analyse ADN peuvent être discutées scientifiquement, elles doivent l'être également d'un point de vue pénal (Supiot E., 2015 ; Reviron P., 2018 ; Vuille J., 2013 ; Coquoz R., 2013 cités par Ménabé, 2020). Prenons l'exemple de l'ADN mitochondrial (uniquement issu de la mère) qui est identique à tous les enfants d'une même famille provenant de la même génitrice et qui pourrait manifestement poser problème quant à l'identification certaine de l'un de ses membres.

Ainsi, le résultat de l'analyse ADN en tant que preuve doit faire l'objet de débats contradictoires lors de procès pénaux quant à leur fiabilité (scientifique, technique et contextuelle) mais aussi en regard des autres types de preuves probantes (Vuille J., 2013 ; Leonhard J., 2019 ; Ménabé C., 2020). Bien qu'elle puisse être relative à la victime ou au témoin, en justice pénale, l'analyse ADN est pratiquement exclusivement consacrée à l'identification de l'auteur d'infraction (Leonhard J., 2019) et comme l'affirme Ménabé (Ménabé C., 2020) cette preuve ADN est principalement produite en justice pour étayer les charges d'accusation à l'encontre du prévenu.

Enfin, pour être plus pragmatique, il ne faut pas perdre de vue que la Justice travaille avec des budgets souvent limités, parfois restreints au fil des années et que le coût d'une analyse ADN ⁶² peut s'avérer élevé (voir annexe 17) ce qui peut représenter un biais en termes d'enquête judiciaire car il peut s'agir d'un frein à celle-ci.

Pour terminer, sur base de cette littérature scientifique ainsi que sur les résultats de notre recherche, il apparaît que l'analyse ADN semble malgré tout avoir ses limites tant sur le plan scientifique que juridique et pénal (Leonhard J., 2019). Cet outil doctrinaire pénal incontournable dont certains « effets secondaires peuvent se révéler pervers [...] » (Vuille J., 2011), doit être utilisé *in concreto* avec minutie et discernement car « tout ce qui brille n'est pas or » (Taroni F. et Vuille J, 2013) et « [...] il est essentiel par ailleurs que les acteurs de la procédure pénale gardent à l'esprit que l'ADN reste une preuve imparfaite [...] » (Ménabé C., 2020).

Suite aux divers éléments déjà évoqués dans cette discussion, quelques questions subsistent encore :

Qu'en est-il de l'utilisation de l'ADN à l'étranger ? Quelles sont ses limites éthiques ? Quel est son impact sur la liberté de l'individu ?

Selon Cece MOOR : « Le crime parfait n'existe plus ! ». Ce détective privé américain a inventé la technique de la généalogie génétique qui permettrait de résoudre au minimum un « *cold case* » par semaine⁴⁵. Cette technique consisterait en un mélange de généalogie traditionnelle et de « *big datas* » (gros volumes de données variées gonflant au fil du temps) et aurait permis de résoudre près de 300 affaires criminelles entre 2018 à 2021 aux USA, à l'instar de sa première résolution de cas, l'affaire

⁶² Moniteur belge – 10.01.2023 :

Extraction et quantification d'ADN = 146,72 euros

Analyse génétique d'un échantillon = 237,21 euros

Analyse génétique d'un échantillon dans les deux jours ouvrables = 391,40 euros

Etablissement d'un profil génétique d'une personne = 73,37 euros

Etablissement d'un profil génétique d'une personne dans les 24 heures = 366,85 euros

« *Golden State Killer* »⁴⁵. L'auteur du crime, Joseph De ANGELO, a pu être condamné 40 ans après qu'il ait commis treize meurtres et une cinquantaine d'attaques sexuelles en Californie. Le principe de Moor est simple et basé sur la science de l'ADN. Il s'agit de retrouver l'auteur d'un crime non élucidé par l'intermédiaire des membres de sa famille qui pourraient faire partie des bases de données ADN de sociétés privées de généalogie publiquement connues (exemples : myheritage.com, ancestry.co.uk, ...) comptant près de trente millions de profils génétiques (données de 2018)⁴⁵. Il suffit ensuite de comparer un échantillon ADN du suspect non identifié (trouvé dans le cadre de l'affaire sur les lieux du crime ou sur la victime) avec les profils ADN contenus dans ces bases de données « *big datas* »⁴⁵ afin de déterminer leur ancêtre commun, à la suite de quoi, les enquêteurs judiciaires n'auraient plus qu'à investiguer plus profondément avant de procéder à l'arrestation.

Dans la même lignée, des sociétés américaines privées pousseraient l'utilisation de l'ADN encore plus loin à l'image de cette société bio-informatique *Parabon Nanolabs*⁴⁵ et de son département *Snapshot DNA Phenotyping Service*⁴⁵ qui, pour 4000 \$, propose de modéliser un portrait-robot génétique d'une personne en 24 heures sur base de son profil génétique unique, établi à l'aide d'un échantillon de son ADN⁴⁵. Cette technique a pu faire ses preuves dans le cadre de l'arrestation au Texas, en 2017, de l'auteur du viol et du meurtre de Chantay BLANKINSHIP une année auparavant⁴⁵. Cependant, ces techniques restent possibles aux USA [et dans certains pays d'Europe] car il n'existe aucune réglementation sur les portraits-robots génétiques ou de lois les interdisant [c'est le cas en Belgique] tout comme pour le recours à la généalogie génétique. En France, il existe une technique s'approchant de celle des États-Unis, appelée recherche en parentèle et consistant en l'établissement d'un arbre généalogique de la personne fichée dans la base de données ADN légale française permettant d'identifier un suspect sur base du profil génétique d'un membre de sa famille (parent ou enfant) ayant été arrêté et fiché par la police. Trois crimes ont pu ainsi être résolus dont l'affaire Elodie KULIK en 2002⁴⁵.

Toutefois, cet outil est limité car, sauf exception, la loi française interdit la réalisation d'un test génétique à des fins judiciaires. En Italie, une commune du nord du pays a infligé une quarantaine d'amendes en 2019 à divers propriétaires de chiens au travers de l'analyse ADN des déjections de leur animal abandonnées sur la voie publique, sur base de la comparaison des informations présentes dans la banque de données canines régionale. Le procédé est également utilisé par les autorités d'une ville en Allemagne.

Enfin du côté de la Chine, à Hong Kong, le recours au profil génétique sur base ADN *codant* est devenu un outil de dénonciation permettant aux autorités gouvernementales de connaître les auteurs d'incivilités. En effet, jeter des débris sur le sol tel un mégot de cigarette dans le métro conduit à sa récupération et à l'analyse ADN s'y trouvant permettant ainsi d'établir un portrait-robot génétique largement diffusé dans le réseau métropolitain afin d'inciter à la dénonciation et à la punition du contrevenant⁶³. De plus, selon un rapport de l'ONG *Human Rights Watch*⁶⁴ du 05/09/2022⁶⁵, sous couvert de la nécessité de mesures d'ordre de sécurité publique servant à la recherche des Tibétains qualifiés « d'éléments illégaux ou criminels », la Chine recueille massivement et arbitrairement l'ADN des citoyens de la population tibétaine depuis 2019⁶⁶.

⁶³ #INVESTIGATION, *ADN, la fin du crime?*, film documentaire de Gabrielle DREAN et Jérémy FREY (2018), diffusé sur RTBF1, mercredi 15 juin 2022, 73 minutes.

⁶⁴ Human Rights Watch (2022) est « une organisation non gouvernementale à but non lucratif de défense des droits humains répartis dans le monde entier ». En ligne <https://www.hrw.org/fr/qui-sommes-nous>, consulté le 19/09/2022.

⁶⁵ Human Rights Watch (2022). *China: New Evidence of Mass DNA Collection in Tibet*. Rapport du 5 septembre 2022. En ligne <https://www.hrw.org/news/2022/09/05/china-new-evidence-mass-dna-collection-tibet>

⁶⁶ VAN LOO Mike, *La Chine collecte désormais l'ADN de tous les Tibétains, même des tout-petits, pour ce qu'elle appelle « un programme de détection des crimes »*. Dans Business AM, 11 sept 2022, 14h48. En ligne

Bien que réglementée, l'utilisation de l'analyse ADN reste encore bridée dans la plupart des pays d'Europe au détriment des « *cold cases* », a contrario d'autres pays comme les États-Unis et la Chine... où le risque de bafouer la protection des droits et libertés individuelles reste potentiellement substantiel. L'intérêt final réside dans le fait de trouver une forme d'éthique à la fois eurythmique et responsable. Pour terminer, comme le fait remarquer Ménabé (Ménabé C., 2020), « l'ADN fait face à des limites scientifiques, éthiques et juridiques qui amènent à reconsidérer l'équilibre entre les enjeux de la répression et la protection de libertés fondamentales ».

8.4 Conclusions intermédiaires et réponses aux hypothèses

Dans un premier temps, au niveau sociodémographique, nous avons essayé de vérifier si le sexe, l'âge, le niveau d'études et donc l'éducation du consommateur de séries policières fictives de type CSI « *Crime Scene Investigation Effect* » peuvent être associés à la perception du consommateur médiatique majeur wallon quant à l'irréfutabilité de la preuve ADN en Justice pénale et ainsi participer à la construction d'une réalité sociale symbolique (hypothèse 1).

Nos résultats montrent que le genre de notre échantillon (F=58% vs H=42%) est à nuancer. En effet, selon les premières analyses univariées, celui-ci semblait avoir une influence mais une fois intégré dans un modèle avec d'autres variables et mis en perspective, il s'est révélé être un facteur confondant c'est-à-dire n'ayant pas de réel effet simplement parce que le sexe est associé à des variables elles-mêmes explicatives de la perception. Le genre ne ressort donc pas comme significatif dans notre étude. Sur la majorité des répondants qui pour la plupart viennent de la province de Liège (84%) et sont âgés entre 35-49 ans (33.1 %) et 50-64 ans (34.6 %), si les femmes (F) de notre échantillon consomment plus de séries CSI que les hommes (H) avec plus de deux épisodes consommés/semaine (F = 67%) et à une fréquence d'au moins trois fois par semaine (F = 72%), ce sont les personnes âgées entre 50-64 ans et 35-49 ans qui visionnent plus les séries de type CSI aussi bien au niveau de la fréquence (plus de trois fois semaine) que du nombre d'épisodes (plus de deux par semaine). À l'opposé, les personnes entre 18-34 ans sont celles qui consomment le moins de séries policières de type CSI aussi bien au niveau de la fréquence que du nombre d'épisodes. Tandis que 13% des 65 ans et plus visionnent ces séries policières au moins trois fois par semaine et 16% de ce même sous-échantillon regardent plus de deux épisodes/semaine.

Enfin, en termes de niveau d'études (éducation), si les diplômes les plus représentés sont ceux du secondaire supérieur (29.1 %) et du baccalauréat (37.8 %), le niveau bachelier est le plus représenté chez les femmes (44%) alors que chez les hommes, le niveau de diplôme le plus représenté est celui du secondaire supérieur (31%). La représentation du diplôme universitaire est quant à elle relativement similaire pour les deux sexes (F = 20% vs H = 24%). À cet égard, les participants qui ont un plus haut niveau de diplôme ont tendance à accorder moins de crédit à la preuve ADN tandis que les autres comme les personnes ayant un diplôme du secondaire sont plus souvent d'accord avec le fait que l'analyse ADN peut être considérée comme la preuve ultime.

Sur base de nos résultats, il ressort donc que les facteurs sociodémographiques que sont l'âge et le niveau de diplôme jouent un rôle dans l'influence de la perception de la preuve ADN. Le sexe, qui s'est également avéré être un paramètre d'influence lors de nos analyses univariées, s'est révélé comme non significatif suite aux analyses multivariées.

Dans un second temps, nous avons tenté d'examiner si la fréquence de consommation par semaine ainsi que le nombre d'épisodes de séries policières fictives de type CSI regardés par semaine par les répondants de notre échantillon pouvaient influencer la perception d'irréfutabilité de la preuve

ADN en Justice pénale et participer ainsi à la construction d'une réalité sociale symbolique (hypothèse 2). Nos résultats dépeignent une consommation relativement peu importante des séries policières de type CSI avec, en moyenne, 1.76 épisodes visionnés par semaine.

En ce qui à trait aux répondants de notre échantillon regardant au moins trois fois par semaine⁶⁷ les séries policières de type CSI (14%) et regardant plus de deux épisodes par semaine⁶⁸ (26%), ces derniers ont tendance à avoir une perception de la réalité qui semble distordue quant à l'administration de la preuve ADN en Justice pénale. En effet, une majorité d'entre eux estiment qu'il est préférable de privilégier l'analyse ADN aux empreintes et témoignages probant en Justice pénale (respectivement 62% et 67%) ; que l'analyse ADN est la preuve la plus crédible en Justice pénale (F3S =74%) et (E2S=73%) ; que l'analyse ADN est la preuve ultime en Justice Pénale (respectivement 77% et 81%) et que l'ADN est une preuve solide en Justice pénale (respectivement 72% et 65%). Il apparaît également qu'ils jugent plus souvent leurs attentes comme plus réalistes à l'égard des enquêtes judiciaires, de la collecte de preuves et de la condamnation de criminels grâce aux séries CSI, contrairement aux répondants qui visionnent moins d'épisodes (40% pour ceux qui regardent plus de 2 épisodes/semaine vs 21% pour ceux qui en regardent tout au plus 2, p -valeur = 0.001). Les résultats de notre enquête semblent donc confirmer l'hypothèse selon laquelle une consommation plus importante des séries policières de type CSI influence la perception de l'ADN voire du système judiciaire dans son ensemble.

D'autre part, il ressort également de nos analyses que 74% de l'échantillon n'a jamais été confronté à une analyse ADN (vs 15% ont été confrontés à une analyse ADN dans le cadre de leur profession et 11% en dehors de leur profession). Comme nous l'avons par ailleurs souligné, les femmes de notre échantillon ont été moins souvent confrontées à une analyse ADN que les hommes (19% pour les femmes vs 35% pour les hommes) et cette différence se marque davantage lorsque la confrontation a eu lieu dans le cadre professionnel (9.5% pour les femmes et 23.1% pour les hommes). Ce que nous avons pu démontrer c'est que le fait d'être confronté à une analyse ADN dans un cadre professionnel tend, pour les personnes de notre échantillon, à minimiser la perception de l'analyse ADN comme la preuve ultime en Justice pénale (OR = 0.38, p -valeur = 0.004) et à conférer une grande solidité à l'analyse ADN en termes de preuve (OR = 0.56, p -valeur = 0.084).

Enfin, il nous apparaît, toujours selon notre échantillon et sur base de nos résultats, que l'engouement pour le « phénomène des séries policières de type CSI » qui dure depuis plus d'une vingtaine d'années semble s'essouffler. Pour rappel, 58% de répondants visionnent peu de séries de type CSI soit moins d'une fois par semaine, voire jamais, avec en moyenne 1.76 épisodes par semaine. A contrario, 27% des répondants regardent les mêmes séries 1 à 2 fois par semaine, 11% 3 fois par semaine et 4% tous les jours. Nous pensons que ce constat pourrait s'expliquer par la multiplicité des séries d'autres natures que policières (fantastiques, science-fiction, etc.), notamment sur les plateformes de streaming, qui en offrant d'autres options de divertissement réduisent l'attrait envers les séries policières.

8.5 Limites et forces

Afin de garantir l'anonymat des participants, aucune donnée d'identification n'a été demandée. Cela suggère qu'il nous est dès lors impossible de garantir qu'une personne n'ait pas pu répondre plusieurs fois au questionnaire. Toutefois, en veillant à garantir cet anonymat, les participants ont pu répondre sans crainte d'aucun jugement que ce soit et en toute liberté. Cela permet d'accorder une plus grande confiance envers les réponses obtenues.

⁶⁷ Afin de faciliter la lecture, l'abréviation F3S est donnée pour désigner les répondants de notre échantillon visionnant au moins trois fois par semaine les séries policières de type CSI

⁶⁸ Afin de faciliter la lecture, l'abréviation E2S est donnée pour désigner les répondants de notre échantillon visionnant plus de deux épisodes de séries policières de type CSI par semaine

La nature des questions posées limite par ailleurs le biais de désirabilité sociale car elles traitent peu de sujets sensibles comme le niveau de revenu ou de sujets susceptibles de renvoyer à un jugement de valeur.

En guise d'introduction au questionnaire, nous avons brièvement présenté les objectifs de notre étude en veillant cependant à restreindre les informations communiquées pour éviter d'induire les réponses aux questions ayant trait à l'ADN.

D'autre part, de manière volontaire, un soin particulier a été apporté quant à éviter toute diffusion directe du questionnaire sur le compte « *Meta* » de policiers et magistrats mais également d'étudiants en criminologie. En effet, leurs connaissances en matière d'ADN ainsi que celles de « *l'effet CSI* » auraient probablement biaisé cette enquête. En outre, dans l'approche de notre échantillon de « tout-venant », il apparaît évident que ces acteurs judiciaires et étudiants auront pu incidemment participer à l'enquête, eu égard au fait qu'ils auraient pu recevoir le mail relatif à notre questionnaire d'enquête en provenance d'une autre source que la nôtre et qu'ils auraient pu y trouver un intérêt quelconque.

Comme limite à cette étude, notre choix d'échantillonnage de convenance composé de volontaires, réduit la représentativité de notre échantillon à l'égard de la population d'étude. Néanmoins, un tel choix d'échantillonnage s'est avéré stratégique dans le but de recueillir un maximum de participants en un minimum de temps et avec des ressources humaines limitées. Le manque d'études empiriques comparatives en termes de variables sociodémographiques investiguées en tant que telles, constitue une autre limite car cela restreint nos possibilités de confirmer ou non les résultats que nous avons obtenus à l'égard de l'âge ou du genre par exemple.

Enfin, notre étude a été réalisée à la sortie de la crise sanitaire liée à la pandémie de la Covid19 qui a eu lieu en Belgique du 12 janvier 2020 au 16 mai 2022. Avec ses phases de confinement à domicile, cette période a reconfiguré les habitudes de nombreux consommateurs médiatiques, offrant logiquement plus de temps à consacrer au visionnage des médias et probablement aux séries policières de type CSI. Ainsi, il semble plausible que cette pandémie puisse constituer un autre biais à notre étude.

8.6 Perspectives et implications

En guise de perspectives, il serait tout d'abord intéressant d'investiguer plus en profondeur cette étude en poussant l'analyse quantitative à une plus grande échelle. En effet, il existe encore de nombreuses possibilités d'analyse statistiques comme par exemple la réalisation de modèles de régression avec d'autres variables telles que « l'ADN, preuve la plus crédible »... ou encore effectuer une analyse factorielle pour déterminer pour chaque tableau de contingence quelles sont les modalités de réponses aux questions les plus associées les unes aux autres.

En outre, il serait opportun d'investiguer la problématique et « *l'effet CSI* » auprès des acteurs juridiques belges (magistrats, avocats, jurés, policiers...) à la fois de manière quantitative (questionnaires) mais également qualitative afin d'avoir une vue d'ensemble plus détaillée de l'influence potentielle de « *l'effet CSI* » sur ce type de population.

D'autre part, de manière complémentaire, interroger qualitativement un échantillon du grand public constituerait une plus-value pour notre étude et permettrait d'affiner certaines réponses ou certaines conclusions. Le potentiel aspect victimaire relatif à « *l'effet CSI* » serait tout aussi digne d'intérêt en termes d'analyse et de continuité de la présente recherche. Enfin, investiguer la problématique en dehors de toute crise sanitaire telle que celle de la Covid19 ainsi qu'à la sortie de ce genre de pandémie, c'est-à-dire en période non restrictive (confinement) serait plus indiqué pour vérifier si l'engouement pour « *l'effet CSI* » est occupé à s'essouffler ou pas.

9. CONCLUSION

Notre recherche se démarque des autres études antérieures axées sur la thématique par son objectif de mesurer l'opinion publique wallonne relative à l'influence potentielle du « *Crime Scene Investigation Effect* » véhiculée par les séries policières fictives de type CSI sur l'administration de la preuve ADN en Justice pénale. Au terme de 2 semaines d'enquête par l'intermédiaire d'un questionnaire en ligne, 344 personnes ont participé à l'enquête. Grâce à l'analyse de notre échantillon, nos résultats démontrent que « *l'effet CSI* » existe bel et bien. Grâce aux modèles statistiques multivariés (régressions logistiques), nous avons pu mettre en évidence un effet de la consommation de séries policières de type CSI sur la perception de l'ADN. De plus, certains facteurs sociodémographiques comme l'âge (essentiellement le fait d'être plus âgé) et le niveau de diplôme obtenu (surtout le fait d'avoir un master) semblent également influencer cette perception. Quant au genre, il apparaît qu'être un homme ou une femme n'ait pas d'impact sur la perception de la preuve ADN. Néanmoins, ces constats nous permettent de confirmer nos hypothèses de travail relatives à l'effet de la consommation de séries policières et de variables sociodémographiques sur la perception de l'ADN. Un autre paramètre d'influence est également ressorti de nos analyses : la confrontation à une analyse ADN. En effet, nous avons pu établir que le fait d'être ou d'avoir été confronté à une analyse ADN dans un cadre professionnel ou, dans une moindre mesure, en dehors du cadre professionnel tend à percevoir la preuve ADN selon une vision plus réelle en comparaison aux participants qui n'ont jamais été confrontés à ce genre d'analyse hormis à travers les médias.

Au regard de la littérature scientifique consultée, nous pouvons raisonnablement affirmer que les médias touchent inévitablement les consommateurs médiatiques dans leurs convictions et leurs valeurs (partagées) grâce à leur puissante capacité de transmission de messages et d'informations de toutes natures. D'autre part, cette vraisemblance est appuyée par notre recherche qui a pu montrer de manière statistique que la consommation médiatique des séries policières de type CSI favorise une vision biaisée des réalités policières, forensique et judiciaire par le grand public. Ainsi, cette perception populaire semble souffrir d'une représentation symbolique relative à l'administration de la preuve ADN en Justice pénale et ce, sous la coupe de « *l'effet CSI* » induit par l'assertion des médias. De plus, dans notre étude, « *l'effet CSI* » apparaît intimement corrélé avec la « *Cultivation Theory* » car les séries policières de type CSI prendraient part, dans l'esprit populaire, à une forme de construction sociale et sociétale utopique (Gerbner & Gross, 1976 cités par Podlas, K., 2006 cité par Borisova, B., Courvoisier, J., & Bécue, A., 2016) relative aux acteurs et aux autorités du champ pénal.

Pour terminer, il ne faut pas perdre de vue que « [...] c'est l'enquête qui permet de confondre le coupable [...] » (Boxho P., 2022, p. 14) et pas uniquement l'analyse ADN qui ne doit constituer qu'un élément au dossier pénal mais également qu'« il faut regarder les séries pour ce qu'elles sont réellement, à savoir un divertissement, elles n'ont jamais d'ailleurs manifesté aucune autre prétention [...] » (Boxho P., 2022, p. 19). Enfin, « [...] tordre le cou aux idées fantaisistes trop largement répandues [...] » (Boxho P., 2022, p. 13) doit permettre d'éviter d'éventuelles attentes irréalistes envers la police et la Justice de la part du public au sens large et même parfois de certains acteurs judiciaires, car tout ceci pourrait potentiellement induire un problème sociétal relatif au déclin de la confiance publique dans le système judiciaire mais également ébranler la légitimité des autorités gouvernantes qui seraient jugées populairement inefficaces. En outre, comme nous l'a déclaré le Dr Abati (Entretien verbal avec Angelo Abati, Liège, le 17 mars 2023) : « aujourd'hui, le véritable défi en termes d'analyse ADN et de sa valeur probante en Justice pénale, c'est de trouver le prélèvement ADN le plus pertinent pour identifier l'individu mais surtout le lier à l'action factuelle infractionnelle ».

10. BIBLIOGRAPHIE

Publications

Ajzen, I. (1989). *Attitudes, personality and behavior*. Dorsey Press.

Altheide, D. L. (1997). The news media, the problem frame, and the production of fear. *The sociological quarterly*, 38(4), 647-668. <http://www.jstor.org/stable/4121084>

Arnaud, P., & Ouss, A. (2016). L'impact des médias sur les décisions de justice. *Notes IPP*, (22) <https://shs.hal.science/halshs-02522870>

Bandura, A. (1976). *Social Learning Theory*. Englewood Cliffs, NJ : Prentice Hall. Traduction française : L'apprentissage social. Bruxelles : Mardaga.

Bandura, A., et Huston, A. C. (1961). Identification as a process of incidental learning. *The Journal of Abnormal and Social Psychology*, 63(2), 311. <https://psycnet.apa.org/doi/10.1037/h0040351>

Bandura, A., Ross, D., et Ross, S. A. (1961). Transmission of aggression through imitation of aggressive models. *The Journal of Abnormal and Social Psychology*, 63(3), 575. <https://psycnet.apa.org/doi/10.1037/h0045925>

Barthe, E., Leone, M. et Lateano, T. (2013). Commercializing success: the impact of popular media on the career decisions and perceptual accuracy of criminal justice students. *Teaching in Higher Education*, 18(1), 13-26. <https://doi.org/10.1080/13562517.2012.694099>

Baskin, D. R., & Sommers, I. B. (2010). Crime-show-viewing habits and public attitudes toward forensic evidence: The "CSI Effect" revisited. *Justice System Journal*, 31(1), 97-113. <https://doi.org/10.1080/0098261X.2010.10767956>

Beale, S. S. (2006). The news media's influence on criminal justice policy: How market-driven news promotes punitiveness. *Wm. & Mary L. Rev.*, 48, 397. <https://heinonline.org/HOL/LandingPage?handle=hein.journals/wmlr48&div=16&id=&page=>

Beauthier J-P, Hédouin P. et Mangin P. (2011). « *Traité de médecine légale* » (2^{ème} éd.). Bruxelles, Belgique : De Boeck Université.

Béguec, A., Coste, H., Dupuich, L., Pichard, E., & Renosi, C. (2005). *Qu'est-ce que l'actualité?*. ensib.

Berger, P. L., & Luckmann, T. (1967). *The social construction of reality: A treatise in the sociology of knowledge*. Anchor. <http://www.perflensburg.se/Berger%20social-construction-of-reality.pdf>

Borisova, B., Courvoisier, J., & Bécue, A. (2016). L'effet CSI: état de l'art sur un phénomène aux multiples facettes. *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique*, 69(2), 227-246. https://serval.unil.ch/resource/serval:BIB_2D06DF4038C9.P001/REF.pdf

Bourgeois P. et Rodden T. (2021). « *La Génétique pour les Nuls* » (2^{ème} éd.). Paris, France : Éditions First, un département d'Édi8.

Bourgeois, D., Clavien, G., Asdourian, B. & Van Hove, F. (2014). Usages, médias et réseaux sociaux. Perception des contenus des médias suisses-romands. In P.-Y.Badillo & D.Roux (Dir.), *Le futur est-il e-media ?* (pp. 94-104). Paris : Economica.

file:///D:/Users/Olivier/Downloads/bourgeois_perception-contenus-medias-suisse-romands_ouvrage_2014-2.pdf

Boxho P. (2022). « *Les morts ont la parole* ». Gerpinnes, Belgique : Kennes Editions.

Brewer, P. R., & Ley, B. L. (2010). Media use and public perceptions of DNA evidence. *Science Communication*, 32(1), 93-117. <https://doi.org/10.1177/1075547009340343>

Brie, S. (1909). *Der Volksgeist bei Hegel und in der historischen Rechtsschule*. W. Rothschild.

Cardelli, R., Bornand, T., & Brunet, S. (Eds.). (2014). *Le baromètre social de la Wallonie: engagement, confiance, représentation et identité*. Presses universitaires de Louvain.

Carré, P. (2004). Bandura: une psychologie pour le XXI^e siècle?. *Savoirs*, (5), 9-50. <https://doi.org/10.3917/savo.hs01.0009>

Castra, M. (2013). Socialisation. *Sociologie*. <http://journals.openedition.org/sociologie/1992>

Châles-Courtine, S. (2011). La médiatisation des affaires criminelles. *Les Grands Dossiers des Sciences Humaines*, 25, 4-4. <https://doi.org/10.3917/gdsh.025.0004>

Champod, C. (2009). Friction ridge examination (fingerprints): interpretation of. *Wiley Encyclopedia of Forensic Science*. <https://doi.org/10.1002/9780470061589.fsa134>

Chaniac, R. (2003). Introduction: L'audience, un puissant artefact. *Hermès, La Revue*, 37, 35-48. <https://doi.org/10.4267/2042/9383>

Chin, J. M., & Ibviosa, C. M. (2022). Beyond CSI: Calibrating public beliefs about the reliability of forensic science through openness and transparency. *Science & Justice*, 62(3), 272-283. <https://doi.org/10.1016/j.scijus.2022.02.006>

Chin, J. M., & Ibviosa, C. M. (2022). Beyond CSI: Calibrating public beliefs about the reliability of forensic science through openness and transparency. *Science & Justice*, 62(3), 272-283. <https://doi.org/10.1016/j.scijus.2022.02.006>

Chin, J., & Workewych, L. (2016). The CSI Effect. *Jason Chin & Larysa Workewych, "The CSI Effect" in Markus Dubber, ed, Oxford Handbooks Online (New York: Oxford University Press, 2016)* <https://ssrn.com/abstract=2752445>

Chopin, J., Beauregard, E., & Bitzer, S. (2020). Factors influencing the use of forensic awareness strategies in sexual homicide. *Journal of Criminal Justice*, 71, 101709 <https://doi.org/10.1016/j.jcrimjus.2020.101709>

Chopin 1, J., Beauregard, É., & Deslauriers-Varin, N. (2020). Les agressions sexuelles d'enfants non résolues par la police: une analyse du processus de passage à l'acte. *Criminologie*, 53(2), 77-107. <https://doi.org/10.7202/1074189ar>

- Cole, S. A. (2015). A surfeit of science: The “CSI Effect” and the media appropriation of the public understanding of science. *Public Understanding of Science*, 24(2), 130-146. <https://doi.org/10.1177/0963662513481294>
- Cole, S. A., & Dioso-Villa, R. (2006). CSI and its effects: Media, juries, and the burden of proof. *New Eng. L. Rev.*, 41, 435. <https://heinonline.org/HOL/LandingPage?handle=hein.journals/newlr41&div=20&id=&page=>
- Cole, S. et Dioso-Villa, R. (2009). Investigating the « CSI Effect » effect: Media and litigation crisis in criminal law. *Stanford Law Review*, 61(6), 1335-1373. <https://heinonline.org/HOL/LandingPage?handle=hein.journals/stflr61&div=42&id=&page=>
- Coquoz, R., Comte, J., Hall, D., Hicks, T., & Taroni, F. (2013). *Preuve par l'ADN: la génétique au service de la justice*. PPUR Presses polytechniques.
- Damour, F. (2015). Pourquoi regardons-nous les séries télévisées?. *Études*, 4216(5), 81-92. <https://doi.org/10.3917/etu.4216.0081>
- Davies, A. (1992). Rapists' behaviour: A three aspect model as a basis for analysis and the identification of serial crime. *Forensic Science International*, 55(2), 173-194. [https://doi.org/10.1016/0379-0738\(92\)90122-D](https://doi.org/10.1016/0379-0738(92)90122-D)
- Dibie, J. N. (1995). L'impact des nouveaux médias. *Communication & Langages*, 103(1), 110-112. https://www.persee.fr/doc/colan_0336-1500_1995_num_103_1_2578
- Ditton, J., & Duffy, J. (1983). Bias in the newspaper reporting of crime news. *Brit. J. Criminology*, 23, 159. <https://heinonline.org/HOL/LandingPage?handle=hein.journals/bjcrim23&div=17&id=&page=>
- Dowler, K. (2004). Comparing American and Canadian local television crime stories: A content analysis. *Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice*, 46(5), 573-596. <https://doi.org/10.3138/cjccj.46.5.573>
- Dowler, K. (2004). Dual realities? Criminality, victimization, and the presentation of race on local television news. *Journal of Crime and Justice*, 27(2), 79-99. <https://doi.org/10.1080/0735648X.2004.9721196>
- Dowler, K., Fleming, T., & Muzzatti, S. L. (2006). La construction sociale du crime: les médias, le crime et la culture populaire. *Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice*, 48(6), 851-865. <https://doi.org/10.3138/cjccj.48.6.851>
- Eco, U., & Gamberini, M. C. (1994). Innovation et répétition: entre esthétique moderne et post-moderne. *Réseaux. Communication-Technologie-Société*, 12(68), 9-26. https://www.persee.fr/doc/reso_0751-7971_1994_num_12_68_2617
- Esquenazi, J. P. (2015). Histoires sans fin des séries télévisées. *Sociétés & Représentations*, (1), 93-102. <https://doi.org/10.3917/sr.039.0093>
- Farrall, S., Gray, E. & Jackson, J. (2007). Theorising the fear of crime: The cultural and social significance of insecurities about crime. *Experience and Expression in the Fear of Crime Working Paper*, (5) https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=1012393

- Fleming, T. (1983). Mad dogs, beasts and raving nutters: The presentation of the mentally disordered in the British press. *Deviant designations: Crime, law and deviance in Canada*. Toronto, Canada: Butterworths.
- Franssen V et Vandeweert S. (2020). *Principes de procédure pénale*. (4^{ème} éd.). Liège, Belgique. Presses Universitaires de Liège.
- Franzen, R. (2002). TV's "CSI" crime drama makes it look too easy. *The Oregonian*, A1.
- Galtung, J., & Ruge, M. H. (1965). The structure of foreign news: The presentation of the Congo, Cuba and Cyprus crises in four Norwegian newspapers. *Journal of peace research*, 2(1), 64-90. <https://doi.org/10.1177/002234336500200104>
- Gerbner, G. & Gross, L. (1972). "Living with television: The violence profile". *Journal of Communication*. 26(2): 173–199.x <https://doi.org/10.1111/j.1460-2466.1976.tb01397.x>
- Gerbner, G. (1958). On content analysis and critical research in mass communication. *Audio Visual Communication Review*, 85-108. <https://www.jstor.org/stable/30216838>
- Gerbner, G. (1969). Toward "cultural indicators": The analysis of mass mediated public message systems. *AV communication review*, 137-148. <https://www.jstor.org/stable/30217499>
- Gerbner, G. (2002). Advancing on the Path of Righteousness. Against the Mainstream. Ed. Michael Morgan.
- Gerbner, G. et Gross, L. (1976), « Living with television: The violence profile », *Journal of Communication*, 26 : 182-190. <https://doi.org/10.1111/j.1460-2466.1976.tb01397.x>
- Gerbner, G., Gross, L., Signorielli, N., Morgan, M., & Jackson-Beeck, M. (1979). The demonstration of power: Violence profile no. 10. *Journal of communication*, 29(3), 177-196. <https://doi.org/10.1111/j.1460-2466.1979.tb01731.x>
- Gerstlé, J., & Piar, C. (2020). *La communication politique-4e éd.* Armand Colin.
- Gilliam Jr, F. D., & Iyengar, S. (2000). Prime suspects: The influence of local television news on the viewing public. *American Journal of Political Science*, 560-573. <https://doi.org/10.2307/2669264>
- Guérandel, C., Gozillon, A., & Walter, E. (2022). La socialisation par les médias au prisme des inégalités sociales, sexuées et sexuelles. *Education et sociétés*, (1), 5-22. <https://doi.org/10.3917/es.047.0005>
- Hale, C. (1996). Fear of crime: A review of the literature. *International review of Victimology*, 4(2), 79-150. <https://doi.org/10.1177/026975809600400201>
- Hallgrimsdottir, H. K., Phillips, R., & Benoit, C. (2006). Fallen women and rescued girls: Social stigma and media narratives of the sex industry in Victoria, BC, from 1980 to 2005. *Canadian Review of Sociology/Revue canadienne de sociologie*, 43(3), 265-280. <https://doi.org/10.1111/j.1755-618X.2006.tb02224.x>
- Harvey, E., & Derksen, L. (2009). An Exploratory Content Analysis of Popular Press Reports. *The CSI effect: Television, crime, and governance*, 3.

- Hayes, R. M., & Levett, L. M. (2013). Community members' perceptions of the CSI effect. *American Journal of Criminal Justice*, 38, 216-235. <https://doi.org/10.1007/s12103-012-9166-2>
- Heinrick, J. (2006). Everyone's an expert: The CSI effect's negative impact on juries. *The Triple Helix*, 3(1), 59-61. <https://citeseerx.ist.psu.edu/document?repid=rep1&type=pdf&doi=a650c0021c4c1415386cc5d49f804a633d589f2d>
- Holmgren, J. A., & Fordham, J. (2011). The CSI effect and the Canadian and the Australian jury. *Journal of Forensic Sciences*, 56, S63-S71. <https://doi.org/10.1111/j.1556-4029.2010.01621.x>
- Hoste B. et Leriche A., 2001, L'analyse génétique. *Le Manuel de la Police*, 58, mars, Kluwer, 151-177.
- Hughes, T., & Magers, M. (2007). The perceived impact of crime scene investigation shows on the administration of justice. *Journal of Criminal Justice and Popular Culture*, 14(3), 259-276. <https://citeseerx.ist.psu.edu/document?repid=rep1&type=pdf&doi=c3492b38f7c8c974c7f0a7cf1e36715af52b16e5>
- Jost, F. (2015). Quelle relation au temps nous promet-on à l'ère de l'ubiquité télévisuelle?. *Télévision*, (1), 101-113. <https://doi.org/10.3917/telev.006.0101>
- Kessler, D. (2012). Les médias sont-ils un pouvoir?. *Pouvoirs*, (4), 105-112. <https://doi.org/10.3917/pouv.143.0105>
- Killias, M., Aebi, M. F., & Kuhn, A. (2012). *Précis de criminologie (3e éd.)*. Stämpfli. <https://www.zora.uzh.ch/id/eprint/61255/>
- Killias, M., Chevalier, C., & Kuhn, A. (1989). Les Suisses face au crime: Leurs expériences et attitudes à la lumière des enquêtes suisses de victimisation.
- Kim, Y. S., Barak, G., & Shelton, D. E. (2009). Examining the "CSI-effect" in the cases of circumstantial evidence and eyewitness testimony: Multivariate and path analyses. *Journal of Criminal Justice*, 37(5), 452-460. <https://doi.org/10.1016/j.jcrimjus.2009.07.005>
- Kinsey, C. L. (2011). CSI: From the Television to the Courtroom. *Va. Sports & Ent. LJ*, 11, 313. <https://heinonline.org/HOL/LandingPage?handle=hein.journals/virspelj11&div=14&id=&page=>
- Klantz, B. A., Winters, G. M., & Chapman, J. E. (2020). The CSI Effect and the impact of DNA evidence on mock jurors and jury deliberations. *Psychology, crime & law*, 26(6), 552-570. <https://doi.org/10.1080/1068316X.2019.1708353>
- Kruse, C. (2010). Producing absolute truth: CSI science as wishful thinking. *American Anthropologist*, 112(1), 79-91. <https://doi.org/10.1111/j.1548-1433.2009.01198.x>
- Lambert, D. (2005). La plus belle harmonie. *Entrelacs. Cinéma et audiovisuel*, (5), 134-136. <https://doi.org/10.4000/entrelacs.147>
- Landry, D. (2009). Faux science and the social construction of a risk society: A Burkean engagement with the CSI debates. *JIIJS*, 9, 145. <https://heinonline.org/HOL/LandingPage?handle=hein.journals/jijis9&div=16&id=&page=>

- Lau, H. Y. (2015). Cultivation effects of television broadcasting and online media. In *New Media, Knowledge Practices and Multiliteracies: HKAECT 2014 International Conference* (pp. 13-21). Springer Singapore. https://doi.org/10.1007/978-981-287-209-8_2
- Lazar, J. (2001). Les médias dans la construction de la réalité. L'apport de la théorie de la cultivation. *Communication. Information médias théories pratiques*, 20(2), 66-84. <https://doi.org/10.4000/communication.6526>
- Leclerc, C. (2013). Médias et opinion publique: des relations à préciser et à questionner. *La Porte ouverte*, 26(1).
- Lemieux, R. (2004). De la scène de crime à la scène de procès: implications philosophiques de l'effet CSI. *Prosecutor*.
- Leonhard, J. (2019). La place de l'ADN dans le procès pénal. *Cahiers Droit, Sciences & Technologies*, (9), 45-56. <https://doi.org/10.4000/cdst.1049>
- Ley, B. L., Jankowski, N., & Brewer, P. R. (2012). Investigating CSI: Portrayals of DNA testing on a forensic crime show and their potential effects. *Public Understanding of Science*, 21(1), 51-67. <https://doi.org/10.1177/0963662510367571>
- Lieberman, J. D., Carrell, C. A., Miethe, T. D., & Krauss, D. A. (2008). Gold versus platinum: Do jurors recognize the superiority and limitations of DNA evidence compared to other types of forensic evidence?. *Psychology, Public Policy, and Law*, 14(1), 27. <https://psycnet.apa.org/doi/10.1037/1076-8971.14.1.27>
- Lippmann, W. (1922). *Public Opinion*. New York: Macmillan.
- Loncan, A. (2012). Introduction. *Le Divan familial*, 28, 7-10. <https://doi.org/10.3917/difa.028.0007>
- Maeder, E. M., & Corbett, R. (2015). Beyond frequency: Perceived realism and the CSI effect. *Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice*, 57(1), 83-114. <https://doi.org/10.3138/cjccj.2013.E44>
- Markey, P. M., & Markey, C. N. (2010). Vulnerability to violent video games: A review and integration of personality research. *Review of General Psychology*, 14(2), 82-91. <https://doi.org/10.1037/a0019000>
- Masset A, et Franssen V. (2020). *Droit pénal*. (3^{ème} éd.). Bruxelles, Belgique. La Charte.
- McCombs, M. E., & Shaw, D. L. (1993). The evolution of agenda-setting research: Twenty-five years in the marketplace of ideas. *Journal of communication*, 43(2), 58-67.
- Médias, A. C. (1973). L'opinion publique n'existe pas. *Temps modernes*, (318), 1292-1309. <http://www.acrimed.org/article3938.html>
- Ménabé, C. (2020). L'ADN, la reine des preuves imparfaites. *Médecine & Droit*, 2020(164), 129-133. <https://doi.org/10.1016/j.meddro.2020.05.002>
- Mercier, A. (2019). Présentation générale L'utile fiction de l'opinion publique. *Médias et opinion publique*, 15.

- Molénat, X. (2009). « La construction sociale de la réalité ». Dans : Xavier Molénat éd., *La sociologie* (pp. 96-102). Auxerre: Éditions Sciences Humaines. <https://doi.org/10.3917/sh.molen.2009.01.0096>
- Molénat, X. (2016). Peter Berger et Thomas Luckmann : L'homme est une production sociale. Dans : Nicolas Journet éd., *Les grands penseurs des Sciences Humaines* (pp. 151-154). Auxerre: Éditions Sciences Humaines. <https://doi.org/10.3917/sh.journ.2016.01.0151>
- Moston, S., & Fisher, M. (2007). Perceptions of coercion in the questioning of criminal suspects. *Journal of Investigative Psychology and Offender Profiling*, 4(2), 85-95. <https://doi.org/10.1002/jip.66>
- Nguyen, C., Chouteau, M., Triquet, E., & Bruguière, C. (2012). La perspective narrative dans les séries «Cop and Lab». Quelles contributions aux représentations du monde scientifique et technique?. *TV/Series*, (1). <https://doi.org/10.4000/tvseries.1525>
- Park, R. E. (1940). News as a Form of Knowledge: A Chapter in the Sociology of Knowledge. *American journal of Sociology*, 45(5), 669-686. <https://doi.org/10.1086/218445>
- Podlas, K. (2005). The CSI effect: Exposing the media myth. *Fordham Intell. Prop. Media & Ent. LJ*, 16, 429. <https://heinonline.org/HOL/LandingPage?handle=hein.journals/frdipm16&div=16&id=&page=>
- Podlas, K. (2006). The CSI Effect and other forensic fictions. *Loy. LA Ent. L. Rev.*, 27, 87. <https://heinonline.org/HOL/LandingPage?handle=hein.journals/laent27&div=10&id=&page=>
- Poslaniec, C., & Houyel, C. (2008). *Activités de lecture à partir de la littérature policière*. Hachette éducation.
- Przygodzki-Lionet, N., & Toutin, T. (2007). Crimes en série, série de victimes: Quelle présentation de la victime dans le cinéma français?. *Criminocorpus. Revue d'Histoire de la justice, des crimes et des peines*. <https://doi.org/10.4000/criminocorpus.237>
- Reiner, R. (1997). Media made criminality. *The Oxford handbook of criminology*, 2.
- Renard, B. (2013). L'identification génétique et la discrétion des controverses scientifiques dans son usage par la justice pénale. *Déviance et Société*, 37, 289-303. <https://doi.org/10.3917/ds.373.0289>
- Renard, B., & Jeuniaux, P. (2012). Coûts et Pratiques autour des expertises ADN en matière pénale. *INCC*, 422, 423. https://nicc.fgov.be/upload/files/ODcriminologie/Expertises/brochure_cout_ADN_INCC_2012-03-09_FR.pdf.pdf
- Ribeiro, G., Tangen, J. M., & McKimmie, B. M. (2019). Beliefs about error rates and human judgment in forensic science. *Forensic science international*, 297, 138-147. <https://doi.org/10.1016/j.forsciint.2019.01.034>
- Robbers, M. L. (2008). Blinded by science: The social construction of reality in forensic television shows and its effect on criminal jury trials. *Criminal Justice Policy Review*, 19(1), 84-102. <https://doi.org/10.1177/0887403407305982>

- Saks, M. J., & Koehler, J. J. (2005). The coming paradigm shift in forensic identification science. *Science*, 309(5736), 892-895.. <https://doi.org/10.1126/science.1111565>
- Schweitzer, N. J., & Saks, M. J. (2007). The CSI effect: Popular fiction about forensic science affects the public's expectations about real forensic science. *Jurimetrics*, 357-364. <https://www.jstor.org/stable/29762978>
- Shelton, D. E. (2008). The 'CSI Effect': Does It Really Exist?. *National Institute of Justice Journal*, 259. https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=1163231
- Shelton, D. E., Kim, Y. S., & Barak, G. (2006). A study of juror expectations and demands concerning scientific evidence: Does the CSI effect exist. *Vand. J. Ent. & Tech. L.*, 9, 331. <https://heinonline.org/HOL/LandingPage?handle=hein.journals/vanep9&div=17&id=&page=>
- Signorielli, N., & Gerbner, G. (Eds.). (1988). *Violence and terror in the mass media: An annotated bibliography* (No. 13). Greenwood Publishing Group.
- Smith, R. F. (1969). On the structure of foreign news: A comparison of the New York Times and the Indian White Papers. *Journal of Peace Research*, 6(1), 23-35. <https://doi.org/10.1177/002234336900600103>
- Sonnac, N. (2006). Médias et publicité ou les conséquences d'une interaction entre deux marchés. *Le Temps des médias*, (1), 049-058. <https://doi.org/10.3917/tm.006.0049>
- Stevens, D. J. (2008). Forensic science, wrongful convictions, and American prosecutor discretion. *The Howard Journal of Criminal Justice*, 47(1), 31-51. <https://doi.org/10.1111/j.1468-2311.2008.00495.x>
- Stinson, V., Patry, M. W., & Smith, S. M. (2007). The CSI effect: Reflections from police and forensic investigators. *The Canadian journal of police and security services*, 5(3), 1-9.
- Streiner, D. L., Norman, G. R., & Cairney, J. (2015). *Health measurement scales: a practical guide to their development and use*. Oxford University Press, USA.
- Supiot, E. (2015). Empreintes génétiques et droit pénal: Quelques aspects éthiques et juridiques. *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, (4), 827-835. <https://doi.org/10.3917/rsc.1504.0827>
- Surette, R. (2011). Media, Crime, and Criminal Justice: Images, Realities, and Policies (4th). Belmont, CA: Wadsworth. <https://www.fau.edu/uupc/documents/materials/2019/april-1-2019/ccj-4032-syll.pdf>
- Taroni, F., & Vuille, J. (2013) Tout ce qui brille n'est pas or. https://www.questionegiustizia.it/data/doc/147/la_valutazione_della_prova_scientifica_per_la_giustizia_penale.pdf
- Taroni, F., & Vuille, J. (2013). Non è tutto oro quel che luccica: il giudice penale e il valore probatorio dell'indizio scientifico. *Non è tutto oro quel che luccica: il giudice penale e il valore probatorio dell'indizio scientifico*, 82-101. <https://www.torrossa.com/en/resources/an/2637267>

Thomas, W. I. (1931). The definition of the situation. *Symbolic Interaction. A Reader in Social Psychology*, 2nd edn. Jerome G. Manis and Bernard N. Meltzer, eds. Boston, MA: Allyn and Bacon, 331-36. <http://people.wku.edu/steve.groce/definitionofthesituation.pdf>

Troubé, S. (2017). La culture du complot: une paranoïa de la vie quotidienne?. *Revue française de psychanalyse*, 81(2), 373-383. <https://doi.org/10.3917/rfp.812.0373>

Tyler, T. R. (2006). Viewing CSI and the threshold of guilt: managing truth and justice in reality and fiction. *The Yale Law Journal*, 115(5), 1050-1085
<https://heinonline.org/HOL/LandingPage?handle=hein.journals/ylr115&div=46&id=&page=>

Van Dijk, J. J. (1980). L'influence des médias sur l'opinion publique relative à la criminalité: un phénomène exceptionnel?. *Déviance et société*, 4(2), 107-129. https://www.persee.fr/doc/ds_0378-7931_1980_num_4_2_1041

Vandermeersch D. (2019). « *Eléments de droit pénal et de procédure pénale* ». Bruxelles, Belgique. La Charte.

VÉZINA (Jean-François), « Le renouveau des films catastrophe », *Cerveau & Psycho*, 2006, n°17, p.12-15.

Vicary, A., & Zaikman, Y. (2017). The CSI Effect: An Investigation into the Relationship between Watching Crime Shows and Forensic Knowledge. *North American Journal of Psychology*, 19(1).

Vuille, J. (2011). L'ADN, reine des preuves ou roi des canulars?. Les Editions de l'Hèbe.

Vuille, J. (2013). Dans le doute, abstiens-toi? Le rôle du défenseur dans l'appréciation de l'indice ADN: Étude comparative des pratiques suisses et américaines 1. *RSC*, (4), 777-802.. <https://doi.org/10.3917/rsc.1304.0777>

Williamson, H., Fay, S., & Miles-Johnson, T. (2019). Fear of terrorism: media exposure and subjective fear of attack. *Global Crime*, 20(1), 1-25. <https://doi.org/10.1080/17440572.2019.1569519>

Wise, J. (2010). Providing the CSI treatment: Criminal justice practitioners and the CSI effect. *Current Issues in Criminal Justice*, 21(3), 383-399. <https://doi.org/10.1080/10345329.2010.12035856>

Thèses et mémoires

Delhalle, M. (2018). *L'impact de la personnalité et des médias sur la perception du terrorisme*. (Mémoire de Master). Université de Liège, Liège.

En ligne

<https://matheo.uliege.be/bitstream/2268.2/5931/4/Me%CC%81moire%20Marine%20Delhalle.pdf>

Esperce, M. (2019). *Violence et malaise dans le cinéma français d'aujourd'hui*. (Mémoire de Master - Département de Lettres Centre de Recherches en poétique, histoire littéraire et linguistique). Université de Pau et des Pays de l'Adour, Pau.

En ligne <https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-02922330/document>

Lachapelle, A. (2009). *L'ADN et le pouvoir: une approche foucauldienne*. (Thèse de doctorat en Criminologie), Université d'Ottawa, Ottawa
En ligne <https://ruor.uottawa.ca/bitstream/10393/28236/1/MR59870.PDF>

Poirier, N. N. (2014). *L'utilisation de la Preuve Par L'ADN Et Ses Impacts Sur Notre Société*. (Thèse de Doctorat en Droit et Politique de Santé). Université de Sherbrooke, Sherbrooke.
En ligne <https://core.ac.uk/download/pdf/51338845.pdf>

Py, B. (2017). *L'utilisation des caractéristiques génétiques dans les procédures judiciaires*. (Thèse de doctorat - Mission de Recherche Droit et Justice), Université de Lorraine, Metz.
En ligne <https://shs.hal.science/halshs-01592777/document>

Renard, B. (2008). *Ce que l'ADN fait faire à la justice : sociologie des traductions dans l'identification par analyse génétique en justice pénale*. (Thèse de doctorat en Criminologie). Université Catholique de Louvain, Louvain-La-Neuve.
En ligne <http://hdl.handle.net/2078.1/158063>

Schiffer, B. (2009). *The relationship between forensic science and judicial error: a study covering error sources, bias, and remedies*. (Thèse de doctorat en Criminologie) Université de Lausanne, Lausanne.
En ligne https://serval.unil.ch/resource/serval:BIB_3628DA18C2B6.P001/REF.pdf

Vuille, J. (2011). *Ce que la justice fait dire à l'ADN (et que l'ADN ne dit pas vraiment). Etude qualitative de l'évaluation de la preuve par ADN dans le système judiciaire pénal suisse*. (Thèse de doctorat en Criminologie). Université de Lausanne, Lausanne.
En ligne https://serval.unil.ch/resource/serval:BIB_303F5EE55812.P001/REF.pdf

Yara, B. D. (2013). *Le concept de proximité Police-Population : L'influence des newsletters «Info Délits» et «Info Délits Plus» sur le sentiment d'insécurité de leurs principaux destinataires (Master Mémoire de Master en Criminologie)*. Université de Lausanne, Lausanne.
En ligne https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/securite/prevention/Barrense-Dias_Memoire_Concept_Police-Population.pdf

Législations

Loi du 22 mars 1999 relative à la procédure d'identification par l'analyse ADN en matière pénale (1999). Moniteur belge 20 mai, Err. Moniteur belge, 24 juin, p.17547

En ligne

https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article_body.pl?language=fr&caller=summary&pub_date=99-05-20&numac=1999009419

Loi du 07 novembre 2011 modifiant le Code d'instruction criminelle et la loi du 22 mars 1999 relative à la procédure d'identification par analyse ADN en matière pénale (2011). Moniteur belge, 30 novembre, p. 70716

En ligne

https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article_body.pl?language=fr&caller=summary&pub_date=11-11-30&numac=2011009773

Arrêté Royal du 17 juillet 2013 portant exécution de la loi du 22 mars 1999 relative à la procédure d'identification par analyse ADN en matière pénale et fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 07 novembre 2011 modifiant le Code d'instruction criminelle et la loi du 22 mars 1999 relative à la procédure d'identification par analyse ADN en matière pénale (2013) – LES CODES LA CHARTE – DROIT PENAL – 3ème tome - Edition 2020-2021. Moniteur belge, 12 août, p.52393.

En ligne

https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article_body.pl?language=fr&caller=summary&pub_date=13-08-12&numac=2013009383

Loi du 09 avril 2017 modifiant la loi du 21 décembre 2013 en ce qui concerne la création d'une banque de données ADN "Personnes disparues" (2017). Moniteur belge 04 mai, p.54670

En ligne

https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article_body.pl?language=fr&caller=summary&pub_date=17-05-04&numac=2017011847

Arrêté royal du 25 avril 2017 fixant le code de déontologie des experts judiciaires en application de l'article 991quater, 7°, du Code judiciaire (2017). Moniteur belge, 31 mai, p.60300

En ligne

https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article_body.pl?language=fr&caller=summary&pub_date=17-05-31&numac=2017012201

Loi du 17 mai 2017 modifiant le Code d'instruction criminelle et la loi du 22 mars 1999 relative à la procédure d'identification par analyse ADN en matière pénale, en vue de créer une banque de données ADN « Intervenants » (2017). Moniteur belge, 31 mai, p.60295

En ligne

https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article_body.pl?language=fr&caller=summary&pub_date=17-05-31&numac=2017012254

Directive commune des Ministres de la Justice et de l'Intérieur relative à la gestion de l'information de police judiciaire et de police administrative. (2002). MFO3, 14 juin.

Note du Procureur du Roi de Liège Bourguignon A. sur les règles à suivre en matière de descente sur les lieux de faits délictueux significatifs. (2005). Parquet de Liège, 17 mai, n°1475P80-1840P89AH

Code Pénal Belge. En ligne <http://www.droitbelge.be/codes.asp>

Procédure Pénale Belge. En ligne <http://www.droitbelge.be/codes.asp>

Code d'Instruction Criminelle Belge. En ligne <http://www.droitbelge.be/codes.asp>

Code judiciaire Belge. En ligne <http://www.droitbelge.be/codes.asp>

Constitution Belge Coordonnée. En ligne <http://www.droitbelge.be/codes.asp>

Sites internet

INCC. (2023). *Banques Nationales de données ADN*, consulté le 07 mai 2023 <https://incc.fgov.be/banques-nationales-de-donnees-adn>

INSPQ (2023). *Instruments de mesure standardisés*, consulté le 07 mai 2023 <https://www.inspq.qc.ca/boite-outils-pour-la-surveillance-post-sinistre-des-impacts-sur-la-sante-mentale/instruments-de-mesure-standardises>

ISCPA - Institut Supérieur de la Communication de la Presse et de l'Audiovisuel français. (2023). Consulté le 06 mai 2023 <https://www.iscpa-ecoles.com/>

Documents non publiés

Abati A. (2021, septembre à décembre). L'ADN. Présentation d'un intervenant invité dans Boxho P. (resp.) CRIM2164-1: Médecine légale et criminalistique générale. PowerPoint [notes de cours], Faculté de Droit, Science Politique et Criminologie. Université de Liège, Liège.

Abati A. (2023, février à mai). L'ADN. Présentation d'un intervenant invité dans Boxho P. (resp.) CRIM3103-2 : Questions intégrées de médecine légale et de criminalistique spéciale PowerPoint [notes de cours], Faculté de Droit, Science Politique et Criminologie. Université de Liège, Liège.

Boxho P. (2021, septembre à décembre). CRIM2164-1: Médecine légale et criminalistique générale. PowerPoint [notes de cours], Faculté de Droit, Science Politique et Criminologie. Université de Liège, Liège.

Boxho P. (2023, février-mai). CRIM3103-2: Questions intégrées de médecine légale et de criminalistique spéciale. PowerPoint [notes de cours], Faculté de Droit, Science Politique et Criminologie. Université de Liège, Liège.

Dantinne M. (2020, septembre à décembre). CRIM3093-1: Construction de données en criminologie. PowerPoint [notes de cours], Faculté de Droit, Science Politique et Criminologie. Université de Liège, Liège.

Dantinne M. (2020, septembre à décembre). CRIM3094-1: Théorie criminologiques 1. PowerPoint [notes de cours], Faculté de Droit, Science Politique et Criminologie. Université de Liège, Liège.

Dantinne M. (2022, septembre à décembre). CRIM4126-1 : Théorie criminologiques 2. PowerPoint [notes de cours], Faculté de Droit, Science Politique et Criminologie.

Franssen V. (2021, février à mai). DROI1299-1 : Principes de procédure pénale. PowerPoint [notes de cours]. Faculté de Droit, Science Politique et Criminologie. Université de Liège, Liège.

11. ANNEXES

- Annexe 1 : Photo : double hélice spiralée ADN
- Annexe 2 : Photos : kit d'analyse ADN
- Annexe 3 : Échange de mails d'avril 2023 avec l'INCC
- Annexe 4 : Calendrier de réalisation du travail de fin d'études
- Annexe 5 : Questionnaire du travail de fin d'études
- Annexe 6 : Résultats bruts relatifs au questionnaire du travail de fin d'études
- Annexe 7 : Table 7 : Associations statistiques entre la variable « genre » et les autres variables du questionnaire
- Annexe 8 : Table 8 : Associations statistiques entre la variable « âge » et les autres variables du questionnaire
- Annexe 9 : Table 9 : Associations statistiques entre la variable « niveau d'étude » et les autres variables du questionnaire
- Annexe 10 : Table 10 : Associations statistiques entre la variable « fréquence de visionnage par semaine » et les autres variables du questionnaire
- Annexe 11 : Table 11 : Associations statistiques entre la variable catégorisée « nombre d'épisodes regardés par semaine » et les autres variables du questionnaire
- Annexe 12 : Table 12 : Associations statistiques entre la variable catégorisée « confrontation à une analyse ADN » et les autres variables du questionnaire
- Annexe 13 : Table 13 : Modèle de régression logistique des variables d'intérêt sur la perception de la solidité de la preuve ADN
- Annexe 14 : Table 14 : Modèle de régression logistique des variables d'intérêt sur la perception de l'ADN comme preuve ultime
- Annexe 15 : Table 15 : Modèle de régression logistique des variables d'intérêt sur les attentes plus réalistes en termes d'enquêtes judiciaires
- Annexe 16 : Échange de mails de septembre 2022 avec le Pr Renard B. Senior Researcher à l'INCC et professeur à l'UCLouvain
- Annexe 17 : Tarifs des analyses ADN (M.B. 10.01.2023)
- Annexe 18 : Codebook du questionnaire du travail de fins d'études
- Annexe 19 : Effet du genre
- Annexe 20 : Rapport statistique du genre